Ministère du Développement durable. de l'Environnement et de la Lutte contre la changements climatiques et de la Lutte contre les)uébec 🏻 🖼

> Direction des renseignements, de l'accès à l'information et des plaintes sur la qualité des services

Québec, le 13 septembre 2017

Objet: Demande d'accès n° 2017-08-080 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 15 août concernant des décisions du bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Vous trouverez en pièce jointe les documents demandés. Il s'agit de :

- 1. Décision 0926 datée du 9 janvier 2017, 4 pages;
- 2. Décision 0969 datée du 10 janvier 2017, 4 pages;
- 3. Décision 1004 datée du 10 janvier 2017, 3 pages;
- 4. Décision 0941 datée du 11 janvier 2017, 4 pages;
- Décision 0965 datée du 12 janvier 2017, 3 pages;
- 6. Décision 0947 datée du 12 janvier 2017, 3 pages;
- 7. Décision 0987 datée du 16 janvier 2017, 3 pages;
- 8. Décision 0997 datée du 16 janvier 2017, 7 pages;
- 9. Décision 1007 datée du 16 janvier 2017, 3 pages;
- 10. Décision 0928 datée du 23 janvier 2017, 6 pages;
- 11. Décision 0970 datée du 24 janvier 2017, 3 pages;
- 12. Décision 1012 datée du 25 janvier 2017, 2 pages;
- 13. Décision 1008 datée du 25 janvier 2017, 3 pages;
- 14. Décision 0914 datée du 27 janvier 2017, 4 pages;
- 15. Décision 1009 datée du 31 janvier 2017, 4 pages;
- 16. Décision 1010 datée du 31 janvier 2017, 5 pages;
- 17. Décision 1018 datée du 1er février 2017, 4 pages;
- 18. Décision 1029 datée du 8 février 2017, 3 pages;
- 19. Décision 1022 datée du 9 février 2017, 5 pages;
- 20. Décision 1036 datée du 13 février 2017, 3 pages;
- 21. Décision 1039 datée du 15 février 2017, 6 pages;
- 22. Décision 1047 datée du 15 février 2017, 4 pages:
- 23. Décision 1050 datée du 15 février 2017, 3 pages;
- 24. Décision 0935 datée du 17 février 2017, 5 pages;
- 25. Décision 1014 datée du 17 février 2017, 3 pages;
- 26. Décision 0988 datée du 17 février 2017, 3 pages;
- 27. Décision 1015 datée du 17 février 2017, 3 pages;
- 28. Décision 1048 datée du 20 février 2017, 4 pages;

Télécopieur: 418 643-0083 Courriel: acces@mddelcc.gouv.qc.ca Internet: www.mddelcc.gouv.qc.ca

```
29. Décision 0845 datée du 27 février 2017, 8 pages;
```

- 30. Décision 0799 datée du 27 février 2017, 5 pages;
- 31. Addenda de la décision 0799, 27 février 2017, 1 page;
- 32. Décision 0960 datée du 2 mars 2017, 5 pages;
- 33. Décision 1016 datée du 2 mars 2017, 3 pages;
- 34. Décision 1046 datée du 2 mars 2017, 3 pages;
- 35. Décision 1011 datée du 2 mars 2017, 5 pages;
- 36. Décision 1017 datée du 2 mars 2017, 3 pages;
- 37. Décision 0999 datée du 2 mars 2017, 3 pages;
- 38. Décision 1023 datée du 3 mars 2017, 3 pages;
- 39. Décision 1058 datée du 3 mars 2017, 3 pages;
- 40. Décision 1024 datée du 6 mars 2017, 3 pages;
- 41. Décision 0993 datée du 9 mars 2017, 5 pages:
- 42. Décision 1030 datée du 15 mars 2017, 5 pages;
- 43. Décision 0963 datée du 17 mars 2017, 6 pages;
- 44. Décision 0986 datée du 28 mars 2017, 6 pages;

Après vérification, il appert que la décision rendue le 31 janvier 2017 relativement à la sanction administrative pécuniaire n° 401389320 n'a pas été rendue par le bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires et qu'elle apparaissait au Registre par erreur. Cette erreur a d'ailleurs été corrigée.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Alexie Gauthier, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse alexie gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (46)

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Sintra inc.
Nom du représentant	A.23-24
Numéro de dossier de réexamen	0926
Numéro de la sanction	401329202
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-01-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Sintra inc. », le 21 avril 2016, à l'égard du manquement suivant commis vers le 4 novembre 2015 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant, soit des sédiments causés par les travaux dans la rive et le littoral du ruisseau Saint-Alphonse, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.26 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens

CONTEXTE FACTUEL

La municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est titulaire de deux certificats d'autorisation délivrés les 16 et 17 juillet 2015, pour l'installation de conduites d'aqueduc, d'égouts et d'un émissaire et pour l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées municipales. Un appel d'offre est lancé pour la réalisation de ces travaux.

La demanderesse est une entreprise de construction. Elle participe au processus d'appel d'offre de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, et se voit octroyer le contrat. Le 24 août 2015, les travaux débutent.

Le 11 novembre 2015, une inspection de la Direction régionale permet notamment de constater que des matières en suspension sont présentes dans le ruisseau Saint-Alphonse et que la demanderesse en est responsable puisqu'elle exécute les travaux qui causent cette émission, ce qui contrevient à l'article 20 de la LQE.

Le 24 novembre 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour les manquements constatés le 11 novembre 2015.

Le 21 avril 2016, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 20 de la LQE.

Le 4 mai 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que la sanction ne respecterait pas le *Cadre*. Ensuite, elle allègue que le MDDELCC a omis de lui fournir le rapport d'inspection et lui aurait donc nié son droit d'être entendue

La demanderesse soutient que les travaux auraient été exécutés conformément aux instructions du donneur d'ouvrage, soit la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez. Cette dernière ne lui aurait pas transmis le certificat d'autorisation et ses conditions, ce qui fait que la demanderesse ne pouvait qu'exécuter le contrat tel qu'imposé par la municipalité. La demanderesse n'aurait pas été avisée de la présence d'un cours d'eau. Les instructions reçues n'auraient prévus aucune mesure pour retenir les sédiments des travaux, selon le représentant de la demanderesse. Toutefois, après avoir donné l'occasion à la demanderesse de fournir ces instructions, la demanderesse ne les a pas transmis au Bureau de réexamen.

Finalement, la demanderesse estime avoir fait preuve de diligence raisonnable. Elle allègue d'ailleurs avoir pris les mesures nécessaires dès le moment où le problème a été soulevé.

ANALYSE

D'abord, la demanderesse a admis, par l'entremise de son représentant, avoir obtenu les documents ayant servis à la prise de décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire. Ainsi, le présent réexamen permet à la demanderesse d'invoquer les motifs pour lesquels elle estime la sanction injustifiée, et d'exercer son droit d'être entendue.

Ensuite, en ne prenant pas les mesures adéquates pour retenir les sédiments, ceux-ci ont été émis dans le cours d'eau St-Alphonse. Cette émission de sédiments était susceptible de porter atteinte à la faune selon l'avis scientifique au dossier de la Direction régionale. Cela étant, le fait que la municipalité n'ait pas informé la demanderesse de la présence du cours d'eau, ou qu'elle n'ait pas donné d'instructions particulières quant aux mesures à prendre pour ne pas émettre de sédiments dans l'eau ne sont pas déterminants en l'espèce. En effet, peu importe les clauses du contrat intervenu entre la demanderesse et la municipalité, la demanderesse devait prendre les mesures nécessaires pour ne pas émettre de contaminants dans l'environnement. Bien qu'elle ne se soit pas engagée contractuellement à ne pas émettre de sédiments, cela ne l'exonère pas de devoir respecter la législation environnementale.

Le Bureau de réexamen note cependant que la demanderesse s'est engagée à « prendre tous les moyens nécessaires pour éviter que des matières en suspension ne soient produites et que les particules atteignent les cours d'eau » et à « prendre les dispositions et construire les installations nécessaires (barrières à sédiments) pour éviter que les matériels ou matériaux puissent polluer les cours d'eau ou constituer des substances ou matières nuisibles à la vie de la faune aquatique ». Ces obligations étaient en effet précisées dans un des documents de l'appel d'offre pour lequel la demanderesse a soumissionné, soit le document intitulé « Clauses techniques particulières Partie 1 – Génie civil ».

La demanderesse ne peut donc prétendre avoir exécuté ses travaux conformément aux instructions de son donneur d'ouvrage puisqu'elle n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour ne pas qu'il y ait d'apport de sédiments dans l'eau. Le Bureau de réexamen tient à souligner que tout entrepreneur a la responsabilité de s'informer du milieu dans lequel il doit travailler, même si le donneur d'ouvrage ne lui a pas donné d'instructions particulières ou fait de recommandations. À cet égard, même si le donneur d'ouvrage n'avait pas fait mention expresse de la présence d'un cours d'eau, celui-ci était répertorié dans la base de données topographique du Québec. Une simple vérification de la part de la demanderesse lui aurait permis de le constater.

Finalement, le Bureau de réexamen estime que la sanction a été imposée conformément au *Cadre*, qui prévoit qu'une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à modérée, et ce, sans égard au retour à la conformité. L'objectif de cette sanction est de dissuader la répétition d'un manquement similaire.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401329202 à « Sintra inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
Commecan	2017-01-09
Laurence Gosselin-Marquis	Date

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Investissements M.V.R. inc.
Nom du représentant	A.53-54
Numéro de dossier de réexamen	0969
Numéro de la sanction	401350577
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2017-01-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Investissements M.V.R. inc. », le 27 juillet 2016, à l'égard du manquement suivant :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des eaux usées.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al.1(1) et 20 al. 2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.26 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

115.26. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant audelà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère le restaurant Mon Village situé dans la Municipalité de Saint-Lazare.

Le 5 novembre 2015, une inspection a lieu au restaurant de la demanderesse à la suite d'une plainte concernant un rejet d'eaux usées dans un ruisseau. Sur les lieux, l'inspectrice rencontre le propriétaire du restaurant qui lui explique comment fonctionne le système de traitement des eaux usées du restaurant. Il lui indique où s'effectue le rejet des eaux dans le cours d'eau après avoir été traité par son système.

Le 24 novembre 2015, l'inspectrice retourne au restaurant de la demanderesse afin de prélever des échantillons pour déterminer si les eaux usées rejetées constituent un rejet de contaminant dans l'environnement.

Le 1^{er} décembre 2015, les résultats pour le contrôle bactériologique des coliformes fécaux et des Escherichia Coli (E. coli) sont reçus et démontrent des valeurs élevées.

Le 12 janvier 2016, les résultats pour l'analyse de l'azote ammoniacal, l'azote total kjeldahl, le DBO5, le DCO, les nitrates et nitrites, le phosphore total et les solides en suspensions sont reçus et démontrent des valeurs élevées.

À la suite de l'analyse des résultats, l'inspectrice conclut que le système de traitement des eaux usées n'est pas efficace et que les eaux usées rejetées dans l'environnement s'avèrent être un contaminant dont la présence est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, ce qui constitue un manquement à l'article 20 de la LQE.

Le 12 février 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse relativement à ce manquement.

Le 27 juillet 2016, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 12 août 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse a été mandaté pour installer un système de traitement des eaux usées conforme aux exigences du Ministère. Le représentant indique que le propriétaire de la demanderesse a fait appel à eux dès qu'il a su qu'il était en infraction. Le système de traitement des eaux usées en place date des années 50, il ne savait pas qu'il n'était pas dans les normes, il n'a pas voulu faire de mal. C'est drastique d'imposer une sanction alors qu'il en est à son premier avertissement d'autant plus que le montant est excessif pour une première offense. Il souligne qu'ils sont présentement en attente du Ministère pour les autorisations d'un nouveau système de traitement des eaux.

ANALYSE

Le manquement reproché à la demanderesse est le rejet d'eaux usées dans l'environnement qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Un avis scientifique a été produit dans le dossier. Nous pouvons y lire que les caractéristiques analysées des eaux usées rejetées sont au-dessus des normes et peuvent avoir un impact sur le cours d'eau, notamment apporter l'eutrophisation du milieu ce qui est néfaste pour la vie aquatique.

De plus, la présence de microorganismes pathogènes dans le cours d'eau constitue un risque d'atteinte à la santé et au bien-être de l'être humain si par exemple une personne touche à l'eau et met les mains à sa bouche. Elle se retrouverait ainsi contaminée et pourrait développer une infection ou avoir des effets néfastes tels que la diarrhée.

Enfin, l'odeur dégagée par le cours d'eau peut porter atteinte au confort et au bien-être de l'être humain, notamment pour les golfeurs se trouvant sur le terrain de golf voisin du restaurant puisque le cours d'eau où il y a le rejet d'eaux usées traverse le terrain de golf.

Il est malheureux que la demanderesse n'était pas au courant que son système de traitement des eaux usées n'était pas efficace, mais celui-ci datait des années 50, il était donc inévitablement en fin de vie utile, la demanderesse aurait dû connaître l'usure de son système et aurait dû faire les vérifications qui s'imposaient. De plus, il n'en demeure pas moins qu'il y a eu un rejet de contaminant dans l'environnement.

La gravité des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'humain est évaluée à « modérée » en conformité avec la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*³. Dans ce cas, le fait de se conformer après la constatation du manquement n'est pas un motif qui puisse justifier l'annulation de cette sanction. En effet, les impacts d'un tel manquement sont assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction dans le but de dissuader la demanderesse à répéter celui-ci ou tout autre manquement à la législation environnementale, et ce, sans égard au retour à la conformité

Nous saluons le fait que la demanderesse ait mandaté rapidement une firme pour se conformer, mais cela ne peut annuler la sanction, un des objectifs d'une sanction étant d'inciter la personne à se conformer rapidement.

En conclusion, le montant réclamé est fixé par la LQE. Le Bureau de réexamen ne dispose d'aucune discrétion à cet égard.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401350577 à « Investissements M.V.R inc ».

Signature de l'agente de réexamen	
Laukéanne Cilbert	2017-01-10
Lauréanne Gilbert	Date

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9287-5681 Québec inc.
Nom de la représentante	A.53-54
Numéro de dossier de réexamen	1004
Numéro de la sanction	401378637
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2017-01-10

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centredu-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à « 9287-5681 Québec inc. », le 16 septembre 2016, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues, deux échantillons par mois pour le contrôle bactériologique des eaux distribuées depuis le 1er janvier 2016.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5)² et 11³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que la demanderesse

³ *Ibid*, art. 11 : « Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli*, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Règlement sur la qualité de l'eau potable, RLRQ c Q-2, r.40. art.44.9 (5): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:[...] 5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues ».

a reçu des avis de non-conformité en mai 2014, mars 2015 et mars 2016 notamment pour le même manquement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La représentante explique que l'employé qui était responsable des tests d'eau a quitté l'entreprise et il n'a pas transmis l'information nécessaire lors de son départ. Elle conteste par principe.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un restaurant connu sous le nom de Cabane à sucre chez Ti-père;
- CONSIDÉRANT qu'il y a une capacité de 500 personnes pouvant être desservies par le système de distribution d'eau potable du restaurant. Dans ce cas, deux échantillons d'eau doivent être prélevés par mois aux fins du contrôle bactériologique en vertu de l'article 11 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP);
- CONSIDÉRANT que le RQEP protège la population en édictant des normes qui permettent de déterminer si l'eau est propre à la consommation et en instaurant un contrôle rigoureux de la qualité de l'eau. L'absence d'analyse pour suivre la qualité microbiologique de l'eau présente un risque pour la santé des usagers;
- CONSIDÉRANT que les propriétaires de la demanderesse avaient le devoir de s'assurer qu'il y ait les prélèvements d'eau requis, et ce, malgré le départ d'un employé;
- CONSIDÉRANT qu'il y a un manquement à l'article 11 du RQEP car au moment de la vérification effectuée par le Direction régionale, le 28 juin 2016, la demanderesse n'avait pas effectué les prélèvements d'eau exigés, et ce, depuis janvier 2016;
- CONSIDÉRANT que la gravité du manquement est évaluée à mineure mais qu'il y a un facteur aggravant valide, soit que la demanderesse a reçu des avis de non-conformité en mai 2014, mars 2015 et mars 2016 notamment pour le même manquement;
- CONSIDÉRANT que dans ce contexte, une sanction est émise afin d'inciter la demanderesse à se conformer sans délai et dans le but de dissuader la répétition de ce manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401378637 à « 9287-5681 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
Laukéanne Ceilbert	2017-01-10
Lauréanne Gilbert	Date

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Syndicat des copropriétaires du 8990 boulevard
	Sainte-Anne, Château Richer
Nom du représentant	Alain Larouche, Président
Numéro de dossier de réexamen	0941
Numéro de la sanction	401323551
Agente de réexamen	Catherine Lasalle
Date de la décision	2017-01-11

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale Centre du de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement 1'Environnement et de la Lutte contre changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, au « Syndicat des copropriétaires du 8990 boulevard Sainte-Anne, Château Richer », le 19 mai 2016, à l'égard du manquement suivant, commis les 25 août et 6 octobre 2015 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des eaux usées d'origine domestiques non traitées. Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (1) et article 20 al.2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.26 al.1 (1) de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

l° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

L'article 20 al.2 partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant audelà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

Le syndicat des copropriétaires du 8990, boulevard Sainte-Anne, à Château-Richer, rassemble six propriétaires différents pour un total de sept condos repartis dans un immeuble d'habitation dont les installations septiques ne sont pas conformes à la LQE. En effet, les eaux usées des habitations se déversent directement dans l'environnement sans recevoir aucun traitement.

Cinq des six propriétaires ont acheté leur condo au promoteur initial du projet alors que la construction du projet, soit la transformation d'un motel en immeuble de copropriété, était juste achevée. Or, lors de l'achat des condos, les propriétaires ont cru acquérir des biens conformes et équipés d'installations septiques comme en témoignaient l'acte notarié ainsi que la garantie d'habitation à laquelle le promoteur initial du projet disait avoir souscrit.

Le promoteur initial avait fait une demande d'autorisation auprès du MDDELCC afin d'entreprendre la construction des installations septiques lors de ce qu'il qualifiait de la phase 2 du projet. Cependant, ce dernier s'est retrouvé

A.53-54

Le président de la

société, , a été informé de la demande d'autorisation amorcée et a demandé, en février 2014, une prolongation du délai accordé pour fournir les pièces justificatives au soutien de la demande d'autorisation puisqu'il n'était pas aux faits de tous

les tenants et aboutissants du projet. Le délai a été accordé, mais malgré plusieurs relances du MDDELCC, A.53-54 n'a jamais donné suite aux demandes du ministère et le dossier a finalement été fermé. Précisons que

A.53-54

C'est dans le cadre d'une inspection pour faire suite à la fermeture du dossier de demande d'autorisation qu'un inspecteur s'est rendu sur les lieux et a constaté le rejet d'eaux usées à l'environnement dû à l'absence de raccordement à l'égout municipal ou à un réseau privé et à l'absence de dispositif de traitement des eaux usées. La gravité du manquement a été qualifiée de modérée puisque celui-ci est susceptible de nuire à la santé des personnes ayant accès au cours d'eau dans lequel les eaux usées se déversent.

Le 19 mai 2016, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 8 juin 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant du demandeur affirme que les propriétaires du 8990, boulevard Sainte-Anne, ont été trompés puisqu'ils étaient persuadés d'acheter un bien équipé d'installations conformes. En effet, le promoteur a toujours soutenu que le site était desservi par une fosse septique et un champ d'épuration, cela est d'ailleurs mentionné dans l'acte notarié et le promoteur aurait fourni, lors de l'achat, un dépliant promotionnel concernant une garantie légale couvrant la fosse septique, il se serait aussi engagé à remplacer les installations septiques advenant que celles-ci soient défectueuses.

Le représentant ajoute que le syndicat n'a été informé de la problématique que lors de la délivrance de l'avis de non-conformité, soit le 27 octobre 2015. À cet effet, il estime d'ailleurs que le MDDELCC a manqué de rigueur en n'informant pas les propriétaires alors que le manquement était connu depuis plusieurs années dans la mesure où une demande de certificat était en cours. Selon lui, le promoteur aurait dû recevoir la sanction et non le syndicat. Il fait le même reproche à la municipalité puisque celle-ci a émis un permis de construction qui imposait comme condition la construction d'installations de traitement des eaux usées, mais n'a pas vérifié le respect de cette condition.

Il ajoute de plus que le syndicat a agi de bonne foi et en « bon père de famille » puisqu'il a fourni, dès réception de l'avis, un plan de mesures correctives. Il estime qu'eut égard à l'ampleur des travaux, il est normal que ceux-ci ne soient pas encore entrepris.

En dernier lieu, il invoque les montant de la sanction soit excessif.

et le fait que le

ANALYSE

Le dossier fourni par la Direction régionale démontre de manière probante que le site du 8990, boulevard Sainte-Anne, à Château-Richer, n'est pas relié à l'égout municipal ou à un réseau privé et n'est pas équipé d'installations de traitement des eaux usées. Le fait de rejeter des eaux usées non traitées directement dans l'environnement est constitutif d'un manquement au sens de la LQE.

Le Bureau de réexamen estime que les copropriétaires ont pu être induits en erreur par les actes notariés et par les propos et documents du promoteur. Cependant, A.53-54 était informé de la non-conformité des installations depuis à tout le moins février 2012 et celui-ci A.53-54 . La sanction ne vise aucun des copropriétaires spécifiquement, mais bien le syndicat lui-même.

Les motifs du demandeur concernant le manque de rigueur du MDDELCC ne peuvent être accueillis. Si le promoteur et par la suiteA.53-54 ont manqué à leurs obligations d'informer les membres du syndicat de la situation concernant les installations septiques ou s'ils ont transmis de fausses informations, il appartient aux personnes subissant un préjudice de prendre les recours qui s'imposent. Toutefois, le syndicat demeure responsable de l'émission de contaminant dans l'environnement constaté les 25 août et 6 octobre 2015.

Le fait que le syndicat ait fourni un plan de mesures correctives juste après réception de l'avis de non-conformité est à saluer. Cependant, rappelons que la gravité du manquement a été évaluée à modérée. Dans ce cas, le cadre recommande l'imposition d'une sanction, et ce, sans égard au retour à la conformité. En effet, les impacts d'un tel manquement sont assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction.

Enfin, le montant de la sanction est fixé par la loi et le Bureau ne possède aucune discrétion à cet égard. Concernant les arguments économiques évoqués par le demandeur, ils ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction administrative pécuniaire.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401323551 à « Syndicat des copropriétaires du 8990 boulevard Sainte-Anne, Château Richer ».

Signature de l'agente de réexamen	
Clasalle	2017-01-11
Catherine Lasalle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme Pierre Bolduc enr.
Numéro de dossier de réexamen	0947
Numéro de la sanction	401329178
Agente de réexamen	Catherine Lasalle
Date de la décision	2017-01-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Ferme Pierre Bolduc enr. », le 25 mai 2016, à l'égard du manquement suivant :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit l'émission de sédiments dans un cours d'eau. Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (1)² et 20 al.2 partie 2³

² Ibid. Article 115.26 al. 1 (1): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.»

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

^{1°} enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens; »

³ Ibid. Article 20 al. 2 partie 2 : « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

Selon les règles du Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En l'espèce, la demanderesse ne nie pas les faits, mais invoque avoir effectué les travaux nécessaires pour mettre fin au manquement sans délai comme l'avis de non-conformité l'y enjoignait. Elle estime aussi que les travaux requis pour faire cesser l'émission de sédiments dans le fossé n'auraient eu aucun effet durant l'hiver et a préféré attendre le dégel pour y procéder. Ceux-ci ont été réalisés le 6 avril 2016, dès qu'il a été possible de les réaliser utilement.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 21 décembre 2015, la Direction régionale constate que la Ferme Pierre Bolduc enr. a effectué sur son terrain des travaux de déboisement et d'aménagement de fossés. Un marécage présent sur le terrain a été perturbé par le dépôt en amas de débris végétaux, par du déboisement et du déblai. De plus, les travaux ont entrainé une émission de sédiments dans un cours d'eau à proximité;
- CONSIDÉRANT que le 1^{er} avril 2016, la Direction régionale constate qu'aucune mesure n'a été prise pour faire cesser l'émission de sédiments au cours d'eau, que l'eau chargée de sédiments provenant d'un fossé creusé provoque une coloration brunâtre du cours d'eau et que des accumulations de sédiments y sont présentes;
- CONSIDÉRANT que l'avis scientifique et les échantillons d'eau prélevés ont permis d'établir que les sédiments déversés ont causé une concentration élevée de solides en suspensions dans le cours d'eau ayant eu un impact néfaste pour la vie aquatique;
- CONSIDÉRANT que la mention « sans délai » portée à l'avis de non-conformité du 14 janvier 2016 concernant la prise de mesures correctives ne signifiait pas que la demanderesse disposait d'une durée indéterminée pour réaliser les correctifs;
- CONSIDÉRANT que lors d'entretiens téléphoniques avec la demanderesse les 19 et 25 janvier 2016, l'inspecteur l'a enjoint à prendre des mesures pour retenir les sédiments le plus rapidement possible et que rien n'avait été entrepris lors de l'inspection du 1^{er} avril 2016;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que des mesures auraient pu être prises bien avant l'inspection du 1er avril 2016 pour faire cesser l'émission de sédiments au cours d'eau:

2

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre* général d'application des sanctions administratives pécuniaires, 2013, en ligne :

http://www.mddelcc.gouv.gc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

- CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Cadre général d'application* lorsque la gravité d'un manquement est évaluée comme étant modérée, une sanction est généralement imposée sans égard au retour à la conformité. En effet, les impacts d'un tel manquement sont assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction;
- CONSIDÉRANT ainsi que le retour à la conformité invoqué par la demanderesse ne peut mener à l'annulation de la présente sanction.

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401329178 à « Ferme Pierre Bolduc enr.».

Signature de l'agente de réexamen	
Clasalle	2017-01-12
Catherine Lasalle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ville de Châteauguay
Nom de la représentante	Nancy Poirier, greffière
Numéro de dossier de réexamen	0965
Numéro de la sanction	401371204
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2017-01-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Ville de Châteauguay », le 20 juillet 2016, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 29 octobre 1996 pour Aménagement du Parc de la Commune – Lot 289, notamment lors de la construction et l'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 123.1, soit l'emplacement de l'aménagement des quais flottants.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. $1(1)^2$ et 123.1^3

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives* pécuniaires⁴(le cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur

² 115.24. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

^{1°} de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

³ 123.1. Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés, soit le fait que plusieurs manquements de même gravité objective ou supérieure ont été signifiés à la demanderesse par des avis d'infraction ou des avis de non-conformité les 20 janvier 2012, 7 novembre 2012, 6 décembre 2012, 25 mars 2013 et 24 février 2016. De plus, elle avait la connaissance depuis l'année 2009 qu'elle devait faire une demande de modification à son certificat d'autorisation pour le déplacement des quais.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient qu'il y a des discussions en cours avec l'inspectrice du Ministère et la Division des travaux publics à l'effet qu'il ne devrait pas y avoir de sanction puisqu'il s'agit seulement d'un déplacement.

Lors d'une discussion dans le cadre de la demande de réexamen, elle allègue que des représentants de la ville sont actuellement en communication avec la Direction régionale. On lui aurait dit que l'avis de non-conformité était levé, car les quais ont été retirés.

Lors d'une seconde discussion avec la représentante et deux représentants de la ville, ils indiquent que dès qu'ils ont reçu la sanction, ils ont agi rapidement. Ils ont retiré les quais et ont fait les démarches avec le Ministère pour être conformes. En 2009, ils n'étaient pas là et probablement que le dossier n'a pas été transféré aux bonnes personnes. Ils demandent la clémence étant donné leur collaboration pour ne pas avoir à payer la sanction.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse a un certificat d'autorisation datée du 29 octobre 1996 qui lui autorise notamment à avoir des quais conformément au plan d'aménagement AP-5 faisant partie intégrante du certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une inspection réalisée le 2 avril 2009, la Direction régionale constate que les quais ont été déplacés à un autre endroit que celui autorisé:
- CONSIDÉRANT que le 22 avril 2009, la demanderesse a été informée par écrit qu'elle contrevenait à l'article 123.1 de la LQE et donc qu'elle devait faire une demande de modification à son certificat d'autorisation afin que le nouvel emplacement des quais soit permis pour respecter la Loi;
- CONSIDÉRANT que le 4 mai 2009, un courriel est envoyé à monsieur Jocelyn Boulanger, chef de la division urbanisme et permis de la ville de Châteauguay indiquant des instructions concernant la demande de modification du certificat d'autorisation qui doit être faite;
- CONSIDÉRANT que le 15 janvier 2016 un rappel est fait à monsieur Jocelyn Boulanger concernant la demande de modification qui doit être faite afin de se conformer à la LOE;

- CONSIDÉRANT que lors d'une inspection le 26 mai 2016, l'inspectrice constate qu'aucune demande de modification au certificat d'autorisation n'a été faite alors que les quais sont toujours déplacés à un autre endroit que celui autorisé;
- CONSIDÉRANT que même s'il s'agit seulement d'un déplacement des quais, une demande de modification au certificat d'autorisation doit être faite;
- CONSIDÉRANT que le fait d'avoir retiré les quais met fin à la non-conformité de la demanderesse mais que l'avis de non-conformité du 15 juin 2016 demeure valide puisque lors de l'inspection du 26 mai 2016, un manquement a été constaté. Ainsi, une sanction administrative pécuniaire peut être imposée à la suite de cet avis;
- CONSIDÉRANT que la gravité du manquement est évaluée à mineure, mais qu'il y a présence de facteurs aggravants. Dans ce cas, le cadre recommande l'imposition d'une sanction;
- CONSIDÉRANT que le fait de se conformer après l'émission de la sanction n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés.

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401371204 à « Ville de Châteauguay ».

Signature de l'agente de réexamen		
Laukéanne Ceilbert	2017-01-12	
Lauréanne Gilbert	Date	

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux		
Nom de la demanderesse	Omer Dionne et Fils inc.	
Nom du représentant	Serge Dionne, président et actionnaire	
Numéro de dossier de réexamen	0987	
Numéro de la sanction	401374413	
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis	
Date de la décision	2017-01-16	

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Omer Dionne et Fils inc. », le 12 septembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis lors de la saison de culture 2015 :

A fait défaut de respecter les conditions prévues relativement à l'épandage, conformément à l'article 22, à savoir avoir réalisé des épandages de purin sur une parcelle sans avoir obtenu, au préalable, des recommandations d'un agronome et ne pas avoir respecté la dose de fumier et d'engrais minéral recommandés par votre agronome, sur certaines parcelles pour la saison de culture 2015.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles $43.5 (6)^2$ et 22 al. 1 partie 2^3

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

• que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 5 septembre 2014;

_

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Règlement sur les exploitations agricoles, RLRQ c Q-2, r. 26, art. 43.5 (6): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 6° de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22 ».

³ Ibid, art. 22 : « L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

 que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet des motifs à l'encontre de chaque recommandation de son PAEF qui n'a pas été respectée. Considérant l'analyse dans la section suivante, seuls les motifs relatifs à la première partie du manquement indiqué au libellé de l'avis de réclamation seront retenus.

La demanderesse indique que l'épandage de purin dans le champ 8 a été fait puisque le champ était resté en foin, plutôt que d'être en avoine. La demanderesse a donc décidé de mettre du purin plutôt que l'engrais prévu à son PAEF. Elle admet qu'elle aurait dû appeler son agronome pour avoir l'approbation de ces changements, mais que la seule modification effectuée est le remplacement de l'engrais par du purin, et qu'elle a même réduit les apports en phosphore.

De plus, la demanderesse invoque qu'elle est une entreprise très soucieuse de l'environnement, et que cette sanction est trop élevée pour une petite entreprise familiale comme la sienne.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 15 août 2014, une inspection de la Direction régionale permet de constater des manquements au Règlement sur les exploitations agricoles (ci-après, le « REA »), notamment celui de ne pas avoir respecté les conditions relatives à l'épandage prévues au PAEF et qu'un avis de non-conformité lui a été transmis à cet effet;
- CONSIDÉRANT que le 11 juillet 2016, une nouvelle inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse n'a pas respecté le REA, dont le non-respect de conditions relatives à l'épandage prévues à son PAEF. Il a été notamment constaté qu'aucune recommandation d'épandage de purin de bovin n'était faite pour le champ 8 pour la période d'épandage printemps/été, alors que le registre d'épandage indique un apport de 10,37 m³ par hectare de purin de bovin;
- CONSIDÉRANT que les recommandations de l'agronome contenues au PAEF doivent être suivies pour chacune des parcelles à fertiliser, et ce, même si un bilan de phosphore démontre un déficit, puisque d'autres considérations peuvent entrer dans la décision de l'agronome de recommander une certaine dose, un type de fumier, ou sa période d'épandage;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse devait donc obtenir une recommandation de son agronome pour épandre du purin de bovin sur le champ 8, et que le défaut de ce faire constitue un manquement;

- CONSIDÉRANT que ce manquement est admis par la demanderesse, et qu'ainsi, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres parties du manquement indiquées à l'avis de réclamation, à savoir le non-respect des doses sur les champs 5, 10 et 14;
- CONSIDÉRANT que bien que l'impact sur l'environnement soit mineur, la sanction est justifiée selon le *Cadre*, puisque des facteurs aggravants ont été notés au dossier;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par le REA et que le Bureau de réexamen ne dispose d'aucune discrétion à cet égard;

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401374413 à « Omer Dionne et Fils inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
Commecan	2017-01-16
Laurence Gosselin-Marquis	Date

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux		
Nom du demandeur	Serge Champagne	
Numéro de dossier de réexamen	0997	
Numéro de la sanction	401377343	
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis	
Date de la décision	2017-01-16	

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Serge Champagne, le 30 septembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis entre le 20 mai 2016 et le 27 juillet 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir procédé à des travaux de remblai en marais et marécage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (ci-après, le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par le demandeur, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 20 juin 2016.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation,

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur est propriétaire des lots 4 787 687 et 3 194 628. Le 8 avril 2011, une inspection de la Direction régionale sur le terrain appartenant au demandeur permet de constater que des travaux ont été réalisés dans ce qui semble être un complexe marais-marécage.

Le 27 avril 2011, une seconde inspection de la Direction régionale est faite conjointement avec un analyste de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise afin de vérifier les travaux effectués sur le terrain du demandeur, et évaluer le milieu naturel. Il est alors confirmé qu'un complexe marais-marécage est présent sur les lots du demandeur, et qu'il s'étend sur d'autres lots voisins. Une délimitation de ce complexe marais-marécage est effectuée, et il est évalué que la superficie de celui-ci est de plus de 5 hectares. Lors de cette inspection, le demandeur est également informé que tous les travaux réalisés dans un marais ou marécage doivent être préalablement autorisés par le MDDELCC, et donc que les travaux effectués ne respectent pas la législation environnementale.

Plus tard en 2011, le Ville de Sherbrooke intente un recours en réalisation de travaux contre le demandeur. Ce recours vise notamment à déterminer si l'écoulement d'eau qui circule sur le terrain du demandeur est un cours d'eau ou un fossé de drainage.

Le 9 mai 2016, une transaction intervient entre la Ville de Sherbrooke et le demandeur, mettant fin au recours intenté par la Ville de Sherbrooke en 2011. Ces deux parties reconnaissent dans cette entente que l'écoulement d'eau sur le terrain du demandeur est un fossé de drainage. Il est prévu que la Ville creuse un nouveau fossé, mitoyen aux lots appartenant au demandeur et à son voisin. Il est aussi entendu que le demandeur s'occupe de remblayer le fossé existant.

Également le 9 mai 2016, la Ville de Sherbrooke émet un certificat d'autorisation pour le remblai et déblai du fossé sur les lots du demandeur. Il est notamment mentionné, dans ce certificat d'autorisation, que le demandeur doit piqueter et clôturer les limites de la rive et d'un milieu humide pour prévenir tout empiètement de la machinerie, tout déblai ou tout remblai dans ces milieux fragiles.

Le 18 mai 2016, une inspection de la Direction régionale révèle que le demandeur a effectué du remblai dans un milieu humide, soit dans le complexe marais-marécage identifié et délimité par la Direction régionale en 2011. Lors de l'inspection, le demandeur mentionne qu'une transaction est intervenue avec la Ville de Sherbrooke et lui-même, qui confirme qu'il s'agit d'un fossé plutôt qu'un cours d'eau. Il affirme également qu'il a un certificat d'autorisation de la Ville de Sherbrooke pour le remblai du fossé. La Direction régionale l'informe alors que la délimitation effectuée en 2011 démontre que les travaux se situent dans un complexe marais-marécage, et qu'il doit donc déposer une demande de certificat d'autorisation au MDDELCC afin de poursuivre ses travaux dans ce secteur, bien qu'il ait l'autorisation de la Ville pour la portion des travaux pour lesquelles elle a compétence, soit le fossé de drainage.

Le 20 mai 2016, l'inspecteur retourne sur le terrain du demandeur et constate que du remblai a été déposé dans le complexe marais-marécage depuis la dernière inspection du 18 mai 2016. Le demandeur est à nouveau avisé qu'il doit cesser ses travaux de remblai.

Le 25 mai 2016, le demandeur se déplace aux bureaux de la Direction régionale afin d'obtenir les détails sur la demande de certificat d'autorisation à déposer. Il y rencontre un analyste de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise, ainsi qu'un conseiller en contrôle environnemental.

Le 10 juin 2016, une demande de certificat d'autorisation est transmise par A.53-54 biologiste et consultante en écologie mandatée par le demandeur. En annexe de cette demande, des cartes localisent le milieu humide (complexe marais-marécage) sur les lots du demandeur.

Cette demande de certificat d'autorisation est reçue aux bureaux de la Direction régionale le 13 juin 2016, qui accuse réception la journée même en précisant que la demande est incomplète puisque le paiement des frais n'a pas été reçu.

Le 20 juin 2016, un avis de non-conformité est transmis au demandeur pour avoir procédé à des travaux de remblai en marais et marécage.

Le 28 juin 2016, le demandeur paie les frais associés à la demande de certificat d'autorisation transmise le 10 juin 2016.

Le 27 juillet 2016, une inspection de la Direction régionale révèle, par un tracé de la limite du remblai, que le demandeur a ajouté du nouveau remblai dans le complexe maraismarécage depuis la dernière inspection. Des données sont recueillies par l'inspecteur, qui confirme que les travaux ont été réalisés en marécage vu la végétation typique, le test d'indicateurs hydrologiques positif et la présence de sols hydromorphes. De plus, la comparaison entre le tracé du remblai du demandeur et les délimitations du milieu humide effectué en 2011 par la Direction régionale et par A.53-54 en 2016, confirment que les travaux ont été effectués dans le complexe marais-marécage.

Le 23 août 2016, un second avis de non-conformité est acheminé au demandeur.

Le 30 septembre 2016, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 12 octobre 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur invoque la transaction intervenue entre la Ville de Sherbrooke et lui-même. À ce moment, la Ville a reconnu que ce qu'elle considérait être un cours d'eau n'en était pas un, et qu'il s'agissait plutôt d'un fossé de drainage. La transaction prévoyait que le fossé serait déplacé pour ne pas nuire sur le terrain du demandeur, et que ce dernier serait responsable de remblayer le fossé existant.

Ensuite, le demandeur conteste que le remblai ait été fait dans un milieu humide, puisque selon lui, il n'y a pas de marécage ni de marais sur son terrain. Le demandeur soulève que l'inspecteur était jeune et donc n'avait pas l'expérience et la formation pour déterminer la présence d'un milieu humide. Il mentionne de plus qu'il n'était pas d'accord avec les conclusions de la consultante qu'il a mandatée pour la demande de certificat d'autorisation et son tracé du milieu humide. Il invoque également que selon lui, aucune plante de milieu humide n'est présente sur son terrain.

Le demandeur prétend qu'il y a 50 ans, des photos aériennes démontrent qu'il n'y avait aucun marécage sur son terrain, et que cela confirmerait qu'il ne s'agit pas d'un milieu humide.

De plus, le demandeur déplore que le traitement de sa demande de certificat d'autorisation au MDDELCC n'ait pas été fait plus rapidement. Il mentionne avoir appelé à quelques reprises la Direction régionale pour s'enquérir de l'avancement du traitement de son dossier et demander un traitement plus rapide.

Dans sa demande de réexamen, le demandeur réclame le remboursement des honoraires professionnels de la consultante engagée pour produire la demande de certificat d'autorisation, ainsi que les frais encourus pour le traitement de celle-ci. Il se porte également demandeur reconventionnel et réclame des dommages pour préjudice, stress, inconvénients, intimidation et arrêt des travaux de construction.

ANALYSE

D'abord, la transaction intervenue entre la Ville de Sherbrooke et le demandeur concerne le fossé situé sur le terrain du demandeur, et non le milieu humide. Toutefois, il est vrai que l'annexe de cette transaction inclut un plan des lots du demandeur, qui identifie le milieu humide un peu plus loin que l'endroit où ont été faits les travaux.

À cet égard, notons néanmoins que le demandeur a été avisé en personne, le 18 mai 2016, que la délimitation effectuée par la Direction régionale en 2011 démontrait que le complexe marais-marécage était plus vaste que le milieu humide identifié en annexe de la transaction.

Rappelons également que cette transaction n'impliquait que la Ville de Sherbrooke et le demandeur; le MDDELCC n'est jamais intervenu dans ce litige.

Le demandeur a été informé à nouveau par l'inspecteur, le 20 mai 2016, que ses travaux étaient faits dans un milieu humide, puis par un avis de non-conformité transmis le 20 juin 2016. Ainsi, bien qu'il était légitime pour le demandeur de penser que ses travaux n'étaient pas dans un milieu humide avant l'inspection du 18 mai 2016, le demandeur ne peut invoquer la transaction intervenue avec la Ville de Sherbrooke, ayant été avisé que cela ne pouvait l'exempter d'obtenir un certificat d'autorisation de la part du MDDELCC. En effet, le demandeur a persisté à remblayer le fossé à deux reprises après qu'on lui ait mentionné que l'obtention d'un certificat d'autorisation était nécessaire avant de continuer ses travaux.

En ce qui concerne l'argument du demandeur à l'effet qu'il ne s'agit pas d'un milieu humide, le Bureau de réexamen constate, tout comme la Direction régionale, que les travaux de remblai ont été faits dans un complexe marais-marécage. En effet, en 2011, le milieu humide a été délimité par des experts de la Direction régionale. Ce constat est confirmé par une ressource externe, A.53-54 , qui a également observé un complexe marais-marécage sur le lot du demandeur à l'endroit des travaux. L'inspecteur a également fait des vérifications supplémentaires lors de l'inspection du 27 juillet 2016. Il a constaté une odeur de soufre et l'effet rhizosphère, ainsi qu'une végétation typique des milieux humides, une présence de sols hydromorphes et un test d'indicateurs hydrologiques a donné un résultat positif. Tous ces éléments ont permis de confirmer la présence d'un complexe marais-marécage.

Avec égard pour la position du demandeur, le Bureau de réexamen conclut que la preuve au dossier démontre de façon probante que les travaux du demandeur ont été effectués dans un complexe marais-marécage. Le demandeur estime qu'il ne s'agit pas d'un milieu humide selon son opinion personnelle, et celle-ci ne permet pas de contrer l'expertise de la Direction régionale et de la consultante.

Au sujet de la présence récente du milieu humide, qui aurait été créé par le creusage d'un fossé de drainage, le Bureau de réexamen constate qu'il est effectivement possible que le milieu humide soit d'origine anthropique. Toutefois, selon la Note d'instructions 11-05³, les projets effectués dans des petits milieux humides d'origine anthropique ne peuvent être soustraits de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation que si le milieu humide répond à chacun des cinq critères suivants :

- absence de liens hydrologiques de surface avec un cours d'eau ou un lac;
- absence d'espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables désignées;
- origine anthropique récente due à une modification du drainage ou à un remaniement du sol (valeur de référence : cortège floristique typique d'une friche de moins de 10 ans);
- superficie totale inférieure à 300 m²;

_

³ Québec, Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Note d'instructions 11-05 : Position relative aux petits milieux humides d'origine anthropique*, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/11-05.htm.

• localisation à l'extérieur d'une mosaïque de milieux humides.

Or, il est clair que le complexe marais-marécage visé en l'espèce ne respecte pas le critère de la superficie. En effet, le milieu humide délimité par la Direction régionale a une superficie de plus de 5 hectares (50 000 m²), ce qui est 166 fois plus grand que la limite de 300 m² pour se prévaloir de l'exception à la Note d'instructions 11-05. Conséquemment, même si le milieu humide a été créé suite à l'installation d'un fossé de drainage, l'exception pour les petits milieux humides d'origine anthropique est inapplicable. Aucune autre exception règlementaire ou administrative n'est d'ailleurs applicable en l'espèce. Le demandeur devait donc obtenir préalablement un certificat d'autorisation pour faire des travaux dans le complexe marais-marécage.

Pour ce qui est du délai de traitement de la demande de certificat d'autorisation du demandeur, le MDDELCC s'engage, de façon générale, à délivrer le certificat à l'intérieur d'une période de 75 jours. Malgré le dépôt d'une demande, toute personne doit attendre la délivrance du certificat d'autorisation avant de débuter les travaux, et ce, peu importe le délai de traitement de la demande. Or, le 27 juillet 2016, soit moins de 30 jours après la réception du paiement de sa demande, le demandeur avait déjà recommencé à remblayer son terrain, bien qu'aucun certificat d'autorisation ne lui ait été délivré. Soulignons que les travaux effectués par le demandeur n'avaient pas de caractère urgent qui aurait nécessité un traitement prioritaire du dossier par la Direction régionale.

Finalement, la demande de remboursement de frais ainsi que la demande reconventionnelle pour stress, inconvénients et autres réclamations, ne peuvent être traités par le Bureau de réexamen. En effet, son pouvoir se limite à celui de confirmer, de modifier ou d'annuler une sanction administrative pécuniaire imposée à une personne ou une municipalité. Une demande de réexamen n'est donc pas la voie appropriée pour les demandes autres que le réexamen de la sanction imposée au demandeur.

En somme, le dossier de la Direction régionale démontre de façon probante que le demandeur a effectué des travaux de remblai dans un complexe marais-marécage, sans avoir le certificat d'autorisation requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE. Ainsi, la sanction était justifiée en vertu du *Cadre* afin de dissuader le demandeur de répéter ce manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401377343 à Serge Champagne.

Signature de l'agente de réexamen	
Commecan	2017-01-16
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux		
Nom de la demanderesse	2157-0163 Québec inc.	
Nom du représentant	A.53-54	
Numéro de dossier de réexamen	1007	
Numéro de la sanction	401385438	
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert	
Date de la décision	2017-01-16	

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « 2157-0163 Québec inc. », le 7 octobre 2016, à l'égard du manquement suivant, commis le 16 juin 2016:

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 al.1, soit l'exploitation d'une entreprise d'entreposage et de récupération de métaux, susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement. Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)² et 22 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain . Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

• que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité les 31 août 2015 et 3 juin 2016;

² Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2, art. 115.25 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;[...] ».

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

³ *Ibid*, art. 22 al.1 : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

 que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection ayant mené à l'imposition de la sanction.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant soumet essentiellement que la demanderesse est en attente du changement de zonage de la ville pour avoir son certificat de conformité puisqu'il manque ce document à la demande de certificat d'autorisation. Il assure qu'il a agi sans délai après l'avis de non-conformité d'août 2015 pour se conformer, mais depuis ce temps il est en attente de la Ville. La Ville a changé de plan d'urbaniste trois fois depuis qu'il a demandé son autorisation. Il n'est pas imputable des délais.

Il allègue également qu'il est conforme dans tout, qu'il a un bel historique environnemental. Il soulève que ce n'est qu'un manquement administratif, car même lorsqu'il aura le CA, il va travailler comme il le fait actuellement puisqu'il respecte déjà les normes.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise d'entreposage et de récupération de métaux, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation alors que son activité est susceptible de rejeter des contaminants dans l'environnement, ce qui est contraire à la LQE;
- CONSIDÉRANT que le certificat d'autorisation est une mesure de contrôle permettant au MDDELCC de s'assurer que les mesures appropriées sont prises pour éviter le rejet de contaminants de toute nature dans l'environnement et vise à encadrer les conditions de l'exploitation de l'entreprise;
- CONSIDÉRANT qu'il est malheureux que la demanderesse soit en attente de la ville depuis l'été 2015 pour obtenir le document lui permettant d'obtenir son certificat d'autorisation, mais cela ne peut justifier l'annulation de la sanction, car la demanderesse a l'obligation d'avoir un certificat d'autorisation pour opérer son entreprise;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse aurait pu cesser ses activités dans l'attente du document manquant ou encore trouver un endroit où le zonage permet ce type d'activité;
- CONSIDÉRANT que la gravité de ce manquement est évaluée à mineure et qu'il existe des facteurs aggravants valides à savoir que plusieurs précédents manquements ont été constatés et signifiés à la demanderesse par des avis de non-conformité daté du 7 août 2015 et du 3 juin 2016, de même que la présence de plusieurs manquements le jour de l'inspection ayant mené à l'imposition de la présente sanction;

• CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, selon le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁵ une sanction est généralement imposée afin d'inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition du manquement ou d'autres manquements à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401385438 à « 2157-0163 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen		
Lauréanne Ceilbert	2017-01-16	
Lauréanne Gilbert	Date	

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité d'Irlande
Nom des représentants	Bruno Vézina, maire
	Me Andrée Savard, avocate
Numéro de dossier de réexamen	0928
Numéro de la sanction	401344473
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-01-23

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Municipalité d'Irlande, le 13 avril 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 19 août 2015 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé des travaux de dragage et de creusage dans le littoral de la rivière Larochelle. Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 2 et 115.25 (2)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives* pécuniaires², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que la municipalité s'est vue refuser la réalisation de tels travaux par la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (*DRAE*) en 2013. Deux lettres avaient alors été envoyées à la municipalité pour expliquer la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation pour les travaux projetés.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque,

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

 $[\ldots]$

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1.

CONTEXTE FACTUEL

Le 20 février 1995, le ministre de l'Environnement et de la Faune, le ministre des Affaires municipales, l'Union des municipalités du Québec et l'Union des municipalités régionales de comté du Québec ont entériné une entente de principe visant à soustraire les travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole de l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation. L'entente de principe permet de remplacer le certificat d'autorisation par le dépôt, par la municipalité, d'un *avis préalable* à la réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole (*avis préalable*).

Suite à l'entente de principe, le Ministère de l'Environnement et de la Faune a adopté la fiche technique n° 19 intitulée « Entretien des cours d'eau municipaux en milieu agricole ». En vertu de la fiche technique no 19, les municipalités régionales de comté (MRC) qui devaient entreprendre des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole étaient soustraites de l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation.

Le 19 juin 1997, la demanderesse a fait établir un guide technique pour les travaux d'entretien sur la rivière Larochelle par la firme d'ingénierie Fréchette LGL.

De 2002 à 2011, la demanderesse fait parvenir au MDDELCC huit avis préalables et exécute autant de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole dans la rivière Larochelle, entre le pont de Maple Grove et la rivière Bécancour.

En janvier 2012, la nouvelle *Procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole*³ (*Procédure*) est mise en application et remplace la fiche technique n° 19.

Le 9 juillet 2013, la *DRAE* reçoit de la demanderesse l'avis préalable exigé par la *Procédure*.

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole*, 2012.

Le 25 juillet 2013, la *DRAE* informe la demanderesse que les travaux décrits dans l'avis préalable ne correspondent pas à la notion d'entretien de cours d'eau aux termes de la *Procédure*. La *DRAE* informe la demanderesse que les travaux projetés nécessitent l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation et elle lui suggère de vérifier l'assujettissement des travaux projetés à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le 28 octobre 2013, la demanderesse adresse une lettre à Scott McKay, adjoint parlementaire au ministre de du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, lui demandant de soustraire les travaux projetés de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

Le 19 août 2015, un agent de protection de la faune du Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP) patrouille dans le secteur de la rivière Larochelle. En s'approchant du lot 139 du rang 3, il constate que la demanderesse réalise des travaux de creusage et de dragage dans le littoral de la rivière Larochelle.

Aucun certificat d'autorisation n'a été émis relativement aux travaux exécutés par la demanderesse dans la rivière Larochelle. La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement n'a pas été suivie relativement à ces travaux.

Le 4 décembre 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant d'avoir réalisé des travaux de dragage dans le littoral de la rivière Larochelle sans obtenir préalablement de certificat d'autorisation⁴ et sans avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement⁵.

Le 4 février 2016, une rencontre est organisée entre la *DRAE*, le MFFP, le Centre de contrôle environnemental du Québec, le Centre d'expertise hydrique du Québec, la municipalité d'Irlande et la MRC des Appalaches.

Le 13 avril 2016, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire de 5 000\$ est acheminé relativement au manquement à l'article 22 de la LQE.

Le 11 mai 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

Le 29 juillet, le 26 octobre et le 16 décembre 2016, la demanderesse fait parvenir des observations additionnelles au Bureau de réexamen.

⁴ LQE, art. 22 al. 2.

⁵ Idem, art. 31.1 : « Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement. ».

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans sa demande de réexamen, la demanderesse fait valoir que l'entente de principe entérinée le 20 février 1995 est toujours en vigueur et suspend l'exigence d'obtenir un certificat d'autorisation pour les travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole ayant déjà fait l'objet d'un aménagement.

La demanderesse soutient que le MDDELCC n'a pas le pouvoir de qualifier les travaux visés par l'*avis préalable*, ni celui de décider s'ils font partie des exclusions prévues à la *Procédure*. Ces pouvoirs relèveraient uniquement de la MRC.

Subsidiairement, la demanderesse soutient que les travaux qu'elle a exécutés correspondent à la notion de travaux d'entretien de cours d'eau. Elle ajoute qu'ils ne constituent pas une exception définie dans la *Procédure*. Conséquemment, les travaux seraient soustraits à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Elle affirme également que les travaux effectués ne seraient pas des travaux de creusage et de dragage, et que le MDDELCC n'a pas défini ce que ses représentants considéraient être des travaux de creusage et de dragage.

Le 12 juillet 2016, l'ingénieur Luc Dubreuil a préparé un document intitulé « Avis technique sur les impacts du non entretien de la partie aval de la rivière Larochelle sur le milieu en culture ». Si les bancs de sédiments ne sont pas enlevés, l'ingénieur prévoit un rehaussement du niveau de la rivière et de la nappe phréatique et une diminution de la superficie cultivée. Il anticipe aussi une érosion des berges et une amplification de la sinuosité du cours d'eau.

Le 18 octobre 2016, l'ingénieur Miroslav Chum a préparé l'expertise technique intitulée « Rivière Larochelle; Suivi morphologique du cours d'eau ». Il y est fait état de l'accumulation de sédiments dans la rivière Larochelle et de ses conséquences. Selon l'ingénieur, l'écoulement de la rivière est obstrué par l'accumulation de sédiments, qui atteignent une hauteur de 2 mètres et une longueur de plusieurs dizaines de mètres. L'obstruction cause une érosion accélérée du fond du cours d'eau et du talus sur la rive droite. L'ingénieur anticipe les conséquences suivantes à court terme : une augmentation de la fréquence des inondations, causant des dommages aux habitations, la perte de la bande riveraine, une érosion importante des terres agricoles et une augmentation de la fréquence des inondations des terres agricoles, réduisant leur rendement.

Finalement, la demanderesse estime que la gravité des conséquences du manquement aurait dû être évaluée à mineure. Elle mentionne que la frayère à dorés jaunes est située en amont des travaux réalisés, et qu'il n'y aurait pas d'activités de pêche sportive à l'endroit des travaux.

ANALYSE

En vertu de la *Procédure*, les travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole sont administrativement soustraits à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE lorsqu'ils sont dénoncés dans un *avis préalable*. Ainsi, au moins 30 jours avant l'exécution des travaux d'entretien, la municipalité requérante doit

transmettre un *avis préalable* à la direction régionale du MDDELCC⁶. Suite à la réception de l'*avis préalable*, le MDDELCC avise la municipalité si un certificat d'autorisation doit être obtenu avant le début des travaux⁷.

Contrairement aux prétentions de la demanderesse, aux termes de la *Procédure*, le MDDELCC a le pouvoir de déterminer si les travaux visés par l'avis préalable sont soustraits à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et d'exiger un tel certificat, le cas échéant. Pour ce faire, le MDDELCC doit nécessairement qualifier les travaux pour vérifier si les exigences de la *Procédure* sont remplies, ou si une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE est nécessaire.

En l'espèce, le 21 juillet 2016, la *DRAE* a avisé la demanderesse qu'un certificat d'autorisation était requis. La demanderesse était donc soumise à l'obligation d'obtenir un tel certificat avant d'entreprendre des travaux dans la rivière Larochelle. Or, la Direction régionale a constaté que des sédiments avaient été retirés du cours d'eau avec une pelle mécanique, ce qui constitue des travaux de creusage et de dragage nécessitant l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Les travaux prévus à la *Procédure* se définissent comme « une série d'interventions visant le rétablissement du drainage agricole et réalisées dans des cours d'eau situés en milieu agricole ou sur un tronçon de ceux-ci »⁸. Ils consistent à « l'enlèvement partiel ou complet par creusage des sédiments accumulés sur le lit du cours d'eau, sans surcreuser ce lit par rapport à son niveau d'élévation établi lors de la réalisation de son aménagement »⁹. Ainsi, le drainage agricole permet l'enlèvement de sédiments s'étant déposés dans le cours d'eau en raison des activités agricoles à proximité du cours d'eau, et permet de rétablir le drainage existant lorsque trop d'eau s'accumule dans les champs agricoles.

Peu importe la qualification des travaux effectués (creusage, dragage, ou autre), les travaux en cause ne correspondent pas à la notion de travaux d'entretien de cours d'eau visé par la *Procédure*, car ils ne visent pas le rétablissement du drainage agricole. De l'aveu de la demanderesse, les travaux visaient à « protéger les terres agricoles avoisinantes et les infrastructures municipales (chemin et pont) dont les dommages sont causés par le débordement du cours d'eau »¹⁰. Or, des travaux d'aménagements pour éviter des inondations récurrentes et cycliques ne constituent pas du drainage agricole au sens de la *Procédure*. Il est très clair dans la *Procédure* que les travaux d'entretien à réaliser pour des besoins autres que le rétablissement du drainage agricole requièrent l'obtention d'un certificat d'autorisation¹¹. En effet, les travaux de la demanderesse nécessitaient un encadrement plus exigeant que celui prévu à la *Procédure*, ainsi que des mesures d'atténuation spécifiques pour amoindrir les impacts sur le cours d'eau et les espèces fauniques présentes.

⁶ Idem, p. 9.

⁷ Idem, p. 10.

⁸ *Procédure*, p. 4.

⁹ Idem.

¹⁰ Avis préalable du 9 juillet 2013.

¹¹ *Procédure*, p. 5.

Les rapports d'expertise transmis par la demanderesse sont probants : ils démontrent un risque de dommages à la bande riveraine et aux terrains avoisinants si les sédiments ne sont pas retirés du cours d'eau. Cependant, ils ne démontrent aucune urgence. Bien que les dommages anticipés soient probables, ils ne sont pas imminents; ils se réalisent progressivement. Rien n'empêchait la demanderesse d'obtenir un certificat d'autorisation avant d'exécuter les travaux.

Finalement, les conséquences du manquement ont correctement été évaluées à « graves », et ce, conformément au *Cadre*, en raison de la vulnérabilité du milieu touché. En aval des travaux, on retrouve plusieurs espèces de poissons, incluant la perchaude, le grand brochet, le doré jaune et l'achigan à petite bouche, de même qu'une aire d'alevinage pour l'achigan. Ainsi, même si la frayère à doré jaune était effectivement située en amont des travaux ou qu'il n'y avait pas d'activités de pêche sportive, tel que le prétend la demanderesse, la preuve au dossier de la Direction régionale démontre qu'il y présence de plusieurs espèces fauniques, ce qui permet de qualifier le milieu touché de « sensible ». Selon le *Cadre*, une atteinte à l'environnement dans un milieu sensible justifie que la gravité des conséquences du manquement soit évaluée à grave.

Normalement, un dossier relatif à un manquement à conséquences « graves » est transmis vers le système judiciaire pénal. Néanmoins, le directeur régional peut, conformément au *Cadre*, imposer une sanction administrative pécuniaire s'il juge qu'elle contribuerait à dissuader la répétition d'un tel manquement ou à favoriser un retour rapide à la conformité, ce qui est le cas en l'espèce.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs.

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401344473 à la Municipalité d'Irlande.

Signature de l'agente de réexamen	
Commecani	2017-01-23
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	J.P. Plumet inc.
Nom du représentant	Philippe Plumet
Numéro de dossier de réexamen	0970
Numéro de la sanction	401363840
Agente de réexamen	Catherine Lasalle
Date de la décision	2017-01-24

MANQUEMENT REPROCHÉ

régionale La Direction du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à « J.P. Plumet inc. », le 12 juillet 2016, à l'égard du manguement suivant :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues. Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5) ² et 11³

Selon les règles du Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires⁴(le Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur

³ *Ibid.* article 11 : « Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries Escherichia coli, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois
21 à 1 000 personnes	2
1 001 à 8 000 personnes	8
8 001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes
100 001 personnes et plus	100 + 1 par tranche de 10 000 personnes excédant 100 000

Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois; si le nombre d'échantillons est inférieur à 4, ils doivent être prélevés avec un intervalle d'au moins 7 jours. »

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Règlement sur la qualité de l'eau potable [RQEP], Q-2, r. 40, article 44.9 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

^{5°} de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues; »

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre* général d'application des sanctions administratives pécuniaires, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.gc.ca/lge/cadre-application-SAP.pdf.

aggravant a été considéré, soit l'envoi de plusieurs avis d'infraction et d'avertissement informant la demanderesse de ses obligations.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse ne nie pas les faits, mais estime être victime de discrimination, puisque son représentant, après avoir communiqué avec ses collègues et voisins ainsi qu'avec la Direction régionale, prétend que l'assujettissement au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (le « RQEP ») n'est que partiellement réalisé et que plusieurs entreprises de la région n'ont jamais entendu parler des obligations relatives à l'échantillonnage des réseaux de distribution. Ainsi, la demanderesse reconnait ses obligations, mais estime que l'imposition de celles-ci est discriminatoire.

De plus, le représentant précise qu'il n'a jamais rencontré d'inspecteur de la Direction régionale et que personne ne s'est présenté pour lui expliquer clairement ses obligations. Il ajoute qu'à l'inverse des représentants du MAPAQ se sont présentés régulièrement et qu'un suivi de la qualité de l'eau leur a été remis sur demande, ce qui atteste de sa bonne foi.

Finalement, le représentant indique qu'il n'a pas reçu l'avis de non-conformité du 6 mai 2016.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un restaurant desservant une clientèle de plus de 20 personnes, elle est ainsi assujettie au RQEP et doit procéder au prélèvement et à l'analyse de l'eau potable distribuée conformément aux dispositions du RQEP;
- CONSIDÉRANT que malgré de nombreux rappels, la demanderesse a toujours omis de procéder aux échantillonnages;
- CONSIDÉRANT que le fait que des tiers puissent contrevenir à la législation environnementale ne peut aucunement justifier le manquement de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que bien qu'aucun inspecteur ne se soit déplacé sur les lieux exploités par la demanderesse, des vérifications internes ont été réalisées et ont permis de constater l'absence de résultat d'analyse de l'eau potable distribuée par la demanderesse, ce qui permet de démontrer le manquement sanctionné;
- CONSIDÉRANT que les obligations de la demanderesse lui ont été clairement indiquées dans l'avis de non-conformité du 17 février 2015, dans 47 lettres d'avertissement transmises entre mars 2009 et janvier 2013, dans un avis d'infraction daté du 18 août 2008 ainsi que dans 3 lettres d'informations du 14 juin 2005, 29 novembre 2006 et 11 février 2013.

- Considérant que l'avis de non-conformité précédant la sanction, daté du 6 mai 2016, a été transmis à la même adresse que l'avis de réclamation et que nous n'avons aucune raison de croire qu'il n'a pas été reçu;
- CONSIDÉRANT que le MAPAQ et le MDDELCC agissent séparément et que le suivi effectué par le premier ne peut être assimilé à un respect des exigences du RQEP exigé par le second;
- CONSIDÉRANT que les conséquences appréhendées du manquement sur l'être humain ont été jugées modérées en raison de l'impossibilité de prévenir des risques à la santé lors d'une contamination de l'eau. Nous sommes d'avis que l'avis de non-conformité du 17 février 2015, présent dans le dossier transmis, ainsi que les lettres d'avertissements constituent des facteurs aggravants valides. Dans un tel cas, un recours pénal est généralement priorisé mais le directeur régional a plutôt choisi d'imposer une sanction afin d'inciter la demanderesse à se conformer rapidement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale. Ces objectifs sont tout à fait appropriés au présent dossier.

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401363840 à « J.P. Plumet Inc.».

Signature de l'agente de réexamen	
Clasalh	2017-01-24
Catherine Lasalle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9189-8734 Québec inc.
Nom du représentant	Jean-Yves Boulianne, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1012
Numéro de la sanction	401504111
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-01-25

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « 9189-8734 Québec inc. », le 3 novembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 10 août 2016 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le propriétaire et représentant de la demanderesse invoque qu'il ignorait qu'il était interdit de stocker des matières résiduelles sur son terrain, et qu'il a désormais disposé des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement. Il mentionne également qu'un montant de 5 000\$ est trop élevé pour une première infraction.

² Ibid, art. 115.25 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRO c O-2.

³ Ibid, art. 66 al.2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 14 juillet 2016, une inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse est propriétaire d'un terrain sur lequel elle stocke des matières résiduelles provenant de la démolition d'immeubles et qu'elle est alors avisée qu'elle doit acheminer sans délai ces matières dans un lieu autorisé. Un avis de non-conformité lui est par la suite transmis à cet effet;
- CONSIDÉRANT que le 10 août 2016, les pompiers se déplacent sur le terrain de la demanderesse puisque celle-ci brûle une partie des matières résiduelles présentes sur son terrain;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été correctement évaluée à modérée en raison de la quantité importante de matières résiduelles présentes sur le sol, et qu'en vertu du *Cadre*, l'imposition d'une sanction est recommandée pour une telle évaluation;
- CONSIDÉRANT que le fait que la demanderesse se soit conformée à la suite des avis de non-conformité est à saluer, mais que cela ne permet pas d'annuler la sanction, le but de celle-ci étant de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que l'ignorance de la loi ne permet pas d'excuser le manquement ni d'annuler la sanction:
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par la loi en fonction du manquement reproché et que le Bureau de réexamen n'a aucune discrétion pour le moduler;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401504111 à « 9189-8734 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
Canadama	2017-01-25
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Gérard Martin
Numéro de dossier de réexamen	1008
Numéro de la sanction	401390692
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2017-01-25

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 750 \$, à « Monsieur Gérard Martin », le 18 octobre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 13 septembre 2016 :

A fait défaut de respecter les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore ou de sa mise à jour, tel que spécifié au premier ou au deuxième alinéa de l'article 35.1, soit pour l'année 2016, ne pas avoir transmis au ministre un bilan de phosphore au plus tard le 15 mai 2016. Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (15)² et 35.1 alinéa 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives* pécuniaires⁴(le Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par le demandeur a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur indique qu'il n'a pas fait son plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) parce que son quota de lait a été vendu au mois d'octobre 2015, que les vaches ont été vendues entre temps et que la ferme est à vendre. Lors d'une conversation pour la demande de réexamen, il ajoute

A.23-24

² Règlement sur les exploitations agricoles, RLRQ c Q-2, r.26, art.43.5 (15): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:[...] 15° de respecter les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore ou de sa mise à jour, tel que spécifié au premier ou au deuxième alinéa de l'article 35.1;[...] ».

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

³ *Ibid*, art.35.1 alinéa 1 : « À compter du 1^{er} janvier 2011, tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 35 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 mai de chaque année. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

n'est pas un bandit, il a assez payé. Il aurait fait son bilan comme il le fait chaque année s'il n'avait pas vendu ses vaches, mais il croyait que ce n'était pas nécessaire étant donné la vente prévue dans l'année.

ANALYSE

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 27 juillet 2016, le demandeur indique avoir A.23 vaches laitières et chevaux;

- CONSIDÉRANT que ce cheptel produit 3063,4 kg de phosphore annuellement;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 22 et 35 du Règlement sur les exploitations agricoles (REA), au-dessus d'une production annuelle de phosphore de 1600 kg, un bilan de phosphore doit être produit;
- CONSIDÉRANT que l'article 35.1 du REA mentionne que le bilan de phosphore doit être transmis au MDDELCC au plus tard le 15 mai de chaque année;
- CONSIDÉRANT que lors d'une vérification faite par l'inspecteur le 13 septembre 2016, ce dernier constate que le demandeur n'a pas produit son bilan de phosphore;
- CONSIDÉRANT que le demandeur a fourni son bilan de phosphore au MDDELCC qu'en octobre 2016 et donc qu'il n'a pas respecté l'exigence de l'article 35.1 du REA:
- CONSIDÉRANT qu'il est malheureux que le demandeur ne savait pas qu'il devait produire son bilan annuel de phosphore puisqu'il prévoyait vendre ses vaches, mais la méconnaissance de la législation environnementale ne peut justifier l'annulation de la sanction:
- CONSIDÉRANT que les évoqués par le demandeur ne A.23-24 peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la gravité du manquement a été évaluée à modérée en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. De plus un facteur aggravant a été considéré puisque plusieurs manquements ont été constatés le même jour;
- CONSIDÉRANT que lorsque les conséquences appréhendées du manquement sur l'environnement sont évaluées comme étant modérées, le cadre recommande l'imposition d'une sanction, et ce, sans égard au retour à la conformité, puisque les impacts d'un tel manquement sont considérés assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction dans le but de dissuader le demandeur à répéter celui-ci ou tout autre manquement.

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401390692 à « Monsieur Gérard Martin ».

Signature de l'agente de réexamen	
Laukéanne Ceilbert	2017-01-25
Lauréanne Gilbert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Nom du demandeur	Monsieur Serge Pilon
Nom du représentant	A.23-24
Numéro de dossier de réexamen	0914
Numéro de la sanction	401333404
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2017-01-27

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Serge Pilon, le 31 mars 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 27 janvier et le 4 février 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué le pressage de véhicules hors d'usage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives* pécuniaires⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis dans les cinq dernières années et signifiés par des avis de non-conformité le 24 septembre 2013 et le 7 mai 2014. A aussi été considéré comme un facteur aggravant, le fait que le demandeur a été avisé qu'il ne pouvait pas presser des véhicules hors d'usage (VHU) sans certificat d'autorisation, verbalement à plusieurs reprises et par écrit le 24 septembre 2013 et le 14 octobre 2015.

² Ibid, art 115.25 al.1 (2): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

³ Ibid, art 22 al.1 : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant du demandeur explique que le litige provient des plaintes A.53-54 de ce dernier. Il discrédite cette preuve indirecte et indique que les motifs pour lesquels la a pris les photos sont contestables.

A.53-54

Le représentant indique avoir déposé une demande de certificat d'autorisation pour les activités du demandeur et que ce dernier s'est vu délivrer un avis de non-assujettissement à un certificat d'autorisation le 14 octobre 2015. Il comprend que c'était donc un acquiescement à l'activité du demandeur. Aussi, il reproche le fait que le manquement à l'avis de réclamation est vague et imprécis et ne se rattache à aucuns faits et gestes.

Par ailleurs, il indique avoir parlé avec l'auteure principale des *Lignes directrices pour encadrer les activités de presse mobile* (ci-après, les «Lignes directrices») après l'imposition de la sanction, et lui avoir demandé si l'écrasement du toit d'un VHU consistait en du pressage. Elle lui aurait répondu que non, que du pressage est plutôt fait par une presse qui comprime et rétrécit la taille d'un véhicule. Il indique que le demandeur ne possède pas de presse mobile et ne presse pas de véhicule. Il donne une définition du mot pressage selon le site internet www.recycauto.com et le dictionnaire Le Petit Robert. Enfin, il indique qu'aucun aspect des Lignes directrices ne concerne les activités du demandeur.

Finalement, il ajoute que jamais la Direction régionale n'a constaté que les activités du demandeur ont rejeté un contaminant.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la Direction régionale n'a pas constaté directement sur le terrain le manquement reproché, mais possède des photos A.53-54 , notamment datées du 27 janvier 2016, démontrant l'écrasement du toit d'un VHU à même le sol avec la pelle de la chargeuse sur pneus du demandeur et sa mise dans un conteneur;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale a pu inspecter les lieux et constater la présence de cette chargeuse chez le demandeur;
- CONSIDÉRANT que l'élément déclencheur de l'inspection ayant mené à la sanction n'est pas pertinent, seuls les constats de la Direction régionale permettant d'établir un manquement étant importants;
- CONSIDÉRANT que ces éléments de preuve directe et indirecte sont suffisants afin d'établir que le demandeur a procédé à l'écrasement du toit de VHU, alors que cette activité demandait l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LOE;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne possédait pas de certificat d'autorisation pour l'écrasement du toit de VHU, mais un avis de non-assujettissement pour d'autres activités à cet endroit;

- CONSIDÉRANT que le demandeur a dépassé le cadre des activités non assujetties à l'obtention d'un certificat d'autorisation en effectuant le pressage de VHU, alors qu'il est clairement indiqué dans son avis de non-assujettissement que l'écrasement du toit de VHU demande l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen constate que la Direction régionale détient une preuve probante du manquement reproché, soit le pressage de VHU sans certification d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que malgré les définitions soumises par le représentant du mot « pressage », nous sommes d'avis, comme la Direction régionale, que l'écrasement du toit d'un VHU consiste en une forme de pressage, même s'il n'est pas fait par une presse mobile et qu'il ne compresse que son toit;
- CONSIDÉRANT que selon l'avis d'un analyste contenu au dossier, l'écrasement du toit d'un VHU est susceptible de rejeter des contaminants dans l'environnement, notamment des matières dangereuses et des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- CONSIDÉRANT que « la preuve d'effets réels n'est pas requise pour juger de la susceptibilité »⁵ d'atteinte d'une activité sur l'environnement en application de l'article 22 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que la Cour d'appel du Québec⁶ a déjà énoncé que le degré de preuve afin de déclencher l'application de l'article 22 de la LQE est :
 - « simplement la possibilité raisonnable de la réalisation de l'un des éléments mentionnés à l'article 22 » de la LQE;
 - « cette possible réalisation doit être envisagée préalablement au début de l'exercice de l'activité », et que;
 - « [c]e qui doit être prouvé [...] est plutôt l'exercice [...], jour après jour et sans certificat d'autorisation, d'une activité qui était, avant qu'elle soit entreprise, susceptible d'entraîner l'émission d'un contaminant dans l'environnement. La possibilité objective qu'un projet puisse provoquer une émission de contaminants ou une modification de la qualité de l'environnement, sans égard à ce qui a pu être observé une fois les activités entreprises sans autorisation, me paraît être le critère applicable pour déterminer son assujettissement à l'article 22 LQE »;

⁶ Auto-Core Désulmé et Gervais ltée c Québec (Procureur général), 2004 QCCA nº 500-10-002548-038 aux para 26-27.

3

⁵ Énergie Valero Inc. c Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2016 QCTAQ 01130 au para 98.

- CONSIDÉRANT que l'auteure des Lignes directrices confirme les propos relatés par le représentant lors de leur conversation téléphonique le 8 juin 2016;
- CONSIDÉRANT qu'après vérification avec cette experte, la réponse donnée cette
 journée au représentant était trop simpliste et n'était pas adaptée à la situation du
 demandeur. De plus, cette information a été donnée après l'imposition de la
 sanction, elle n'a donc pas pu induire le demandeur en erreur avant la commission
 du manquement et elle ne permet pas de l'annuler;
- ATTENDU qu'après concertation à l'interne, la position du MDDELCC demeure celle exprimée précédemment, soit que le pressage du toit d'un VHU consiste en du pressage, est susceptible d'atteinte à l'environnement en l'espèce et demandait donc l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que malgré que la Direction régionale évalue les conséquences du manquement sur l'environnement et l'être humain à « mineures », la présence de facteurs aggravants milite vers l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que le représentant du demandeur soulève le manque de détails à l'égard des explications concernant le manquement reproché dans l'avis de réclamation, mais qu'à ce sujet, nous constatons que la demanderesse a pu avoir accès aux documents pertinents relatifs à l'imposition de la sanction avant de fournir ses observations au Bureau de réexamen. Ainsi, nous concluons, comme le Tribunal administratif du Québec l'a déjà affirmé, que la demanderesse a eu la possibilité de faire valoir tous ses motifs de droit et de fait à l'encontre de cette sanction en ayant toute l'information pertinente à sa disposition et que ceci ne constitue pas un motif afin d'infirmer la présente sanction;
- CONSIDÉRANT que l'objectif de la sanction est d'inciter le demandeur à ne pas répéter ce manquement et prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401333404 à Monsieur Serge Pilon.

Signature de l'agent de réexamen	
Simon Q	2017-01-27
Simon Létourneau-Robert	Date

⁷ Énergie Valéro inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement & de la Lutte contre les changements climatiques, 2016 QCTAQ 01130 aux para 184, 189.

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	3033619 Canada inc.
Nom du représentant	Pasquale Renzo
Numéro de dossier de réexamen	1009
Numéro de la sanction	401380523
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2017-01-31

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à « 3033619 Canada inc. », le 4 octobre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 11 juillet 2016 :

A fait défaut de respecter les conditions prescrites par l'article 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés à savoir bacs roulants de filtres à l'huile usée et contenants aérosols usés, lesquels ne peuvent être entreposés à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'ils ne soit entreposés dans un conteneur ou sous un abri.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.4 al. 1 (2) et 44

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité les 1er mars 2013, 12 mars 2014, 5 décembre 2014 et 12 août 2015;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 138.4 du *Règlement sur les matières dangereuses* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:[...]

2° de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants qui y sont visés; [...]

L'article 44 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) prescrit :

Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise qui entrepose des matières dangereuses résiduelles.

Le 11 septembre 2016, une inspection est réalisée sur le site de la demanderesse à la suite d'une plainte et pour vérifier la conformité des installations dans le cadre d'un programme de vérification.

L'inspectrice constate alors 6 manquements au RMD dont celui d'avoir entreposé des bacs roulants de filtres à l'huile usés et des contenants aérosols usés à l'extérieur sans qu'ils ne soient dans un conteneur ou un abri, ce qui contrevient à l'article 44 du RMD.

Le 20 septembre 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour les 6 manquements constatés.

Le 4 octobre 2016, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 44 du RMD.

Le 7 novembre 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse soumet qu'il y a une zone de débarquement pour les bacs de filtres d'huile usés qui est accepté par le MDDELCC. Il ne sait pas par contre combien de temps il peut mettre les bacs dans cette zone, mais il assure qu'elle est tolérée par le ministère. Lors de l'inspection, les bacs étaient dans cette zone que temporairement.

Aucun dommage n'a été fait à l'environnement et tout était dans l'ordre dans les heures suivant l'inspection.

Il indique que les bacs étaient à cet endroit, car il manque de place à l'intérieur et il est en pleine réorganisation de son garage. De sa propre initiative, il revoit tout le processus de déchargement des camions afin que tout se fasse à l'intérieur ce qui règlera le problème. Il a dépensé des milliers de dollars pour cette amélioration qui protégera l'environnement.

Il assure qu'il veut être conforme et devenir un modèle pour les autres. Il n'est pas négligent, chaque fois qu'il a eu connaissance de manquements, il s'est conformé. Il a eu des manquements par méconnaissance de la loi, car il faisait comme l'ancien propriétaire pensant que c'était correct. Il allègue que l'objectif des sanctions de dissuader la répétition du manquement et de se conformer rapidement n'est pas nécessaire pour lui, car il est conscientisé et il met tout en œuvre pour ne plus que ça arrive.

Enfin, il prétend que certains manquements qui ont été reprochés dans le passé ne sont pas valides. Il donne un exemple des papiers d'assurances qui n'avait pas été donné à la Direction régionale alors que l'avis de non-conformité indique qu'il n'avait pas d'assurance. Il ne veut pas passer pour une personne qui ne se soucie pas de l'environnement

ANALYSE

Il est reproché à la demanderesse d'avoir entreposé à l'extérieur du bâtiment des bacs de filtres à l'huile usés et des contenants d'aérosols. C'est matières sont considérés comme des matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 4 du RMD.

Le représentant prétend que la Direction régionale lui autorisait une zone de débarquement. Il y a une distinction à faire entre une zone de débarquement et une zone d'entreposage. Lorsque les bacs sont débarqués du camion dans la zone de débarquement, ceux-ci doivent être déplacés et entreposés à l'intérieur. Lors de l'inspection, il n'y avait personne sur les lieux et les bacs de filtre à l'huile usés étaient à l'extérieur du bâtiment, ce qui révèle plutôt qu'ils y étaient entreposés. L'article 44 est clair à l'effet que tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment. De plus, des contenants d'aérosols étaient entreposés dans des sacs sur le sol. Il y a donc un manquement à l'article 44 du RMD.

Le requérant indique qu'aucun dommage n'a été fait à l'environnement. Lorsqu'un manquement est constaté, une évaluation de la gravité des conséquences du manquement sur l'environnement et l'être humain est effectuée. L'évaluation tient compte des conséquences réelles ou appréhendées. Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait eu des conséquences réelles pour qu'un manquement soit sanctionné. Dans le cas qui nous occupe, la gravité des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain est évaluée à modérée étant donné la quantité de contenants et du risque de contamination s'il y a une fuite ou si les contenants se renversent.

Notons qu'antérieurement à la sanction, il y a 4 avis de non-conformité reprochant 21 manquements à la législation environnementale, dont 3 qui concerne l'article 44 du RMD. Nous croyons que l'émission de la sanction aura certainement pour effet de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale. De plus, ces avis de non-conformité constituent un facteur aggravant.

Pour ce qui est du fait que certains manquements reprochés dans le passé ne seraient pas valides, cela n'aurait pas pour effets de changer l'issue de la décision. En effet, puisque la gravité du manquement est évaluée à modérée, une sanction peut-être imposée sans qu'il n'y ait de facteurs aggravants de considéré. Or, dans le dossier, en plus de l'évaluation de la gravité du manquement à modérée il y a deux facteurs aggravants, soit les 4 avis de non-conformité antérieurs et le fait que plusieurs manquements ont été constatés le jour de l'inspection. Généralement le recours pénal est recommandé selon le Cadre dans de telles circonstances. Toutefois, dans ce cas-ci le directeur a choisi l'imposition d'une sanction eu égard aux objectifs recherchés.

La méconnaissance de la législation environnementale et le fait qu'il faisait comme l'ancien propriétaire pensant que c'était correct ne peuvent justifier l'annulation de la sanction.

Les améliorations faites par la demanderesse pour ne plus que les bacs se retrouvent à l'extérieur, son souci de se conformer et sa bonne foi sont à saluer, mais ne peuvent non plus justifier l'annulation de la sanction.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs.

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401380523 à « 3033619 Canada inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
Lauréanne Ceilbert	2017-01-31
Lauréanne Gilbert	Date

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Normand Jeanson Excavation inc.
Nom de la représentante	A.53-54
Numéro de dossier de réexamen	1010
Numéro de la sanction	401387426
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2017-01-31

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Normand Jeanson Excavation inc. », le 19 octobre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 18 juillet 2016 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit du largage de sédiments dans le ruisseau Needham.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2 partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives* pécuniaires², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.26 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens; [...]

L'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) prescrit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant audelà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise d'excavation qui travaille sur différents sites selon les contrats qu'elle obtient. En juillet 2016, elle exécutait un contrat dans la A.23-24

Le 18 juillet 2016, une inspection a lieu sur le site où la demanderesse effectue un contrat de remise en état des lieux d'une gravière/sablière. L'inspecteur constate que l'eau du cours d'eau est brune opaque, caractéristique d'une eau chargée en sédiments. Il remonte le cours d'eau pour connaître la source de cette contamination et constate que le cours d'eau a été retravaillé sur 180 mètres. Le lit du cours d'eau a été creusé et les talus profilés.

A.53-54 qui a été rencontré sur les lieux confirme que les travaux ont eu lieu il y a un mois. L'inspecteur prend des échantillons du cours d'eau en aval et en amont afin de vérifier la concentration de matières en suspension dans l'eau.

Les travaux effectués constituent un manquement à l'article 22 de la LQE puisqu'un certificat d'autorisation est nécessaire pour faire des travaux dans le littoral d'un cours d'eau, ce que la demanderesse et sa cliente n'avaient pas. Ces travaux sont la cause du rejet de sédiments dans le cours d'eau. Les résultats d'analyse des échantillons pris par l'inspecteur démontrent une concentration en sédiments 135 fois plus importante en aval qu'en amont. Selon l'avis scientifique au dossier, leur rejet est susceptible de porter préjudice à la qualité du sol, de la végétation ou de la faune, notamment pour leurs effets néfastes sur les poissons et l'ensemble de la vie aquatique. Cela constitue un manquement à l'article 20 de la LQE.

Le 26 juillet 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse relativement aux manquements constatés.

Le 19 octobre 2016, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 20 de la LQE.

Le 7 novembre 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La représentante de la demanderesse explique qu'elle a été engagée pour un projet de remise en état des lieux par A.23-24 . A.53-54 était leur personne ressource et il était l'ingénieur responsable de diriger les travaux.

Lorsque les travaux sur la bande riveraine ont été ordonnés, la demanderesse a mentionné à A.53-54 que ceux-ci étaient trop près du cours d'eau. A.53-54 leur a alors assuré qu'il s'occupait de respecter les travaux selon les demandes de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et qu'il avait les permis pour le faire. Ce dernier affirmait avoir reçu l'ordonnance d'installer un tuyau de drainage. Par la suite, la demanderesse indique qu'elle a appris que l'ingénieur avait reçu une mention du MDDELCC que le tuyau était trop près de la rive. Elle a alors fait les correctifs dans un délai de 48 heures. A.53-54 leur disait depuis le début des travaux que cette remise en état des lieux était coordonnée par le MDDELCC et suivi de près par des experts. La demanderesse explique qu'elle n'a fait que suivre les ordres de l'ingénieur de sa cliente, elle ne devrait donc pas être tenue responsable du manquement n'étant qu'une exécutante.

Elle joint à sa demande de réexamen un document de l'avocate de sa cliente. Ce dernier en plus des arguments déjà mentionnés ci-dessus, indique que les travaux ont été exécutés en conformité avec l'ordonnance de la CPTAQ. Il ajoute que sa cliente a des droits acquis relativement à l'exploitation de la gravière puisqu'il était en exploitation plus de 10 ans avant l'entrée en vigueur de la LQE.

ANALYSE

Le rapport d'inspection ainsi que les photos prises lors de l'inspection du 18 juillet 2016 démontrent de manière probante qu'il y a eu des travaux dans le lit du cours d'eau. Concernant les travaux impliquant un tuyau, notons que ceux-ci ne sont pas la cause du manquement et que la mise en place des correctifs apportés au tuyau n'est pas remises en question.

Les travaux effectués dans le lit du cours d'eau sont la cause du rejet de sédiments. En effet, ces derniers ont dénudé de végétation les talus et ont permis la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Tel que mentionné dans l'avis scientifique, la concentration élevée de matière en suspension dans l'eau est un facteur expliquant que les sédiments rejetés constituent un contaminant susceptible de causer des dommages aux espèces vivant dans le cours d'eau ce qui contrevient à l'article 20 de la LQE. En effet, selon l'avis scientifique les matières en suspension sont néfastes notamment, car elles diminuent la lumière dans l'eau ce qui réduit la quantité de nourriture disponible pour les poissons, elles altèrent l'habitat physique ce qui peut entraîner le déplacement de certaines populations et elles obstruent les branchies des poissons.

L'avocate de la cliente de la demanderesse indique que les travaux ont été faits en conformités à l'ordonnance de la CPTAQ. Bien que des travaux soient ordonnés par la CPTAQ, ceux-ci doivent être faits en conformité à la législation environnementale appliquée par le MDDELCC, notamment en ne rejetant pas de contaminant. L'ordonnance de la CPTAQ ne confère pas de droit d'émettre un contaminant dans l'environnement. Il en est de même pour les droits acquis que l'avocate prétend détenir.

Concernant le fait que la demanderesse n'a été que l'exécutante des travaux, il est malheureux que la demanderesse se soit fiée à l'ingénieur sur place. Cependant, il n'en demeure pas moins que les travaux exécutés ont été la cause du rejet de sédiments dans le cours d'eau. La demanderesse demeure responsable des travaux qu'elle fait sur le terrain et des conséquences qui en découlent.

Par ailleurs, nous remarquons que la demanderesse a déjà eu par le passé un avis de non-conformité pour des travaux en bande riveraine d'un cours d'eau. De ce fait, elle aurait dû savoir que des travaux sur le lit du cours d'eau pouvaient avoir des conséquences néfastes sur l'environnement et être plus vigilante, notamment en se renseignant adéquatement auprès des autorités compétentes avant d'entreprendre de tels travaux. La gravité des conséquences du manquement est évaluée à grave puisque les matières en suspensions qui se retrouvent dans l'eau risquent d'avoir des conséquences néfastes sur l'ensemble de la vie aquatique.

De plus, il se retrouve dans ce cours d'eau des espèces vulnérables et des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*³, soit la salamandre pourpre, la salamandre sombre du nord et le brochet maillé. Lorsque la gravité du manquement est évaluée à grave, généralement, une enquête pénale est entreprise. Par contre, compte tenu des circonstances propres au dossier qui nous occupe, le Directeur régional a préféré imposer une sanction administrative pécuniaire pour favoriser un retour rapide à la conformité et dissuader la répétition du manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401387426 à « Normand Jeanson Excavation inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
Laukéanne Gilbert	2017-01-31
Lauréanne Gilbert	Date

-

³ Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, RLRQ c E-12.01.

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Garage Marcel Lamarche inc.
Nom du représentant	Marcel Lamarche
Numéro de dossier de réexamen	1018
Numéro de la sanction	401384767
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2017-02-01

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Garage Marcel Lamarche inc. », le 7 novembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 31 mai 2016 :

A fait défaut d'entreposer des matières dangereuses résiduelles (accumulateurs au plomb) conformément aux prescriptions de l'article 40.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.3 al. 1 (7) et 40

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², (le Cadre) la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit :

• que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 22 juin 2015.

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 138.3 du Règlement sur les matières dangereuses édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

7° d'entreposer des matières dangereuses résiduelles conformément aux prescriptions de l'article 40;

L'article 40 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) prescrit :

Les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées dans des récipients, sauf s'il s'agit:

- 1° de récipients vides contaminés visés au paragraphe 3 de l'article 4;
- 2° de cylindres de gaz visés au paragraphe 4 de l'article 4;
- 3° de matières solides à 20 °C mises en vrac à l'intérieur d'un bâtiment dans une aire aménagée pour recevoir de telles matières;
- 4° de matières solides à 20 °C visées à l'article 32 ou d'autres matières solides à 20 °C dont le lieu d'entreposage en tas est conforme aux normes prescrites par les articles 72 à 76;
- 5° d'objets contaminés qui, en raison de leur dimension, ne peuvent être placés dans un contenant ou un conteneur. Dans un tel cas, ces objets doivent être placés soit dans un bâtiment, soit sous un abri, soit à l'extérieur dans un bassin étanche qui est compatible avec les objets déposés et que l'on doit recouvrir d'une toile imperméable dont les extrémités sont fixées aux rebords du bassin.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un garage et entrepose des véhicules hors d'usage.

Le 3 et 11 juin 2015, des inspections sont réalisées sur le site de la demanderesse. Lors de l'inspection du 11 juin 2015, l'inspectrice constate notamment un manquement à l'article 40 du RMD, car des accumulateurs au plomb (batterie) ne sont pas entreposés dans un récipient. Un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse le 22 juin 2015 relativement à ce manquement et à d'autres manquements constatés.

Le 31 mai et 8 juin 2016, des inspections de suivi ont lieu sur le site de la demanderesse. Lors des deux inspections, l'inspectrice constate notamment un manquement à l'article 40 du RMD, car des accumulateurs au plomb (batterie) sont entreposés sur des palettes de bois et donc ils ne sont pas entreposés dans un récipient.

Le 25 juillet 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse relativement à ce manquement et à d'autres manquements constatés.

Le 7 novembre 2016, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 40 du RMD.

Le 29 novembre 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse soumet que le jour de l'inspection, il démantelait des voitures dans le but d'envoyer des carcasses à A.23-24 . Les accumulateurs au plomb étaient exceptionnellement sur une palette recouverte d'une toile. Il indique qu'il s'en est débarrassé le lendemain. Il fournit un document de daté du 2 juin 2016 pour démontrer ce qu'il avance. Lors d'une conversation téléphonique, il ajoute que c'est le seul manquement qu'on lui reproche et que c'est la première fois qu'il a une réclamation.

ANALYSE

Il est reproché à la demanderesse de ne pas avoir entreposé des accumulateurs de plomb (batterie) dans un récipient le 31 mai 2016. En effet, lors de cette inspection il a été remarqué que les accumulateurs de plomb étaient entreposés sur une palette de bois, ce qui ne constitue pas un récipient. Il s'agit donc d'un manquement à l'article 40 du RMD. L'article est clair à l'effet que les matières résiduelles dangereuses telles que des accumulateurs de plomb doivent être entreposées dans des récipients.

Le représentant de la demanderesse soumet que le jour de l'inspection, il démantelait des voitures ce qui expliquerait l'accumulation exceptionnelle de batterie sur une palette de bois. Le lendemain de l'inspection, il se serait débarrassé des batteries. Il fournit un document daté du 2 juin 2016 pour appuyer son argument.

Le Bureau de réexamen ne peut pas retenir ces arguments. Premièrement selon le document ce n'est pas le lendemain, mais le surlendemain qu'il s'est débarrassé des batteries. De plus, le manquement à l'article 40 du RMD a été constaté à 3 reprises chez la demanderesse. En effet, lors de l'inspection du 31 mai 2016 le manquement a été constaté. Lors d'une autre inspection le 8 juin 2016, après qu'il se soit débarrassé des batteries le 2 juin 2016, il a également été constaté que des batteries se retrouvaient sur des palettes de bois. Par ailleurs, il en était de même lors de l'inspection du 11 juin 2015. À la lumière des faits au dossier, nous pouvons conclure qu'il s'agit d'une habitude de mettre les batteries sur des palettes de bois et ce n'est pas une situation exceptionnelle comme prétend le représentant. Les batteries devaient être dans un récipient en tout temps, ce qui n'était visiblement pas le cas chez la demanderesse.

Par ailleurs, nous notons dans le dossier que plusieurs manquements ont été constatés et signifié à la demanderesse dans les avis de non-conformité du 22 juin 2015 et du 25 juillet 2016. Le manquement à l'article 40 du RMD est un des manquements signifiés, mais il n'est pas le seul.

La gravité du manquement a été évaluée à mineur. Un facteur aggravant valide a été retenu, soit le fait que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis dans les 5 dernières années. Dans un tel cas, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour favoriser un retour rapide à la conformité et dissuader la répétition du manquement et de tout autre manquement à la législation environnementale. Ces objectifs rejoignent tout à fait le dossier de la demanderesse.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401384767 à « Garage Marcel Lamarche inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
Laukéanne Cilbert	2017-02-01
Lauréanne Gilbert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gold Bullion Development Corp.
Nom du représentant	Frank Basa, président
Numéro de dossier de réexamen	1029
Numéro de la sanction	401397971
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2017-02-08

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Gold Bullion Development Corp. », le 17 novembre 2016, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 12 avril 2016 pour le prélèvement d'eau et activités connexes au prélèvement — Mine Granada, notamment lors de la réalisation d'un projet, conformément à l'article 31.75, soit ne pas avoir construit de bassin de polissage, ne pas avoir installé les instruments de mesure lors du pompage et du rejet dans l'environnement et ne pas avoir construit de zone d'enrochement à l'effluent final.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. $1(1)^2$ et 123.1^3

² Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2, art. 115.24 al. 1 (1): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité; ».

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

³ Ibid, art. 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse soumet des motifs à l'encontre de chaque manquement prévu au libellé de l'avis de réclamation. Considérant l'analyse à la section suivante, seuls les motifs relatifs au premier manquement libellé à l'avis de réclamation seront retenus.

Concernant le défaut d'aménager un bassin de polissage, le représentant indique qu'il sera érigé lors des opérations minières. Il explique aussi que le point de décharge était protégé contre l'érosion avec une bâche, comme le démontre la photo qu'il joint à sa demande.

Au téléphone, il fait valoir son insatisfaction par rapport à ses relations avec le MDDELCC et les conditions exigées à ses certificats d'autorisation.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse s'est vu délivrer une autorisation pour le prélèvement d'eau dans certaines fosses sur son site, la Mine Granada, le 12 avril 2016;
- CONSIDÉRANT que cette autorisation exige l'aménagement d'un bassin de polissage de 21 243 m³ dans lequel seront dirigées les eaux pompées dans les fosses par une conduite aménagée de 1,2 km;
- CONSIDÉRANT que le demandeur confirme les constats de la Direction régionale du 6 octobre 2016 à l'effet qu'aucun bassin de polissage n'est présent à la sortie de la conduite d'eau en affirmant que celui-ci sera érigé lors du début des opérations minières;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur de la Direction régionale n'a pu constater le rejet d'eau de pompage lors de l'inspection, mais qu'une responsable de la demanderesse leur a confirmé sur place que le pompage avait cessé trois jours avant cette inspection;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse devait faire construire le bassin de polissage avant le pompage d'eau des fosses, donc bien avant les opérations minières, mais qu'à l'évidence cela n'a pas été fait;

2

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

- CONSIDÉRANT que les doléances de la demanderesse ne permettent pas d'annuler cette sanction, seul le respect de son certificat d'autorisation lui aurait permis d'échapper à un manquement pouvant être sanctionné; si elle n'était pas en accord avec ces conditions, elle devait en discuter avec le MDDELCC ou ne pas s'y engager;
- CONSIDÉRANT qu'au moins un des manquements reprochés à l'avis de réclamation est valide, il n'est pas nécessaire de se pencher sur la preuve que détient la Direction régionale sur les autres et les motifs de la demanderesse y étant relatifs. Par contre, ceci ne doit pas être considéré comme un acquiescement à ceux-ci par le Bureau de réexamen;
- CONSIDÉRANT que l'objectif de la sanction est de prévenir la répétition de ce manquement en incitant la demanderesse à se conformer avant le début de ses activités minières;

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401397971 à « Gold Bullion Development Corp. ».

Signature de l'agent de réexamen	
Simon De	2017-02-08
Simon Létourneau-Robert	Date

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme du Canyon
Nom du représentant	Léandre Gagnon, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1022
Numéro de la sanction	401532210
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2017-02-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Sagnenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Ferme du Canyon », le 30 novembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 31 août 2016 :

A fait défaut d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4.

Règlement sur les exploitations agricoles, article 43.5 (1) et article 4.2 (sic)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit :

• que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 4 février 2015, et le 23 novembre 2015.

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le paragraphe 1 de l'article 43.5 du Règlement sur les exploitations agricoles édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4;[...]

Le deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) prescrit :

Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine.

CONTEXTE FACTUEL

Monsieur Rosaire Gagnon (père) et Monsieur Léandre Gagnon (fils) sont propriétaires de la Ferme du Canyon.

Le 10 août 2006, une lettre est envoyée à Monsieur Rosaire Gagnon. Il est indiqué dans la lettre qu'en vertu de l'article 4 du REA, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau ainsi qu'à sa bande riveraine. Il est inscrit qu'il devra prévoir des aménagements qui permettront de respecter cette exigence.

Le 29 juin 2009, la Direction régionale a une conversation téléphonique avec Monsieur Léandre Gagnon. Lors de cette conversation, ce dernier indique qu'il faudrait une clôture pour éviter l'accès au ruisseau puisque les animaux y ont accès.

Le 8 juillet 2009, une lettre est envoyée à Monsieur Rosaire Gagnon pour faire suite à la conversation téléphonique du 29 juin 2009. La lettre mentionne que lors de cette conversation, il a été établi que des animaux sous sa responsabilité avaient encore accès illégalement à des cours d'eau ainsi qu'à sa bande riveraine. Il lui est demandé de faire les démarches nécessaires pour se conformer.

Le 3 octobre 2014, une inspection est réalisée chez la demanderesse à la Ferme du Canyon. L'inspecteur constate qu'il y a des vaches dans le cours d'eau. Cela constitue un manquement à l'article 4 du REA.

Le 28 novembre 2014, l'inspecteur rejoint Monsieur Léandre Gagnon qui dit qu'il y a un fil électrique, mais que celui-ci est souvent brisé. Il va mettre une broche pour interdire l'accès au cours d'eau.

Le 4 février 2015, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse. On lui reproche de ne pas avoir interdit l'accès aux animaux au cours d'eau ce qui constitue un manquement à l'article 4 du REA.

Le 25 février 2015, la Direction régionale a une conversation téléphonique avec Monsieur Léandre Gagnon. Lors de cette conversation, ce dernier indique qu'avant le retour aux champs de ces animaux, une clôture sera mise en place pour interdire l'accès aux animaux.

Le 10 novembre 2015, une inspection est réalisée chez la demanderesse à la Ferme du Canyon. Lors de l'inspection, il n'y a pas d'animaux aux champs. L'inspecteur constate qu'une clôture est maintenant installée cependant il y a encore des traces d'animaux et la bande riveraine est affectée. Monsieur Rosaire Gagnon est rencontré lors de l'inspection. Il mentionne que la clôture a été mise en place, mais les bêtes ont réussi à briser la broche pour aller au cours d'eau. Il fera une clôture plus solide l'an prochain.

Le 23 novembre 2015, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse. On lui reproche de ne pas avoir interdit l'accès aux animaux au cours d'eau ce qui constitue un manquement à l'article 4 du REA.

Le 31 août 2016, une autre inspection a lieu chez la demanderesse. Aucun animal n'est aux champs. Cependant, il remarque des traces d'animaux dans la bande riveraine et des bouses de vaches. Sur les photos en annexe du rapport d'inspection, nous pouvons voir clairement le piétinement des vaches ainsi que du fumier dans la bande riveraine. De plus, il y a seulement une clôture d'un côté du ruisseau. Les animaux ont encore accès au cours d'eau.

Le 5 octobre 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse. Il lui est reproché de ne pas avoir interdit l'accès aux animaux au cours d'eau ce qui constitue un manquement à l'article 4 du REA.

Le 13 octobre 2016, la Direction régionale a une conversation téléphonique avec Monsieur Léandre Gagnon. Lors de cette conversation, ce dernier indique qu'il a mis en place une clôture de 5 pieds de haut de part et d'autre du pont.

Le 30 novembre 2016, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 8 décembre 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse soumet qu'il n'a pas pu faire les travaux à l'échéance A.53-54 . Lors d'une conversation téléphonique pour la demande de réexamen, il précise qu'il avait des A.53-54 qui l'ont empêché de faire les travaux. Une fois rétabli, il a installé une clôture et un abreuvoir. Il fournit des photos où l'on peut constater qu'il y a maintenant une clôture des deux côtés de la rive. Il a fait les travaux au mois de septembre 2016.

De plus, il mentionne que l'inspecteur n'a pas vu de vaches au cours d'eau lors de sa visite au mois d'août.

ANALYSE

Le manquement reproché à la demanderesse est de ne pas avoir interdit l'accès au cours d'eau ainsi qu'à sa bande riveraine à ses animaux, ce qui constitue un manquement à l'article 4 du REA.

Notons que dans l'avis de réclamation, il est indiqué qu'il y a un manquement à l'article 4.2 mais nous aurions dû lire article 4 al.2. Il s'agit d'une erreur de transcription qui ne cause pas préjudice à la demanderesse puisque cette dernière pouvait, malgré tout, bien comprendre le manquement qui lui était reproché.

Le représentant de la demanderesse mentionne qu'un_{A.53-54} l'a empêché de faire les travaux à temps. En tout respect, nous constatons que depuis le 10 août 2006, la demanderesse est informée qu'il est interdit de donner accès au cours d'eau à ses animaux. Depuis ce temps, plusieurs rappels ont été faits par écrit dans des lettres ou des avis de non-conformité et lors de conversations téléphoniques. Il s'est écoulé 10 ans entre le moment où la demanderesse a été mise au courant de l'interdiction d'accès au cours d'eau à ses animaux et le moment où l'accès au cours d'eau a été interdit aux animaux par l'ajout d'une deuxième clôture en septembre 2016. Nous ne pouvons pas retenir l'argument des A.53-54 du représentant la demanderesse. La demanderesse aurait pu engager une autre personne pour faire les travaux et se rendre conforme dans un délai plus raisonnable.

Le représentant de la demanderesse mentionne que lors de l'inspection du 31 août 2016, l'inspecteur n'a pas vu de vaches au cours d'eau ce qui sous-entend qu'il n'y aurait pas de manquement. Lors de cette inspection, l'inspecteur à constater qu'une seule clôture était installée d'un seul côté de la rive. Même s'il n'a pas vu d'animaux au cours d'eau, l'inspecteur pouvait constater que les animaux avaient accès au cours d'eau, car rien ne les empêchait d'y accéder par un des côtés de la rive. De plus, il a constaté des traces de pas de vaches ainsi que du fumier sur la bande riveraine ce qui permet de conclure que les animaux y avaient accès. À cet égard, les photos en annexe du rapport d'inspection sont claires à l'effet que les animaux avaient accès au cours d'eau.

Le fait que la demanderesse se soit conformée après la constatation du manquement ne peut justifier l'annulation de la sanction. La gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée, pour une telle gravité l'imposition d'une sanction est recommandée par le cadre sans égard au retour à la conformité, et ce afin de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnemental. Ajoutons qu'un facteur aggravant a été considéré, soit le fait que le même manquement a été signifié à la demanderesse à deux reprises. Habituellement, dans ces circonstances un recours pénal est envisagé. Cependant, dans le cas qui nous occupe, le Directeur régional a préféré imposer une sanction à la demanderesse étant donné l'objectif recherché.

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401532210 à « Ferme du Canyon ».

Signature de l'agente de réexamen	
Laukéanne Gilbert	2017-02-09
Lauréanne Gilbert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Jocelyn et Roger Gagné SENC
Nom du représentant	Jocelyn Gagné, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1036
Numéro de la sanction	401394484
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2017-02-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Ferme Jocelyn et Roger Gagné SENC », le 8 décembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis entre le 4 septembre 2015 et le 15 septembre 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit des travaux de remblai dans une tourbière.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 2² et 115.25 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après « le Cadre ») la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 12 août 2015;
- la demanderesse s'était engagée à effectuer des travaux correctifs à la suite de l'avis de non-conformité du 12 août 2015, ce qui n'a pas été fait.

² Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2, art. 22 al. 2 : « Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation ».

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

³ *Ibid*, art. 115.25 al. 1 par.2 : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1: ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.gc.ca/lge/cadre-application-SAP.pdf.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse soumet que le montant de la sanction imposée est exagéré. Il indique que des travaux ont déjà été exécutés pour retirer le matériel de remblai non désirable dans la tourbière et que tout a été remis comme à l'origine à la fin du mois de septembre 2016. Il demande que la sanction soit annulée étant donné sa bonne volonté et que si cela est fait, il s'engage à planter des arbres.

Lors d'une conversation téléphonique dans le cadre de la demande de réexamen, le représentant explique que des arbres étaient tombés sur son terrain. Il voulait aller ramasser les arbres, mais le terrain était trop mou alors il devait se faire un fond pour aller les chercher. De plus, il remplissait de sable les trous faits par les souches. Il voulait ensuite planter des érables. Enfin, il indique qu'il ne voulait pas mal faire, il ne savait pas qu'il devait demander une autorisation au Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 15 septembre 2016 une inspection de suivi a lieu sur le site de la demanderesse et que l'inspecteur constate que du nouveau remblai a été effectué depuis la dernière inspection;
- CONSIDÉRANT que selon l'analyse du sol et de la végétation lors des inspections,
 l'inspectrice détermine que les travaux de remblai ont été faits dans une tourbière;
- CONSIDÉRANT que cela constitue donc un manquement à l'article 22 de la LQE puisque la demanderesse ne détient pas de certificat d'autorisation pour faire ces travaux;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen comprend que la demanderesse voulait aller chercher les arbres qui étaient tombés sur son terrain, mais il n'en demeure pas moins qu'elle ne pouvait pas faire de remblai sans certificat d'autorisation du MDDELCC puisqu'il s'agit d'une tourbière;
- CONSIDÉRANT que la remise en état des lieux après la constatation du manquement le 15 septembre 2016 est à saluer, mais elle ne peut justifier l'annulation de la sanction. En effet, la gravité du manquement est évaluée à modérée. Lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement sont évaluées comme étant modérées, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction, et ce, sans égard au retour à la conformité, puisque les impacts d'un tel manquement sont considérés assez importants pour justifier son imposition dans le but de dissuader la demanderesse à répéter celui-ci ou tout autre manquement;

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne peut retenir comme motif pour annuler la sanction la méconnaissance de la loi. En effet, la demanderesse savait qu'elle ne pouvait faire du remblai dans la tourbière sans avoir obtenu préalablement un certificat autorisation puisqu'un avis de non-conformité lui a été envoyé à ce sujet le 12 août 2015 pour un précédent remblai dans une tourbière sans autorisation constaté le 4 août 2015. Cet avis constitue un facteur aggravant valide;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par la loi et le Bureau ne possède aucune discrétion pour le moduler;

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401394484 à « Ferme Jocelyn et Roger Gagné ».

Signature de l'agente de réexamen	
Lauréanne Ceilbert	2017-02-13
Lauréanne Gilbert	Date

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Camping Plage St-Raymond
Nom du représentant	Alain Blanchet, président
Numéro de dossier de réexamen	1039
Numéro de la sanction	401395443
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2017-02-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Camping Plage St-Raymond », le 12 décembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 18 août 2016 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des eaux usées d'origine domestique non traitées.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et article 20 al.2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 115.26 de Loi sur la qualité de l'environnement édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens; [...]

L'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* prescrit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

Le 15 octobre 2012, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse. Il lui est notamment reproché d'avoir aménagé de nouveaux emplacements de camping avec services d'aqueduc et d'égouts, sans avoir soumis les plans et devis au ministre et obtenu son autorisation ce qui constitue un manquement à l'article 32 de la LQE. Il lui est demandé de fournir un rapport d'évaluation signé par un ingénieur confirmant le bon fonctionnement des systèmes de traitement des eaux usées en place.

Le 4 décembre 2013, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse. Il lui est notamment reproché d'avoir aménagé ou exploité un terrain de camping sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et d'égouts autorisé par le ministre ce qui constitue un manquement à l'article 33 de la LQE. Il lui est demandé de fournir un rapport d'évaluation signé par un ingénieur confirmant le bon fonctionnement des systèmes de traitement des eaux usées en place.

Le 7 janvier 2016, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse. Il lui est notamment reproché d'avoir aménagé un agrandissement et d'avoir exploité un terrain de camping sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et d'égouts autorisé par le ministre ce qui constitue un manquement à l'article 33 de la LQE. Il lui est rappelé, tel que mentionné dans les avis du 15 octobre 2012 et du 4 décembre 2013, qu'il doit mandater un consultant afin de déposer au Ministère un rapport d'évaluation qui démontrera la conformité des dispositifs de traitements des eaux usées.

Le 28 janvier 2016, une rencontre a lieu entre le président du camping, son consultant et la Direction régionale. Au cours de cette rencontre, le président et son consultant s'engagent à fournir le rapport sur les installations existantes demandées à 3 reprises.

Le 23 février 2016, la Direction régionale reçoit le rapport de l'ingénieur. Le rapport dénote qu'une pompe est défectueuse, mais que somme toute, les infrastructures actuelles du camping sont en mesure de suffire au besoin à pleine occupation. Il indique que pour les deux champs d'épuration, il n'y a aucune résurgence, trace de refoulement ou de mauvaises odeurs observables aux alentours. Il recommande toutefois de vérifier l'étanchéité du réseau de collecte par une inspection par caméra.

Le 3 juin 2016, l'inspection par caméra est faite. Le 26 juillet 2016, l'ingénieur fait le bilan de cette inspection. Il dénote quelques obstructions ainsi qu'un bris important d'une conduite qui nécessite une réparation rapide. Il recommande au camping de poursuivre l'entretien du réseau afin de réparer toute fuite ou bris.

Le 18 août 2016, une inspection est réalisée sur le site de la demanderesse. L'inspecteur est accompagné du chef d'équipe du secteur municipal et d'une analyste. L'inspection a lieu, car le portrait que l'ingénieur a fait dans son rapport de février 2016 ne semble par concorder avec sa conclusion qui indique que les infrastructures sont en mesure de suffire au besoin du camping à pleine occupation.

Lors de l'inspection, le président fait part aux représentants de la Direction régionale qu'il ne fait pas de visite aux postes de pompage ou autres composantes des dispositifs de traitement des eaux usées. Il n'a pas non plus d'horaire d'entretien. Les représentants de la Direction régionale décèlent plusieurs anomalies sur les composantes du dispositif de traitement des eaux usées. Il y a notamment un rejet d'eaux usées dans d'environnement. En effet, ils ont constaté qu'il y avait une fuite d'eau provenant d'un poste de pompage et d'un champ d'épuration qui se déversait dans un fossé. Un échantillon est prélevé.

Le 29 août 2016, l'inspecteur reçoit l'analyse des échantillons. Ceux-ci démontrent des valeurs élevées au niveau des coliformes fécaux, des entérocoques et du E. coli.

Le 7 septembre 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse. Il lui est reproché d'avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant dans l'environnement, soit des eaux usées d'origine domestique, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, ce qui constitue un manquement à l'article 20 de la

LQE. Il lui est également reproché d'avoir utilisé un équipement de dispositif de traitement des eaux usées qui n'est pas en bon état de fonctionnement ce qui contrevient à l'article 12 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le 1^{er} novembre 2016, un avis scientifique est produit. Ce dernier conclut que le niveau de coliformes totaux obtenus dans l'échantillonnage dépasse largement les seuils critiques et démontre que les concentrations des résurgences sont des contaminants de la même teneur que des eaux usées non traitées. Ce contaminant est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune puisque notamment le fossé se déverse dans la rivière Portneuf. Cela constitue un danger pour tous les types d'activités humaines qui s'y déroulent.

Le 12 décembre 2016, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 20 de la LQE.

Le 9 janvier 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse indique qu'il trouve dommage qu'il n'y ait pas eu de communication avec les représentants du ministère dans les dernières années. Il dit avoir déboursé A.23-24 pour son ingénieur afin que ce dernier règle le dossier. A.53-54 et il faisait confiance à son ingénieur qui a fait différents documents pour son dossier. Chaque fois qu'il lui demandait de faire quelque chose, il le faisait. Lorsqu'il a été le temps de calculer les quantités d'eau, il n'a pas hésité à louer les compteurs de liquide.

Lorsque le ministère lui a demandé de faire l'inspection du réseau d'égout, ça a été fait aussitôt que c'était dégelé. Par la suite, le ministère est venu faire l'inspection. L'inspecteur lui a montré les vraies choses physiquement. C'est à ce moment qu'il a vu l'heure juste et qu'il a réalisé que son ingénieur était dans le champ. Il a aussitôt contacté une autre firme d'ingénieur recommandé par le ministère.

Ça fait longtemps qu'il fait son possible pour faire avancer le dossier. Il a toujours agi au meilleur de sa connaissance. Il ne mérite pas cette amende, car il est le premier à vouloir que le dossier se finalise.

Lors d'une conversation téléphonique, il ajoute qu'il savait qu'un de ses champs d'épuration ne fonctionnait plus et qu'il était plein alors il n'envoyait plus rien à cet endroit. Il utilisait seulement la pompe qui pompait vers l'autre champ d'épuration. Il y a eu un rejet d'eaux usées lors de l'inspection car ils ont testé les deux pompes et cela a envoyé des eaux usées dans le champ d'épuration non fonctionnel.

ANALYSE

Il est reproché à la demanderesse d'avoir rejeté un contaminant dans l'environnement, soit des eaux usées d'origine domestique dans un fossé, qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune.

Le représentant de la demanderesse indique qu'il trouve dommage qu'il n'y ait pas eu de communication avec les représentants du ministère dans les dernières années. Or, nous constatons que la demanderesse a reçu plusieurs communications écrites (avis de non-conformité) sur plusieurs années lui indiquant qu'elle devait fournir un rapport de ses installations septiques. De plus, une rencontre en personne a eu lieu en janvier 2016. Il y a donc eu des communications entre le ministère et la demanderesse.

De plus, il dit qu'il a fait confiance à son ingénieur, mais qu'il a constaté que ce dernier était « dans le champ » lors de l'inspection faite par le ministère. À ce sujet, nous notons, malgré le fait que son ingénieur a conclu que les infrastructures actuelles du camping étaient en mesure de suffire au besoin à pleine occupation, qu'il a soulevé quelques problématiques dès février 2016. En effet, dans le rapport, il a dénoté qu'une des pompes était brisée et il recommandait une inspection par caméra pour vérifier l'étanchéité de l'état du réseau. Lors de l'inspection par caméra, dans son bilan, l'ingénieur note plusieurs obstructions ainsi qu'un bris important d'une conduite qui nécessitait une réparation rapide. Il recommandait au camping de poursuivre l'entretien du réseau afin de réparer toute fuite ou bris.

Lors de l'inspection de la Direction régionale, les constats faits sur les lieux sont que le système de traitement des eaux usées est en mauvais état à plusieurs endroits, et qu'il y a des fuites. Lors de cette visite, le représentant de la demanderesse indique qu'il ne fait pas de visite aux postes de pompage ou autres composantes des dispositifs de traitement des eaux usées. Il n'a pas non plus d'horaire d'entretien. En tout respect, ce n'est pas tout de produire un rapport des installations, encore faut-il assurer un entretien régulier des installations et réparer les bris.

Malgré que le représentant de la demanderesse dise avoir toujours agi au meilleur de sa connaissance, ce dernier ne pouvait nier le fait qu'il y avait des lacunes dans son système de traitement des eaux usées notamment vu le rapport de l'inspection par caméra. Par ailleurs, il admet qu'il savait qu'un de ses champs d'épuration était non fonctionnel, puisqu'il dit qu'il pompait les eaux usées vers l'autre champ uniquement. Selon lui, il y a eu un rejet d'eaux usées lors de l'inspection car ils ont envoyé des eaux usées dans le champ d'épuration non fonctionnel pour faire des tests. Or, nous constatons que lors de l'inspection, il a mentionné à l'inspecteur qu'une fois sur deux l'eau était pompée dans le champ est et une fois sur deux dans le champ ouest. Les deux pompes fonctionnaient et les deux champs recevaient des eaux usées. On ne peut donc prétendre que le champ ouest n'a été utilisé que lors de l'inspection ce qui aurait causé un rejet d'eaux usées. Force est de constater que lors de l'inspection, les installations septiques étaient en mauvais état et qu'il y a eu un rejet d'un contaminant dans l'environnement.

Lorsque le représentant fait référence à sa volonté de faire avancer le dossier et des démarches qu'il a faites, il fait référence au fait qu'il n'a pas de système de traitement des eaux usées autorisé par le MDDELCC et qu'il est présentement en démarche pour qu'il soit conforme. Ces démarches sont à saluer mais le manquement pour lequel il y a eu une sanction est d'avoir rejeté un contaminant dans l'environnement et non pas de ne pas avoir de système autorisé par le MDDELCC.

Le manquement découle du fait que le système de traitement des eaux de la demanderesse comporte des fuites et que cela occasionne un rejet d'eaux usées dans l'environnement. Malgré le fait qu'elle avait confiance à son ingénieur, la demanderesse avait la responsabilité de s'assurer de l'entretien du réseau et le réparer au besoin, tel qu'indiqué dans le rapport de l'ingénieur, ce qu'elle n'a visiblement pas fait puisque le représentant admet ne pas faire l'entretien de ses installations.

La gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée. Pour une telle gravité, l'imposition d'une sanction est recommandée par le cadre sans égard au retour à la conformité, et ce afin de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnemental. Ajoutons qu'un facteur aggravant a été considéré, soit le fait que plusieurs manquements ont été constatés le même jour. Habituellement, dans ces circonstances un recours pénal est envisagé. Cependant, dans le cas qui nous occupe, le Directeur régional a préféré imposer une sanction à la demanderesse étant donné les objectifs recherchés.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401395443 à « Camping Plage St-Raymond ».

Signature de l'agente de réexamen	
Lauréanne Ceilbert	2017-02-15
Lauréanne Gilbert Date	

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Marsyl SENC
Nom du représentant	Mario Goyer
Numéro de dossier de réexamen	1047
Numéro de la sanction	401396820
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2017-02-15

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Ferme Marsyl SENC », le 9 janvier 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 14 avril 2016 :

A fait défaut de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment, situé sur le lot 3 495 118, à savoir que l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P2O5) résultant de sa gestion sur fumier solide supérieure à 1600 kg.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles $43.5(4)^2$ *et* $9.3(1)^{-3}$

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement . Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit :

que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de nonconformité le 29 avril 2013

² Règlement sur les exploitations agricoles, RLRQ c Q-2, r26, art. 43.5 (4): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:[...] 4° de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment; ».

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

 $^{^3}$ Ibid, art. 9.3 (1): « Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes: 1° l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins; [...] ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse indique qu'il n'a jamais reçu l'avis de non-conformité ni l'avis de réclamation par la poste, car ils étaient adressés à la mauvaise adresse. C'est un locataire qui habite l'adresse indiquée sur les lettres. Il a appris qu'il y avait un manquement, car il a reçu l'appel de la Direction régionale. Par contre, il confirme avoir reçu les deux lettres par courriel.

Lors d'une conversation téléphonique avec la Direction régionale, il a dit qu'il n'avait plus d'animaux ni d'amas à aucune place et l'employé lui a dit que le dossier était clos. Malheureusement il a reçu une sanction de 5000 \$.

Lors de l'inspection, il y avait un amas sous le la montée de nettoyeur, car sa remorque était brisée et il n'avait d'autres choix que de laisser tomber le fumier pour quelques jours le temps de faire réparer la remorque. Aussitôt qu'elle a été réparée, il a amené l'amas au champ et épandu en date du 20 avril 2016 pour faire ses semences. Il ajoute qu'il n'a plus d'animaux ni de machinerie, car il les a vendus à l'encan. La sanction lui apparait complètement exagérée pour un bris de remorque. Il joint à sa demande de réexamen une facture d'un mécanicien datée du 18 avril 2016, sur laquelle ont peux voir qu'il y a eu 24 heures de travail sur un « trailler dumper ».

Lors d'un appel téléphonique dans le cadre de la demande de réexamen, le représentant explique que sa remorque a viré à l'envers et elle est tombée de ses roues. Habituellement le fumier tombe directement dans la remorque et il va le porter chaque jour au champ. Puisque sa remorque était brisée, il était mal pris il a dû laisser tomber le fumier sur le sol. Il dit qu'elle a brisé vers le 12 ou 13 avril 2016. Selon le représentant, un amas d'environ 12 pieds contiendrait du fumier pour 3-4 jours environ, car il met beaucoup de paille.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 14 avril 2016, une inspection est réalisée à la ferme de la demanderesse à la suite d'une plainte indiquant qu'un gros tas de fumier s'accumule à proximité du bâtiment d'élevage;
- CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, l'inspecteur constate qu'il y a un amas de fumier d'une hauteur d'environ 12 pieds à côté du bâtiment d'élevage. Il prend des photos de l'amas;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur dénombre ²⁴ vaches, ²³⁻²⁴ taures et ²³⁻²⁴ génisses. Ce cheptel produit plus de 1 600 kg de phosphore annuellement et donc, selon l'article 9.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), la demanderesse ne peut pas avoir un amas de fumier à proximité d'un bâtiment;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse dit qu'elle avait un amas au bâtiment puisque sa remorque était brisée et elle n'avait d'autre choix que de laisser tomber le fumier sur le sol. Elle indique qu'il s'agirait d'un amas de 3-4 jours puisqu'elle met beaucoup de paille. Elle produit une facture datée du 18 avril 2016 d'un atelier de mécanique qui a réparé sa remorque;
- CONSIDÉRANT que selon les photos en annexe du rapport d'inspection ainsi que le nombre d'animaux dans son troupeau, il nous semble peu plausible, bien qu'il y ait beaucoup de paille, que ce soit un amas de quelques jours seulement. Il s'agirait plutôt d'un amas de quelques semaines;
- CONSIDÉRANT qu'étant donné ces faits, nous ne pouvons retenir le bris accidentel de la remorque pour justifier le manquement et annuler la sanction puisqu'il nous semble probable que la demanderesse accumulait du fumier depuis plusieurs semaines. Si c'est un bris de remorque qui a causé cette accumulation, elle aurait dû faire réparer sa remorque plus rapidement pour pouvoir disposer le fumier au champ;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse confirme qu'elle a reçu l'avis de non-conformité et l'avis de réclamation par courriel. Les lettres ont donc été notifiées même si elles n'avaient initialement pas été transmise à la bonne adresse postale;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par la loi et le Bureau ne possède aucune discrétion pour le moduler;
- CONSIDÉRANT que la gravité du manquement a été évaluée à mineure et qu'un facteur aggravant a été retenu, soit le fait que des manquements de même gravité objective ont été commis dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 29 avril 2013. Dans ces circonstances, l'imposition d'une sanction est recommandé par le cadre pour éviter la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT le fait que malgré que la demanderesse ait désormais vendu ses animaux, elle demeure en activité et continue à cultiver ses terres, l'imposition de la sanction est donc pertinente pour dissuader tout autre manquement à la législation environnementale.

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401396820 à « Ferme Marsyl SENC ».

Signature de l'agente de réexamen	
Laukéanne Ceilbert	2017-02-15
Lauréanne Gilbert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Jovalco Produits forestiers inc.
Nom du représentant	Gaétan Turgeon, président
Numéro de dossier de réexamen	1050
Numéro de la sanction	401526119
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2017-02-15

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Jovalco Produits forestiers inc. », le 21 décembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 4 novembre 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité une usine de fabrication de copeaux et avoir entreposé du bois en longueur et des sous-produits (écorces, sciures et copeaux) sans autorisation. Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit :

• que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 21 avril 2015 et le 22 avril 2016;

² Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2, art. 115.25 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

³ Ibid, art. 22 al.1: « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse soumet que lorsqu'il a fait l'acquisition du moulin à scie, c'était pour continuer les mêmes opérations permises à l'ancienne entreprise. Il pensait que le permis de l'environnement venait avec l'usine lors de l'achat. Lorsqu'il a parlé avec quelqu'un du ministère à propos de ce permis, il lui a demandé de faire signer l'ancien propriétaire pour transférer le permis. L'ancien propriétaire ne voulait pas signer sous prétexte que c'était le syndic qui devait signer. Le syndic ne voulait pas non plus signer. Par la suite, l'ancien propriétaire voulait un avis juridique pour être conforme. Il a finalement signé, mais un peu trop tard.

Il a demandé l'aide du ministère pour forcer l'ancien propriétaire à signer, mais le ministère ne l'a pas fait. Enfin, personne n'a fait mention qu'il ne pouvait continuer à faire les mêmes opérations.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'inspection du 4 novembre 2016 et de l'avis de non-conformité du 1^{er} décembre 2016, la demanderesse a reçu un avis de réclamation. Il lui est reproché d'avoir exploité une usine de fabrication de copeaux et avoir entreposé du bois en longueur et des sous-produits (écorces, sciures et copeaux) sans avoir de certificat d'autorisation (CA);
- CONSIDÉRANT qu'un CA est nécessaire pour ces activités puisqu'il y a un risque de rejet de contaminant dans l'environnement. En effet, il y a un risque de lixiviation des résidus de bois vers les eaux de surfaces et souterraines:
- CONSIDÉRANT que plusieurs inspections ont eu lieu sur le site de la demanderesse. Selon le rapport d'inspection du 14 avril 2015, la demanderesse aurait été informée le 25 février 2014 qu'aucune activité ne pouvait être entamée sans certificat d'autorisation (CA). Dès lors, elle a été informée, et donc elle ne peut prétendre aujourd'hui qu'elle croyait que le CA venait avec l'usine;
- CONSIDÉRANT que le 21 avril 2015 un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse. Il lui est reproché d'avoir exploité une usine sans avoir de CA, ce qui est contraire à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*. Il y est indiqué que chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'il est illégal de poursuivre ses activités tant qu'elle n'aura pas obtenu les autorisations requises;
- CONSIDÉRANT que le 12 avril 2016 une autre inspection a lieu sur le site de la demanderesse alors que l'usine n'est pas en fonction. Le 18 avril 2016, lors d'une conversation téléphonique entre le représentant et la direction régionale, il est informé que la cession de CA doit être complétée avant que l'usine ne recommence ses activités. Le représentant de la demanderesse dit être en démarche auprès de l'ancien propriétaire;

- CONSIDÉRANT que le 22 avril 2016 un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse. Il lui est notamment reproché d'avoir exploité une usine sans avoir de CA, ce qui est contraire à l'article 22 de la LQE. Il y est indiqué que chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'il est illégal de poursuivre ses activités tant qu'elle n'aura pas obtenu les autorisations requises;
- CONSIDÉRANT que nous ne pouvons pas retenir le fait que la cession de CA ait pris du temps à se réaliser à cause de l'ancien propriétaire. En effet, la demanderesse savait depuis 2014 qu'elle ne pouvait exploiter sans avoir de CA. Au lieu d'attendre l'ancien propriétaire pour faire une cession de CA, elle aurait pu faire une nouvelle demande de CA afin de se conformer.
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale ne pouvait pas forcer l'ancien propriétaire à signer la cession de CA;
- CONSIDÉRANT que force est de constater que la demanderesse a exploité une usine de fabrication de copeaux de bois sans CA ce qui est contraire à l'article 22 de la LOE;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée. Pour une telle gravité, l'imposition d'une sanction est recommandée par le cadre sans égard au retour à la conformité, et ce afin de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnemental. Ajoutons qu'un facteur aggravant a été considéré, soit le fait que le même manquement a fait l'objet d'avis de non-conformité antérieurement à la sanction. Habituellement, dans ces circonstances un recours pénal est envisagé. Cependant, dans le cas qui nous occupe, le Directeur régional a préféré imposer une sanction à la demanderesse étant donné les objectifs recherchés.

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401526119 à « Jovalco Produits forestiers inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
Laukéanne Gilbert	2017-02-15
Lauréanne Gilbert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme D. & G. Benoit S.E.N.C.
Nom des représentants	Guy Benoit, associé A. 53-54
Numéro de dossier de réexamen	0988
Numéro de la sanction	401375223
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-02-17

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à « Ferme D. & G. Benoit S.E.N.C. », le 26 août 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 8 juillet 2016 :

A fait défaut de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité, conformément à l'article 13. Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (5)² et 13³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 3 juin 2016;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Règlement sur les exploitations agricoles, RLRQ c Q-2, r. 26, art. 43.4 (5): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité, conformément à l'article 13; ».

³ Ibid, art. 13 : « Les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse, par l'entremise de ses représentants, invoque que lors de la première constatation du manquement, le 28 avril 2016, elle se serait entendue avec l'inspectrice pour corriger les manquements uniquement à la fin de l'été. En effet, étant particulièrement occupée jusqu'à la fin de l'été, elle aurait demandé à ce que les manquements puissent être corrigés après la période des semences et des foins, et A. 53-54 . Lors de la seconde inspection du 8 juillet 2016, la demanderesse n'avait donc pas encore fait les travaux requis.

De plus, la demanderesse indique que selon les rapports, les inspections ont eu lieu au 177, route Marie-Victorin, ce qui n'est pas l'adresse de sa ferme. Elle exploite plutôt au 176, route Marie-Victorin, soit la ferme voisine, sur le même côté de la route. C'est le 4 août 2016, lors d'un appel pour informer la demanderesse de l'imposition d'une sanction, que celle-ci a informé la Direction régionale qu'elle exploitait le 176 et non le 177. Ainsi, la demanderesse se questionne si le manquement a bel et bien été constaté sur sa ferme et non sur la ferme voisine.

La demanderesse prétend que les rapports d'inspection ont été modifiés après qu'ils aient été signés, soit lorsque la Direction régionale a eu connaissance de l'erreur dans l'adresse. La demanderesse soulève également que des informations auraient été supprimées dans son dossier, comme le mentionnerait un courriel qui lui a été transmis le 19 août 2016.

Finalement, la demanderesse estime que le dossier de la Direction régionale ne permet pas de conclure qu'il a eu atteinte à l'environnement. Elle mentionne avoir réparé la montée de fumier à la fin du mois de juillet, en remplaçant une planche de bois qui était cassée. Depuis, il n'y aurait plus d'écoulement.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 28 avril 2016, une inspection de la Direction régionale sur un des lieux d'élevage de la demanderesse révèle que sa montée de fumier n'est pas étanche et permet l'écoulement de déjections animales sous celle-ci;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse a informé l'inspectrice qu'elle souhaitait un délai pour se conformer, celle-ci affirme ne pas avoir acquiescé. De plus, il était clair, dans l'avis de non-conformité du 3 juin 2016, que la Direction régionale exigeait à la demanderesse de prendre sans délai des mesures pour se conformer;
- CONSIDÉRANT que de l'aveu de la demanderesse, le seul correctif à apporter était de remplacer une planche de bois et que, malgré qu'elle ait été avisée de la non-conformité et qu'une réparation de cette nature aurait pu être faite rapidement, la demanderesse ne s'est pas conformée avant l'inspection de suivi du 8 juillet 2016;

- CONSIDÉRANT que bien que selon les rapports, l'adresse indiquée est le 177, rue Marie-Victorin, les coordonnées GPS du lieu inspecté ainsi que les photos démontrent que c'était bien le lieu exploité par la demanderesse qui n'était pas conforme, et ce, autant lors de l'inspection du 28 avril 2016 que du 8 juillet 2016. Le Bureau de réexamen a analysé à nouveau ces informations, les a comparés avec des images satellites et des images de Google Maps, et confirme que le manquement a été constaté sur la propriété de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT qu'il est possible que l'adresse indiquée sur le rapport d'inspection du 8 juillet 2016 ait été modifiée à la suite de l'appel du 4 août 2016 et que le Bureau de réexamen n'encourage pas cette pratique, mais que la preuve au dossier démontre tout de même de façon probante qu'un manquement a été constaté, et ce, sur le lieu d'élevage de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT qu'aucun document n'a été supprimé du dossier de la demanderesse tenu à la Direction régionale, qu'il s'agit plutôt d'informations ayant été masquées dans la version transmise à la demanderesse le 19 août 2016 dans le cadre de sa demande d'accès à l'information, et que ceci est justifié en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels⁵;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure;
- CONSIDÉRANT qu'après avoir été avisée du manquement par un avis de non-conformité, la demanderesse ne s'était toujours pas conformée lors de la seconde inspection, et que d'autres manquements ont été relevés sur un autre lieu d'élevage de la demanderesse la même journée;
- CONSIDÉRANT que ces précédents éléments constituent des facteurs aggravants qui militent vers l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que le *Cadre* n'exige pas la preuve d'atteinte réelle à l'environnement, il prévoit plutôt qu'une sanction administrative pécuniaire peut généralement être imposée lorsque les conséquences réelles ou <u>appréhendées</u> du manquement sont évaluées à mineures et qu'il y a présence de facteurs aggravants, ce qui est le cas en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que nous saluons que la demanderesse ait effectué un retour à la conformité, mais que cela n'est pas un motif permettant d'annuler la sanction, le but de celle-ci étant de dissuader la répétition de ce manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;

-

⁵ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1.

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401375223 à « Ferme D. & G. Benoit S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
Commecan	2017-02-17
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gaudreau environnement inc.
Nom du représentant	Guillaume Bélanger, directeur transport, division
	Québec Bas-St-Laurent
Numéro de dossier de réexamen	1014
Numéro de la sanction	401397419
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-02-17

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Gaudreau environnement inc. », le 21 octobre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 23 septembre 2016 :

A fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9.

Règlement sur les matières dangereuses, article $138.5(1)^2$ et article 9 al. $1(2)^3$

Selon les règles du Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires⁴ (ci-après, le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit:

qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 13 septembre 2012;

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Règlement sur les matières dangereuses, RLRQ c Q-2, r. 32, art. 138.5 (1): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu, en cas: a) de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier

³ Ibid, art. 9, al. 1 (2): « Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes: 2° il doit aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général* pécuniaires, sanctions administratives 2013, ligne: $<\!\!\underline{http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf}\!\!>.$

 que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'intervention d'urgence.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse mentionne qu'il y a eu un manquement, mais que cela est dû à un manque de formation des employés. Ceux-ci ne savaient pas s'il fallait appeler, puisqu'il y aurait eu une ambiguïté quant à la quantité minimale de matière déversée entraînant l'exigence d'avertir Urgence environnement. Maintenant, la procédure interne a été revue et les employés ont été plus adéquatement formés sur les étapes à suivre lors d'un déversement.

Le représentant estime que la demanderesse est exemplaire en matière d'environnement. Des camions d'urgence sont disponibles en tout temps, contenant des absorbants pour réagir à une situation où des contaminants ou des matières dangereuses sont rejetés.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 22 septembre 2016, une intervention d'urgence de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse n'a pas avisé le ministre d'un rejet accidentel de matières dangereuses;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences de ce manquement a correctement été évaluée à mineure, mais qu'il a présence de facteurs aggravants, notamment un avis de non-conformité du 13 septembre 2012 pour ne pas avoir avisé le ministre de la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement:
- CONSIDÉRANT que le traitement recommandé par le *Cadre* lors d'un manquement à conséquences mineures avec présence de facteurs aggravants est l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, dans le but d'éviter la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que le fait que la demanderesse ait maintenant ajusté sa procédure interne en cas de déversement accidentel et ait formé ses employés à cet effet ne peut justifier l'annulation de la sanction, il s'agit plutôt d'un des objectifs visés par celle-ci;
- RAPPELANT que peu importe la quantité de contaminant ou de matière dangereuse rejetée, un signalement est nécessaire, et qu'en cas de doute sur l'application de cette obligation, la demanderesse devrait toujours contacter Urgence Environnement;
- CONSIDÉRANT que d'avoir de bonnes pratiques environnementales n'enlève pas qu'un manquement a été commis;

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401397419 à « Gaudreau environnement inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
Commecan	2017-02-17
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux		
Nom du demandeur	Ahmed Johri	
Numéro de dossier de réexamen	1015	
Numéro de la sanction	401392091	
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis	
Date de la décision	2017-02-17	

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Ahmed Johri, le 10 novembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 23 août 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit du remblai et de l'excavation dans le littoral d'un cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles $115.25 (2)^2$ et $22 al. 2^3$

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur affirme qu'il a fait excaver 6 à 7 pouces d'eau sur une surface d'environ 200 pieds, et avoir fait une tranchée pour l'écoulement de l'eau sur son terrain. Ces travaux ont été faits dans le but de créer un lac et d'en faire une patinoire l'hiver.

² Ibid, art. 115.25 (2): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

³ Ibid, art. 22 al. 2 : « Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

Le demandeur mentionne que la Direction régionale ne lui a pas donné beaucoup de temps pour corriger le manquement. De plus, il ne connaissait pas les exigences d'obtenir un certificat d'autorisation pour ces travaux et en a été informé lors de la réception de l'avis de non-conformité du 26 septembre 2016.

La Direction régionale lui demandait de faire parvenir un plan des mesures correctives avant le 21 octobre 2016. Par la suite, la Direction régionale aurait dit au demandeur par téléphone que les travaux correctifs ne pourraient être faits que l'été suivant. Une seconde lettre lui a été transmise le 31 octobre 2016, lui rappelant qu'il devait transmettre un plan des mesures correctives. Le demandeur était confus sur les étapes à suivre pour se conformer, puisqu'il croyait que le tout devait se faire à l'été uniquement. Il a donc été surpris de recevoir un avis de réclamation.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 7 septembre 2016, il est constaté par un inspecteur de la Direction régionale que le demandeur a fait des travaux dans le littoral d'un cours d'eau, soit de l'excavation et du remblai et qu'un avis de non-conformité a été transmis à cet effet;
- CONSIDÉRANT que la preuve de la Direction régionale est probante quant à la présence d'un cours d'eau sur le terrain du demandeur, et que les travaux ont été faits dans le littoral de ce cours d'eau, soit à l'intérieur de la ligne des hautes eaux;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à modérée en raison de la destruction d'une partie du cours d'eau et de la modification de l'hydrologie du milieu, et qu'en vertu du *Cadre*, l'imposition d'une sanction pour une telle évaluation est recommandée afin de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale a effectivement octroyé un délai au demandeur pour la transmission d'un plan des mesures correctives avant le 21 octobre 2016, afin d'être en mesure de faire ces travaux correctifs à l'été, mais que le fait de se conformer ne permet pas d'annuler la sanction;
- CONSIDÉRANT que malgré que le demandeur ait pu être confus quant aux étapes à suivre pour un retour à la conformité à la suite de la constatation du manquement, la Direction régionale a constaté un manquement et selon le *Cadre*, il était justifié d'imposer une sanction sans égard à un retour à la conformité éventuel en raison de l'impact important de ce manquement sur l'environnement;
- RAPPELANT d'ailleurs qu'en date du 13 janvier 2017, la Direction régionale n'avait toujours pas reçu le plan des mesures correctives de la part du demandeur;
- CONSIDÉRANT que l'ignorance de la loi ne permet pas d'excuser le manquement et n'est pas un motif d'annulation de la sanction;

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401392091 à Ahmed Johri.

Signature de l'agente de réexamen	
Commecan	2017-02-17
Laurence Gosselin-Marquis	Date

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux		
Nom de la demanderesse	Les Entreprises Canepta ltée	
Nom du représentant	A. 23-24	
Numéro de dossier de réexamen	0935	
Numéro de la sanction	401338038	
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis	
Date de la décision	2017-02-17	

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Les Entreprises Canepta ltée », le 26 avril 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 19 janvier 2016 :

A fait défaut de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à un certificat et un permis accordés en vertu de la présente loi le 19 avril 2013 pour Traitement de matières résiduelles à base de carbone à des fins de recyclage, et le 20 juin 2012 pour Construction et exploitation d'une usine de traitement de produits à base de carbone, notamment lors de la réalisation d'un projet, la construction, l'utilisation ou l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit :

- Présence de 4 dômes et 2 entrepôts pour entreposer les matières;
- Activité de mise en boîtes de gueuses de fonte non prévue;
- Ensachage dans un endroit autre que celui prévu;
- Séchoir non recouvert entièrement;
- Réception de rebuts d'anodes provenant d'Alouette et de Silicium Québec non prévue au permis;
- Matières résiduelles traitées non mélangées avec des matières premières neuves;
- Absence d'analyses des échantillons de contrôle des matières résiduelles reçues;
- Registre des matières dangereuses résiduelles non conforme (absence des dates de fin de traitement et de fin d'expédition pour chaque lot);

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

- Bâtiment d'entreposage non pourvu à l'entrée d'une affiche indiquant la présence de matières dangereuses résiduelles et leur nature (entrepôts #1 et #2, et dôme #4);
- Piles de matières résiduelles non munies d'une affiche indiquant la nature et le générateur;
- Transport de matières à l'extérieur et activité à l'aire libre sur le terrain (chargement et manutention).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (ci-après, le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des mêmes manquements ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 29 avril 2015;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 20 juin 2012 pour la construction et l'exploitation d'une usine de traitement de produits à base de carbone. Elle détient également une autorisation délivrée le 19 avril 2013 pour l'installation d'un dépoussiéreur et un permis délivré ce même jour pour le traitement de matières résiduelles à base de carbone à des fins de recyclage.

Le 17 mars 2015, une inspection de la Direction régionale permet de constater plusieurs manquements sur le lieu d'exploitation de la demanderesse, notamment de ne pas avoir respecté les conditions de son certificat d'autorisation et de son permis, et de ne pas avoir respecté certaines dispositions du *Règlement sur les matières dangereuses*³ et du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*⁴. Un avis de non-conformité est alors transmis à la demanderesse le 29 avril 2015 pour ces manquements.

Le 19 janvier 2016, une inspection de la Direction régionale révèle notamment que la demanderesse ne respecte toujours pas plusieurs des conditions de son certificat d'autorisation et de son permis, et qu'aucune demande de modification ni de nouvelle demande de certificat d'autorisation n'a été déposé.

Le 21 mars 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse notamment pour ces manquements.

Le 26 avril 2016, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ces manquements.

Le 25 mai 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet des motifs à l'encontre de toutes les conditions qui n'ont pas été respectées alors qu'elles étaient prévues au certificat d'autorisation et au permis. Considérant l'analyse dans la section suivante, seuls les motifs relatifs à la première condition du libellé de l'avis de réclamation seront retenus.

À ce sujet, la demanderesse invoque qu'elle a été sanctionnée pour avoir agrandi son usine afin de réaliser pleinement les activités prévues à son certificat d'autorisation. Selon la demanderesse, plus de ventes ont été effectuées que les prévisions initiales, entraînant une demande plus élevée de la part de ses clients. Elle affirme qu'elle n'espérait pas une croissance si rapide et que les plans dessinés en 2009 n'avaient pas envisagé que l'espace prévu serait insuffisant. Elle a agrandi ses installations plutôt que de stocker les matières à l'extérieur. De plus, la demanderesse affirme qu'une demande de certificat d'autorisation est en cours d'analyse par le MDDELCC, dans laquelle les modifications aux installations seront encadrées.

_

³ RLRQ c Q-2, r. 32.

⁴ RLRQ c Q-2, r. 4.1.

ANALYSE

D'abord, le Bureau de réexamen souhaite préciser que le non-respect d'une seule des conditions au certificat d'autorisation ou au permis justifie, dans ce cas-ci, l'imposition de la sanction. Ainsi, le Bureau de réexamen n'examinera que la première condition, à savoir la « [p]résence de 4 dômes et de 2 entrepôts pour l'entreposage des matières ». Cela ne doit toutefois pas être considéré comme un acquiescement aux arguments de la demanderesse pour les dix autres conditions pour lesquelles la Direction régionale a constaté le non-respect.

Le certificat d'autorisation de la demanderesse émis le 20 juin 2012 prévoit que plusieurs documents et courriels font partie intégrante de celui-ci, notamment un courriel transmis le 20 mai 2011 au MDDELCC par

avec, en pièces jointes, un plan d'aménagement du terrain. Sur celui-ci, on note clairement qu'il est prévu que deux dômes et un entrepôt seront construits.

Or, l'inspection du 19 janvier 2016 révèle que les installations de la demanderesse comprennent plutôt quatre dômes ainsi que deux entrepôts. Bien qu'il soit légitime que la demanderesse désire agrandir ses installations pour répondre à une demande plus élevée que prévu, cela ne peut se faire en contravention à son certificat d'autorisation. En effet, la Direction régionale n'empêche pas la demanderesse d'agrandir ses installations, elle exige plutôt de pouvoir encadrer cet agrandissement afin d'en réduire les impacts environnementaux. La demanderesse devait donc obtenir les autorisations nécessaires antérieurement à la construction des troisième et quatrième dômes et du deuxième entrepôt.

Le Bureau de réexamen salue le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation par la demanderesse après la réception de l'avis de réclamation, mais cela ne permet pas d'annuler le manquement commis. La demanderesse avait été avisée de la non-conformité de ses activités le 29 avril 2015. Or, au moment de l'inspection du 19 janvier 2016, soit près de neuf mois après le premier avis de non-conformité, elle n'avait toujours pas obtenu de nouveau certificat d'autorisation, déposé de demande de certificat d'autorisation, ni même informé la Direction régionale du suivi ainsi que du délai prévu pour le dépôt de cette demande. La répétition du manquement par la demanderesse représente un facteur aggravant, comme le fait que plusieurs manquements aient été constatés lors de l'inspection.

Considérant que la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure, et qu'il y a présence de facteurs aggravants, la sanction est justifiée selon le *Cadre*, qui prévoit l'imposition d'une sanction dans ces circonstances. La sanction est imposée dans le but d'inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition de ce manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale.

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401338038 à « Les Entreprises Canepta Itée. ».

Signature de l'agente de réexamen	
Commecan	2017-02-17
Laurence Gosselin-Marquis	Date

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux		
Nom de la demanderesse	Carrière-Sablière Dagenais inc.	
Nom du représentant	A.23-24	
Numéro de dossier de réexamen	1048	
Numéro de la sanction	401398724	
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert	
Date de la décision	2017-02-20	

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Carrière-Sablière Dagenais inc. », le 28 novembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 22 septembre 2016 :

A fait défaut de respecter toute condition liée à un certificat accordé en vertu de la présente loi le 27 avril 2016 pour l'exploitation d'une carrière, notamment lors de la réalisation d'un projet, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir mis en place le mur anti-bruit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Le 19 janvier 2017, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai, soit 52 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le représentant affirme que l'entreprise pour laquelle il travaille est mandatée annuellement par la demanderesse pour effectuer le suivi de ses différentes autorisations environnementales, pour mettre à jour ses certificats d'autorisation et effectuer les suivis environnementaux exigés.

Le représentant affirme avoir reçu l'avis de réclamation le 5 décembre 2016 par courriel de la demanderesse. Il indique que cette dernière l'a sûrement reçu la journée même ou un peu avant, puisque souvent la communication du MDDELCC leur est transférée rapidement. Il est inscrit à la main au haut de la copie de l'avis de réclamation produite « 01-12-16 ».

Le représentant précise qu'un appel de coordination a été fait entre des membres de son équipe et des représentants de la demanderesse. Selon son souvenir, cet appel aurait eu lieu dans la semaine du 12 décembre 2016. Lors ce celui-ci, le président de la demanderesse a demandé au représentant de vérifier les possibilités de contestation de cette sanction auprès de l'analyste du MDDELCC.

C'est après cet appel que le représentant affirme avoir tenté de communiquer avec l'analyste du MDDELCC concernant la configuration du mur anti-bruit et qu'il l'aurait finalement rejoint dans la semaine suivante, juste un peu avant la période des fêtes. Il fait valoir que ce dernier lui a indiqué de faire une demande de réexamen. Le représentant ajoute qu'avec la période des fêtes, il a été difficile d'obtenir les informations recherchées et qu'ils ont dépassé le délai de 30 jours.

Enfin, le représentant affirme que c'est lors d'un appel le 10 janvier avec le président de la demanderesse, que ce dernier lui a demandé explicitement de déposer une demande de réexamen.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation, tel que prévu à l'article 115.17¹ de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présenté hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 28 novembre 2016. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³.

Or, il est inscrit à la main au haut de la copie de l'avis de réclamation fournie par la demanderesse « 01-12-16 », soit, à notre avis, la date à laquelle elle l'a probablement reçu.

1

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2, art 115.17 : « La personne ou la municipalité peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation ».

² Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *P.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 CanLII 21919 (QC TAQ); *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 CanLII 49814 (QC TAQ); *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 CanLII 48171 (QC TAQ); *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 CanLII 16990 (QC TAQ); *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 CanLII 69708 (QC TAQ); *V.G.*

Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 31 décembre 2016. Cependant, la demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 19 janvier 2017. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 19 jours.

Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

À ce sujet, nous constatons qu'une représentante de la demanderesse a fait parvenir au représentant une copie de l'avis de réclamation le 5 décembre 2016. Le courriel de transmission ne mentionne pas de demander le réexamen de la sanction. Lors de l'appel de gestion dans la semaine du 12 décembre 2016, la demanderesse a demandé à ce que le représentant s'informe de ses options par rapport à la sanction auprès du MDDELCC. À notre avis, cela ne constitue pas non plus une demande claire de contestation de l'avis de réclamation.

Par ailleurs, nous sommes conscients que le représentant a été informé par l'analyste du MDDELCC qu'il pouvait contester la sanction avant les fêtes, mais n'a pas communiqué cette information à la demanderesse avant le 10 janvier 2017, soit déjà 10 jours trop tard. Le Bureau de réexamen souhaite affirmer qu'il est en accord avec le principe général voulant qu'une personne n'ait pas à être pénalisée en raison de l'erreur de son représentant. Par contre, dans ce cas-ci, la négligence du représentant ne peut être invoquée puisque la demanderesse n'a pas été diligente en ne lui donnant pas une consigne précise de contestation⁵.

La demanderesse ou son représentant avait la possibilité de faire parvenir sa demande de réexamen dans les délais requis. La demanderesse avait la possibilité d'acheminer sa demande de réexamen, même incomplète, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de réclamation, mais ne l'a pas fait, laissant plutôt son représentant tenter d'obtenir des précisions sur l'imposition de la sanction et le manquement reproché. Elle devait connaître le délai de 30 jours, qui est d'ailleurs bien indiqué à l'endos de l'avis de réclamation, afin de demander le réexamen de la sanction, mais n'a donné un mandat clair de contestation de celle-ci que le 10 janvier 2017. Nous constatons que bien que le représentant n'ait pas été diligent dans la gestion de ce dossier, la demanderesse ne l'a pas été non plus.

Compte tenu des éléments ci-haut, le Bureau de réexamen n'est pas d'avis que les éléments soulevés peuvent constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

c Québec (Régie des rentes), 2010 CanLII 71254 (QC TAQ); B.P. c Québec (Procureur général), 2011 CanLII 2778 (QC TAQ); JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale), 2013 CanLII 15590 (QC TAQ); RL c Québec (Société de l'assurance automobile), 2015 CanLII 17783 (QC TAQ).

⁴ M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

⁵ Voir *Pharmacie Jean Coutu enr. et Commission de la santé et de la sécurité au travail*, 2012 QCCLP 3821 et décisions citées dans ce jugement.

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agent de réexamen	
Simon De	2017-02-20
Simon Létourneau-Robert	Date

ADDENDA

Numéro de dossier de réexamen	0799
Numéro de la sanction	401222031
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2017-02-27

Nous apportons les corrections suivantes à la décision identifiée précédemment :

• À la page 3, la mention « décembre 2015 » doit être remplacée par « décembre 2014 ».

Signature de l'agent de réexamen	
Simon Q	2017-02-27
Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Fédération des guides catholiques du diocèse de Trois-Rivières
Nom de la représentante	Lise Harnois, présidente
Numéro de dossier de réexamen	0799
Numéro de la sanction	401222031
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2017-02-27

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à la « Fédération des guides catholiques du diocèse de Trois-Rivières », le 12 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues soit :

- qu'aucun échantillon pour les paramètres microbiologiques n'a été prélevé en décembre 2014.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5)² et 11³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives* pécuniaires⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement a été constaté lors de la vérification du 13 janvier 2015 et que le manquement a été porté à la connaissance de la demanderesse à plusieurs reprises par le passé, par des avis d'infraction et des avis de non-conformité datés du 7 décembre 2010, 11 avril 2011, 11 janvier 2013 et 18 novembre 2014, et des lettres

² Règlement sur la qualité de l'eau potable, RLRQ c Q-2, r. 40, art. 44.9 al. 1 (5): « Une sanction

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

⁻ Regiement sur la qualité de l'éau polable, RLRQ C Q-2, f. 40, art. 44.9 al. 1 (5): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues; ».

³ Ibid, art. 11 : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

d'avertissement du 24 novembre 2010, 20 janvier 2011, 18 février 2011, 19 octobre 2011, 16 décembre 2011 et 31 octobre 2012.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La représentante affirme n'avoir jamais vu l'avis de réclamation imposant la sanction puisque la dirigeante de l'organisme, directrice du camp, a tenu dans le secret la réception de l'avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire au conseil d'administration. Elle affirme que le conseil d'administration de la demanderesse a donc été mis au courant de cet avis que le 21 octobre 2015 lors de la réunion du conseil, soit après que la représentante ait parlé avec l'inspectrice de la Direction régionale, quelques jours avant.

Elle ajoute que le conseil d'administration n'était pas non plus au courant des avis de non-conformité et lettres concernant les omissions de faire des prélèvements d'eau. Elle indique que, n'étant pas au courant, le conseil d'administration n'a pu prendre les mesures nécessaires afin de remédier à ces manquements.

Elle affirme que les lettres ont été envoyées et reçues à l'adresse 850, chemin Saint-Marc à Saint-Mathieu-du-Parc et non pas à l'adresse postale de la demanderesse, soit son siège social, à Trois-Rivières.

De plus, la représentante ajoute, après la décision du TAQ, que les propos des juges administratifs durant l'audience⁵ étaient à l'effet que toute pénalité préjudiciable doit être acheminée à l'adresse du siège social de l'entreprise en raison d'un article à la *Loi sur les compagnies*⁶. Elle déplore le fait qu'aucun administrateur inscrit au Registre des entreprises n'ait été informé avant l'imposition de la sanction.

La représentante affirme que, vu les coûts très élevés afin de réaliser d'autres correctifs à des manquements environnementaux (système d'épuration des eaux usées), le montant de la sanction est difficilement recevable. Elle ajoute que l'imposition de cette sanction a pénalisé son fonctionnement.

Enfin, la représentante explique les correctifs maintenant enclenchés afin de remédier aux manquements et assure son entière collaboration à la Direction régionale.

ANALYSE

• CONSIDÉRANT que la décision STE-Q-214909-1601 du TAQ datée du 21 octobre 2016 retourne le dossier au Bureau de réexamen, nous analysons donc le bien-fondé de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire identifiée en titre;

⁵ L'enregistrement de l'audience du 15 septembre 2016 (no dossier TAQ : STE-Q-214909-1601) a été obtenu du TAQ et écouté par l'agent de réexamen.

⁶ Loi sur les compagnies, RLRQ c C-38.

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire d'un établissement situé au 850, chemin Saint-Marc à Saint-Mathieu-du-Parc et est donc responsable du système de distribution d'eau potable l'alimentant;
- CONSIDÉRANT que ne sont pas assujettis à l'application de la section I du RQEP, par son article 10, les systèmes de distribution qui alimentent 1° 20 personnes ou moins; 2° une ou plusieurs entreprises; 3° 20 personnes ou moins et une ou plusieurs entreprises;
- CONSIDÉRANT que selon la définition du mot « entreprise » à l'article 1 du RQEP, sont exclue de l'application sa section I « tout établissement où s'exerce une activité commerciale, industrielle, agricole, professionnelle ou institutionnelle, à l'exclusion [...] des établissements touristiques », alors qu'un « établissement touristique » est notamment défini au même article comme « tout établissement qui offre au public [...] des services d'hébergement » y compris « les colonies de vacances [et] les bases de plein air et de loisirs »;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite à cette adresse un établissement offrant des chalets à louer et des activités de camp de vacances, nous sommes donc d'avis que la demanderesse est un établissement touristique au sens du RQEP;
- CONSIDÉRANT que la dirigeante de la demanderesse a confirmé le 9 juillet 2014 à la Direction régionale que l'exploitant du système de distribution d'eau potable est la demanderesse et l'a informé que celui-ci alimente un maximum de 150 personnes, soit au-delà du seuil d'exemption;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'est donc pas exclue de l'application de la section I du RQEP par son article 10 et est donc assujettie à son article 11;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale a constaté, par une vérification au système de Suivi de l'eau potable le 13 janvier 2015, que la demanderesse n'a pas prélevé ou fait prélevé les échantillons requis par l'article 11 du RQEP pour le mois de décembre 2015, soit, pour une clientèle desservie entre 21 à 1 000 personnes, au moins deux échantillons par mois aux fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries Escherichia coli, ce qui constitue un manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas le manquement, mais plutôt le fait de ne pas avoir été notifié convenablement;
- CONSIDÉRANT que c'est la directrice du camp, une dirigeante de la demanderesse selon le Registre des entreprises du Québec, qui a confirmé l'adresse de correspondance lors d'un appel effectué le 9 juillet 2014 avec la Direction régionale, soit le 850, chemin Saint-Marc à Saint-Mathieu-du-Parc;

- CONSIDÉRANT que l'avis de non-conformité du 14 janvier 2015 et l'avis de réclamation du 12 février 2015, faisant suite à la vérification du 13 janvier 2015, ont plutôt été acheminés au 850, chemin du Lac-Vert à Saint-Mathieu-du-Parc, puisque l'inspectrice a constaté que ces adresses étaient au même endroit selon Google Maps;
- CONSIDÉRANT que le 850, chemin du Lac-Vert à Saint-Mathieu-du-Parc n'est pas une adresse valide selon Poste Canada, mais que la représentante affirme que ces documents ont été reçus au 850, chemin Saint-Marc à Saint-Mathieu-du-Parc;
- CONSIDÉRANT que la représentante affirme aussi que la dirigeante a déclaré au conseil d'administration de la demanderesse qu'elle avait reçu l'avis de réclamation au 850, chemin Saint-Marc à Saint-Mathieu-du-Parc;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen présume donc que l'avis de non-conformité du 14 janvier 2015 et l'avis de réclamation du 12 février 2015 ont été reçus par la dirigeante de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que malgré que le 850, chemin Saint-Marc à Saint-Mathieu-du-Parc ne soit pas inscrit au Registre des entreprises du Québec (REQ), le Bureau de réexamen est d'avis qu'il s'agit de l'adresse de l'un de ses établissements où elle exerce ses activités⁷ et qu'elle aurait dû l'inscrire à l'état de ses informations au REQ comme exigé selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises*⁸;
- CONSIDÉRANT que le *Code de procédure civile*⁹, en vigueur au moment de l'envoi de l'avis de non-conformité et de l'avis de réclamation, indiquait à son article 130 que « [l]a signification à une personne morale se fait soit à son siège, soit à l'un de ses établissements au Québec » et que nous ne voyons pas pourquoi il en serait différent pour la notification;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est ainsi d'avis qu'il était valide de notifier l'avis de non-conformité et l'avis de réclamation à l'adresse de l'établissement de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que malgré que les références à la *Loi sur les compagnies* et la *Loi sur la publicité légale des entreprises* puissent être pertinentes, en tout respect, nous croyons que l'article précédemment mentionné du *Code de procédure civile* doit plutôt être appliqué;

4

⁷ Registraire des entreprises, « Glossaire » (9 janvier 2017), en ligne : http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/glossaire/ (« Établissement : Lieu au Québec où l'assujetti exerce des activités. L'établissement désigne, entre autres, le siège social, les bureaux et les diverses succursales d'une entreprise »).

⁸ Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ c P-44.1, arts 33 al. 1 (8) et 98 al. 1 (11).

⁹ Code de procédure civile, RLRQ c C-25.

- CONSIDÉRANT que nous sommes ainsi d'avis que la demanderesse a été notifiée, et ce, conformément aux articles 115.15 et 115.16 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que les arguments économiques évoqués par la demanderesse ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que la très grande majorité des avis d'infraction, avis de non-conformité et lettres d'avertissement retenus comme un facteur aggravant, n'ont pas été acheminés à l'adresse du siège social de la demanderesse ou l'un de ses établissements, mais seulement à une adresse à Montréal qui correspond au siège social de la Fédération des guides catholiques de la province de Québec qui est une corporation différente de la demanderesse, selon le Registre des entreprises du Québec et la Loi constituant en corporation la Fédération des Guides Catholiques de la Province de Québec¹⁰;
- CONSIDÉRANT qu'il n'est donc pas possible de les retenir comme un facteur aggravant valide;
- CONSIDÉRANT tout de même qu'un original ou une copie de la lettre d'avertissement du 18 février 2011 et des avis de non-conformité du 11 janvier 2013 et du 18 novembre 2014 ont été acheminés au 850, chemin du Lac-Vert à Saint-Mathieu-du-Parc ou à son siège social à Trois-Rivières, nous sommes d'avis qu'il s'agit de facteurs aggravants valides;
- CONSIDÉRANT que même si la dirigeante n'a pas mentionné la réception des avis de non-conformité et de l'avis de réclamation en temps opportun au conseil d'administration, la demanderesse, en tant que personne morale, demeure responsable des actes ou omission commis par sa dirigeante;
- CONSIDÉRANT que de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures, une sanction n'est généralement pas imposée, mais que la présence d'un facteur aggravant milite vers l'imposition de la sanction, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que nous saluons les démarches que la demanderesse a effectuées pour corriger ce manquement, mais qu'elles ne peuvent justifier l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que l'objectif de la sanction était d'inciter un retour rapide à la conformité et dissuader la répétition de ce manquement. Nous croyons que cela s'applique au présent dossier;

_

¹⁰ Loi constituant en corporation la Fédération des Guides Catholiques de la Province de Québec, LQ 1940 c 123.

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n^o 401222031 à la « Fédération des guides catholiques du diocèse de Trois-Rivières ».

Signature de l'agent de réexamen	
Simon De	2017-02-27
Simon Létourneau-Robert	Date

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gold Bullion Development Corp.
Nom du représentant	A.23-24
Numéro de dossier de réexamen	0845
Numéro de la sanction	401309752
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2017-02-27

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Gold Bullion Development Corp. », le 1er décembre 2015, à l'égard du manquement suivant commis le 5 novembre 2015 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 31.75, soit le pompage de l'eau provenant de la fosse 2A qui excède 75 m³ par jour.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 31.75.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 28 octobre 2015.

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 al. 1 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 31.75 de la LQE prescrit :

Tout prélèvement d'eau est subordonné à l'autorisation du ministre ou, dans les cas prévus par règlement pris en vertu de l'article 31.9, du gouvernement. Sont cependant soustraits à cette autorisation les prélèvements suivants:

1° un prélèvement dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour, sauf dans les cas mentionnés ci-après:

- a) l'eau prélevée est destinée à alimenter le nombre de personnes que détermine le gouvernement par règlement;
- b) l'eau prélevée est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);
- c) l'eau est prélevée dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour être transférée hors de ce bassin conformément aux dispositions de la soussection 2;
- 2° un prélèvement, temporaire et non récurrent, qui est effectué dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile;
- 3° tout autre prélèvement déterminé par règlement du gouvernement.

L'article 6 al. 1 (4) du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*³ (RPEP) prescrit :

Les prélèvements d'eau suivants sont soustraits à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2): [...] 4° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué:

- a) dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale autre que le pétrole et le gaz naturel, s'il n'est pas effectué pour le dénoyage ou le maintien à sec d'un puits de mine, d'une rampe d'accès à une fosse à ciel ouvert ou d'un chantier destiné à l'exploitation de substances minérales;
- b) dans le cadre de travaux de génie civil, s'il n'excède pas 180 jours:
- c) pour analyser le rendement d'une installation de prélèvement d'eau, s'il n'excède pas 60 jours;
- d) pour établir les propriétés d'un aquifère, s'il n'excède pas 60 jours;
- e) pour analyser la qualité de l'eau à des fins de consommation humaine, s'il n'excède pas 200 jours.

2

³ Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, RLRQ c Q-2, r. 35.2.

CONTEXTE FACTUEL

Le 28 août 2015, le représentant de la demanderesse fait parvenir une lettre à la Direction des affaires juridiques (DAJ) indiquant notamment son intention de procéder à des prélèvements d'eau temporaire et non récurent.

Le 17 septembre 2015, la DAJ indique à la Direction régionale que la demanderesse compte débuter des essais de pompage sur son site de la Mine Granada dans le secteur Granada de la Ville de Rouyn-Noranda.

Le 30 septembre 2015, la DAJ envoi un courriel aux représentants de la demanderesse afin de leur signifier que le MDDELCC ne considère pas que les prélèvements qu'elle compte effectuer sont exclus par le RPEP à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 31.75 de la LQE. Il lui est mentionné de cesser cette activité.

Cette même journée, la Direction régionale et la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) effectue une visite au site de la demanderesse. Lors de cette inspection, la responsable sur place confirme que le dénoyage de la fosse 2A est en cours.

Il est effectivement constaté qu'une pompe est en fonction dans cette fosse et rejette des eaux dans un boisé 150 m plus loin. Sur place, un autre responsable de la demanderesse indique que la capacité de pompage est de 700 gallons/minutes, soit environ 192 m³/h, ce qui résulte en un volume plus élevé que le seuil de 75 m³/jour indiqué à l'article 31.75 de la LQE.

Le 7 octobre 2015, le représentant de la demanderesse fait parvenir une lettre à l'avocate de la DAJ. Cette lettre indique notamment que l'essai de pompage est exclue de l'application de l'article 31.75 de la LQE par les sous-paragraphes c) et d) du paragraphe 4 de l'article 6 du RPEP puisqu'il est requis afin d'analyser le rendement de l'installation de prélèvement d'eau et pour établir les propriétés d'un aquifère. Le représentant ajoute qu'il n'est pas nécessaire que la demanderesse soumette la méthode qu'elle utilise pour établir les propriétés d'un aquifère. Il indique que le parallèle fait par le MDDELCC entre la méthodologie pour l'essai de pompage et le dénoyage tel qu'illustré dans la demande de certificat d'autorisation n'est pas pertinent. Il indique aussi que l'essai de pompage ne constitue pas un dénoyage, cela sera uniquement fait lors de l'obtention des autorisations nécessaires. Il souligne qu'il n'est pas logique de croire que le prélèvement d'eau soit du dénoyage puisque l'eau pompée lors de l'essai aura été remplacée par de la nouvelle eau avant que le MDDELCC ne délivre l'autorisation demandée.

Un complément d'information est joint à cette lettre. Ce document daté du 30 septembre 2015 indique notamment que les objectifs de l'essai de pompage sont de modéliser le rabattement de la nappe phréatique sur une profondeur maximale de 26 m afin d'évaluer l'influence du futur dénoyage de la fosse et de ses ouvertures souterraines. L'autre objectif annoncé de ce pompage est d'évaluer l'influence du rabattement sur la qualité de l'eau de pompage et plus particulièrement sur les ouvrages voisins.

Le 23 octobre 2015, la DRAE reçoit l'avis d'un expert de la Direction de l'aménagement et des eaux souterraines (DAES) sur l'assujettissement des activités de pompage de la fosse 2 A de la demanderesse. Celui-ci affirme que l'essai de pompage n'est pas exclue de l'application de l'article 31.75 de la LQE puisque, selon les informations précédemment mentionnées, celui-ci n'a pas pour objectif d'établir les propriétés d'un aquifère tel qu'indiqué à l'article 6 al.1 (4) d) du RPEP.

L'expert ayant rédigé l'avis indique que la planification d'un essai de pompage doit se faire selon une méthodologie précise adaptée aux hypothèses de bases et aux résultats recherchés. En l'espèce, il conclut que selon les documents consultés, la méthode prévue ne permettra pas d'établir les propriétés de l'aquifère. Enfin, il précise que la DAES considère plutôt le pompage de la fosse 2A comme un dénoyage.

Le 28 octobre 2016, la Direction régionale vérifie cet avis. L'inspecteur conclut donc que les activités constatées lors de son inspection le 30 septembre 2015 constituent un manquement à l'article 31.75 de la LQE.

La même journée, un avis de non-conformité concernant ce manquement est acheminé par la poste et par courriel à la demanderesse et à son représentant par courriel seulement.

Le 1^{er} novembre 2015, le représentant de la demanderesse accuse réception de l'avis de non-conformité et demande à avoir accès au document soutenant cet avis.

Le 5 novembre 2015, la Direction régionale effectue de nouveau une visite au site de la demanderesse. Lors de cette inspection, il est constaté que le pompage de la fosse 2A a toujours cours et que le niveau de l'eau a baissé d'environ trois mètres depuis la dernière fois. Ceci constitue un manquement à l'article 31.75 de la LQE puisque la demanderesse n'a pas obtenu une autorisation avant de procéder au pompage.

Le 11 novembre 2015, un avis de non-conformité concernant ce manquement est acheminé par la poste et par courriel à la demanderesse et à son représentant par courriel seulement.

Cette même journée, le représentant de la demanderesse accuse réception de l'avis de non-conformité et demande à avoir accès au document soutenant cet avis.

Le 13 novembre 2015, le représentant de la demanderesse fait parvenir un courriel contenant une pièce jointe à une avocate de la DAJ. La pièce jointe est un courriel d'un professeur universitaire en hydrogéologie à l'École polytechnique de Montréal daté du 23 octobre 2015 qui affirme qu'un essai de pompage est réalisable dans une fosse pour tirer des paramètres utilisables pour modéliser les écoulements souterrains.

Le 1^{er} décembre 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 22 décembre 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant fait valoir que l'interprétation de l'article 31.75 LQE et de l'article 6 du RPEP sont erronés. Il affirme que les travaux effectués par la demanderesse sont visés par les sous-paragraphes c) et d) du paragraphe 4 de l'article 6 du RPEP et donc exempté de l'obligation d'obtenir préalablement l'autorisation à l'article 31.75 de la LQE.

Il allègue que le MDDELCC n'a pas le pouvoir de valider préalablement la méthode d'intervention afin de valider l'application des exemptions au RPEP, soit en exigeant de se faire convaincre de la validité scientifique de la méthode choisie par la demanderesse pour effectuer ses prélèvements d'eau. Il précise que le RPEP ne prévoit aucun mécanisme faisant en sorte qu'il est requis d'obtenir du MDDELCC la reconnaissance ou l'acceptation que des travaux sont visés par les exemptions à ce règlement. À ce propos, il met en évidence les échanges de courriels du 18 et 23 septembre 2015 entre le pôle d'expertise minier et la DAES, ainsi que la réponse de M. Michel Ouellet de la DAES dans son courriel du 29 septembre 2015.

De ce dernier courriel, le représentant souligne que, puisque la DAES ne retrouve pas la méthodologie de la demanderesse dans deux ouvrages de référence, il revient à celle-ci de démontrer, méthodologie et publications scientifiques à l'appui, que ses procédures correspondent bien à l'exemptions au RQEP. Le représentant indique que l'article 6 du RPEP doit s'appliquer sans que le MDDELCC préjuge de la force probante des résultats qui seraient obtenus. Il indique que cela ne devrait être le cas que lors du traitement d'une demande d'autorisation.

De plus, le représentant fait valoir que l'avis de la DAES s'appuie sur le sous-paragraphe *a*) du paragraphe 4 de l'article 6 et que cette façon de faire est erronée. Tout d'abord, il affirme que ce n'est pas sur la base de ce sous-paragraphe que la demanderesse considère que ses essais de pompage sont exemptés de l'obtention d'une autorisation. Ensuite, ce sous-paragraphe ne s'appliquerait pas en l'espèce étant donné que les essais de pompage ne sont pas réalisés dans le cadre de travaux d'exploration, mais plutôt en prévision de travaux d'exploitation. De plus, selon le représentant, ce sous-paragraphe est indépendant des autres et ne peut restreindre leur application.

Il ajoute que les essais de pompage étaient même nécessaires à l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 31.75 de la LQE pour le dénoyage de la fosse 2A puisque nécessaire à la production des études et données demandées par le MDDELCC pour la délivrance de l'autorisation de la demanderesse.

Autrement, le représentant soumet que l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire est invalide puisqu'elle ne respecte pas les dispositions de la *Loi sur la justice administrative*⁴. Il affirme que l'avis de réclamation n'est pas suffisamment détaillé étant donné qu'il ne contient qu'un court énoncé laconique décrivant le manquement. Selon celui-ci, ceci ne permet pas à la demanderesse de comprendre les raisons derrière l'émission de la sanction.

_

⁴ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3.

Il ajoute avoir dû faire des demandes d'accès à l'information afin d'obtenir les éléments qui ont mené à l'imposition de la sanction. Il indique aussi que puisque la demanderesse avait fait valoir ses arguments par rapport à son assujettissement à l'obtention préalable d'une autorisation pour l'essai de pompage, il était nécessaire de connaître les éléments et motifs justifiant l'imposition de la sanction malgré ceux-ci, et ce, afin d'être en mesure de savoir s'il était opportun de contester la sanction.

Sur ce point, le représentant reproche à la Direction régionale de ne pas avoir agi équitablement lors de l'émission de la sanction en ne laissant pas à la demanderesse l'opportunité de présenter ses observations à la suite de la réception des avis de non-conformité. Elle précise qu'elle ne pouvait répondre à un avis de non-conformité avant d'avoir eu une copie du dossier.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate que, par une lettre envoyée par courriel le 28 août 2015 à l'avocate de la DAJ, le représentant de la demanderesse a informé le MDDELCC de son intention d'effectuer un prélèvement d'eau non récurrent et temporaire et qu'il ne le considérait pas assujettis à l'obtention d'une autorisation en raison des exclusions prévues aux sous-paragraphes c et d du paragraphe 4 de l'article 6 du RPEP.

Après que le MDDELCC ait signifié ses doutes par rapport au non-assujettissement des prélèvements qu'elle effectuait, compte tenu de sa demande d'autorisation pendante concernant justement le prélèvement d'eau dans la fosse 2A, la demanderesse a fourni des documents appuyant ses prétentions.

Tout d'abord, soulignons que la demanderesse n'a effectivement pas à demander une autorisation préalable quelconque pour effectuer une activité non-assujettie par règlement à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 31.75 de la LQE. De plus, à notre avis, dans ces cas, le MDDELCC n'a pas non plus à préjuger de la force probante des résultats à obtenir avec une méthode. Par contre, ces éléments ne sont point pertinents en l'espèce et donnés qu'à titre informatif.

En effet, la demanderesse a poursuivi une activité que le MDDELCC considérait comme assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 31.75 de la LQE, ceci a milité vers l'imposition de la présente sanction. Rappelons que la direction régionale, par l'entremise de l'avocate de la DAJ, a fait parvenir un courriel au représentant de la demanderesse le 30 septembre 2015 afin de l'informer officiellement de sa position et du fait qu'elle considérait que le pompage qu'elle comptait effectuer était assujetti à l'obtention à une autorisation. Dès lors, elle aurait dû cesser le prélèvement d'eau, ce qu'elle n'a pas fait, puisque le 5 novembre 2015, elle prélevait toujours de l'eau dans la fosse 2A. De plus, cette activité a été poursuivie malgré l'envoi d'un avis de nonconformité entre-temps.

Par ailleurs, nous sommes aussi d'avis que le MDDELCC peut très bien évaluer la méthodologie qui compte être utilisée afin d'analyser les données recueillies lors du pompage afin de déterminer s'il s'agit bien de prélèvement d'eau permettant d'établir les propriétés d'un aquifère. Le MDDELCC doit veiller à l'application de la LQE. Dans le cas présent, nous voyons mal comment le MDDELCC aurait pu procéder autrement afin de déterminer l'assujettissement des activités de la demanderesse à une autorisation en vertu de l'article 31.75 de la LQE.

Rappelons que la disposition du RPEP invoquée par la demanderesse ne concerne que les prélèvements d'eau effectués « pour établir les propriétés d'un aquifère ». Ce faisant, la demanderesse doit nécessairement se doter d'une méthodologie quelconque permettant que les données recueillies lors prélèvement d'eau puisse raisonnablement répondre à cet objectif. Comme cette disposition est l'exception à la règle, le MDDELCC était en droit de vérifier la méthode retenue de la demanderesse pour ce prélèvement et s'assurer qu'elle n'était pas assujettie à l'article 31.75 de la LQE.

Bien qu'elle puisse ne pas être en accord avec l'application des exceptions prévus au RPEP par le MDDELCC à son cas, et ce, malgré les documents qu'elle a fournis, elle devait cesser tout prélèvement d'eau. Par la suite, ses options étaient notamment d'attendre la délivrance de l'autorisation demandée, de tenter de convaincre le MDDELCC par la fourniture de nouveau documents et explications ou de se tourner vers les tribunaux pour faire valoir sa position.

Le processus suivi par le MDDELCC pour valider la méthodologie nous apparaît tout à fait approprié. De plus, nous sommes d'avis, comme l'expert de la DAES, que les explications et documents fournis par la demanderesse ne permettent pas d'établir qu'il s'agit d'une méthodologie valable « pour établir les propriétés d'un aquifère ». En effet, comme nous l'a expliqué l'expert de la DAES, les explications de l'expert A.53-54 ne sont notamment pas convaincantes dans la mesure où même s'il affirme qu'il est possible d'établir les propriétés d'un aquifère par un prélèvement d'eau dans une fosse ennoyée, son avis contient plusieurs questionnements. Aussi, malgré qu'il ne soit pas impossible d'utiliser celle-ci, l'expert affirme qu'elle demeure expérimentale et que la demanderesse n'a pas démontré qu'elle avait la capacité d'appliquer une méthode si complexe compte tenu des multiples paramètres devant être pris en compte lors de son application. De plus, la demanderesse ne répond pas aux questionnements de A.53-54.

Le représentant fait valoir que l'avis de la DAES s'appuie sur le sous-paragraphe *a*) du paragraphe 4 de l'article 6 et que cette façon de faire est erronée. Nous sommes d'accord avec la demanderesse pour affirmer qu'en l'espèce, il n'était pas nécessaire de mentionner ce sous-paragraphe. Par contre, bien que l'avis de la DAES le mentionne, il n'est pas décisif et son abstraction mènerait à la même conclusion.

Le représentant affirme que les essais de pompage étaient nécessaires à l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 31.75 de la LQE. Par contre, la consultation des avis émis par la DAES concernant l'étude hydrogéologique ne permet pas de constater que des essais de pompage étaient exigés. L'expert de la DAES ayant rédigé ces avis confirme cette information.

Par ailleurs, nous convenons avec le représentant que la Direction régionale n'a pas respecté ses obligations au terme de l'équité procédurale en ne laissant pas la possibilité à la demanderesse de fournir ses commentaires à l'égard des avis de non-conformité après avoir obtenu une copie des documents demandés. Néanmoins, le présent réexamen a permis de corriger le non-respect de ces règles en permettant à la demanderesse de faire valoir ses motifs, ceux qu'elle n'avait pu soulever auparavant, alors qu'elle a pu avoir accès aux documents pertinents relatifs à l'imposition de la sanction, et ce, malgré qu'elle ait dû s'y prendre par deux fois.

En outre, la demanderesse soulève le manque de détails à l'égard des explications concernant le manquement reproché à l'avis de réclamation. À ce sujet, ayant eu accès aux documents pertinents relatifs à l'imposition de la sanction avant de fournir ses observations au Bureau de réexamen, nous concluons, comme le TAQ l'a déjà affirmé, que la demanderesse a eu la possibilité de faire valoir tous ses motifs de droit et de fait à l'encontre de cette sanction en ayant toute l'information pertinente à sa disposition⁵.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401309752 à « Gold Bullion Development Corp. ».

Signature de l'agent de réexamen	
Simon De	2017-02-27
Simon Létourneau-Robert	Date

_

⁵ *Ibid* aux para 184, 189.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Entreprises Jean-Claude Roy inc.
Nom du représentant	Carlos Oliveira, président
Numéro de dossier de réexamen	0999
Numéro de la sanction	401378626
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-03-02

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Les Entreprises Jean-Claude Roy inc. », le 8 septembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 4 juillet 2016 :

A empêché une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui a nui, soit avoir refusé l'accès à une fonctionnaire autorisée afin d'examiner les lieux (sous-sol de l'établissement) pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al $2 (4)^2$ et 121 al. 1partie 1³

Selon les règles du Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires⁴, une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée lorsqu'il y a entrave au travail d'un inspecteur ou d'une inspectrice.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse a transmis une lettre dans laquelle elle indique qu'il ne lui a jamais été demandé d'examiner le sous-sol auparavant. Ainsi, elle a été surprise de se faire demander

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Ibid, art 115.24, al. 2 (4): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut : [...]. La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 4° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit ».

³ Ibid, art 121, al. 1 : « Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 119.1, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Cadre général sanctions administratives pécuniaires, 2013, ligne: http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

d'y accéder et en a donc refusé l'accès, sachant qu'il n'y avait rien au sous-sol. Elle explique avoir reçu une lettre en 2011, qui constatait trois manquements et a corrigé ceux-ci. Elle croyait donc que son établissement respectait toutes les normes. Elle souligne qu'elle respecte les normes d'Environnement Canada.

Cette lettre transmise au Bureau de réexamen a été considérée comme une demande de réexamen, mais le Bureau l'a informé qu'un formulaire de demande de réexamen devrait être transmis afin notamment de recueillir ses coordonnées et y inscrire les motifs de contestation de la sanction.

Rejoint par téléphone, le représentant de la demanderesse affirme ne pas être habitué d'avoir des inspections du MDDELCC, et que généralement, les inspections sont faites par des employés d'Environnement Canada. Il affirme qu'il transmettra rapidement le formulaire de demande de réexamen.

Entre 5 janvier 2017 et le 15 février 2017, le Bureau de réexamen rappelle à huit reprises à la demanderesse de transmettre le formulaire de demande de réexamen afin de mettre par écrit les motifs au soutien de sa demande de réexamen et de fournir ses coordonnées. En date de la présente décision, le formulaire n'avait toujours pas été reçu. Par conséquent, les motifs énoncés plus hauts sont considérés comme complets.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 4 juillet 2016, une inspectrice de la Direction régionale se déplace au lieu d'exploitation de la demanderesse, une entreprise de nettoyage à sec, afin de vérifier le respect de la législation environnementale provinciale;
- CONSIDÉRANT que l'article 119 de la LQE prévoit que « tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation [...] afin [...] d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements »;
- CONSIDÉRANT que l'inspectrice débute son inspection en compagnie de Carlos Oliveira, représentant et propriétaire de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que l'inspectrice demande à vérifier le sous-sol et que le représentant refuse de lui donner accès;
- CONSIDÉRANT que l'inspectrice lui mentionne alors que la LQE l'autorise à inspecter le sous-sol et que son refus de lui en donner accès constitue une entrave à son travail, mais que le représentant refuse toujours de lui donner accès au sous-sol puisqu'il considère que le travail de l'inspectrice est de vérifier les machines qui sont devant elle, alors que le sous-sol ne la concerne pas;

- CONSIDÉRANT que l'inspectrice lui demande les raisons pour lesquelles il ne veut pas lui donner accès au sous-sol et que le représentant répond « parce que je ne veux pas »;
- CONSIDÉRANT que le refus de donner accès au sous-sol de son établissement constitue une entrave au travail de l'inspectrice au sens de l'article 121 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que le respect des normes fédérales en matière d'environnement ne signifie pas qu'il y a respect des normes provinciales et qu'autant les fonctionnaires fédéraux que provinciaux peuvent faire des inspections pour vérifier la conformité aux lois et règlements selon leurs champs de compétence respectifs;
- CONSIDÉRANT que l'argument du représentant à l'effet qu'il ait été surpris de se voir demander d'accéder au sous-sol ne permet pas d'excuser le manquement ou d'annuler la sanction;
- CONSIDÉRANT que la preuve de la Direction régionale est probante et justifie l'imposition d'une sanction afin de dissuader la répétition de ce manquement;

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401378626 à « Les Entreprises Jean-Claude Roy inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
Commecani	2017-03-02
Laurence Gosselin-Marquis	Date



SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Transport et Excavation Stéphane Nadeau inc.
Nom du représentant	Stéphane Nadeau, président
Numéro de dossier de réexamen	1011
Numéro de la sanction	401389631
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-03-02

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Transport et Excavation Stéphane Nadeau inc. », le 28 octobre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 12 septembre 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exercé des activités de lavage d'agrégats

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 alinéa 1

Selon les règles du Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit:

- que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 13 juin 2016;
- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 27 novembre 2013, le 25 mars 2015 et le 31 mars 2015;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général* des sanctions administratives pécuniaires, 2013, ligne: http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1

Le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est titulaire d'un certificat d'autorisation émis le 9 décembre 2014 pour l'exploitation d'une sablière sur le lot 4 772 927 du cadastre du Québec.

Le 31 mai 2016, une inspection de la Direction régionale révèle plusieurs manquements sur le lieu d'exploitation de la demanderesse, soit :

- avoir exploité la sablière sous la nappe phréatique, ce qui est contraire aux conditions d'exploitation de son certificat d'autorisation;
- avoir une superficie ouverte supérieure à celle autorisée dans le certificat d'autorisation;
- avoir exercé des activités de lavage d'agrégats sans certificat d'autorisation;
- avoir entreposé des matières résiduelles sans certificat d'autorisation.

Le 13 juin 2016, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse relativement à ces manquements.

Le 12 septembre 2016, une seconde inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse exerce toujours certaines activités qui sont non-conformes à son certificat d'autorisation ou à la loi, dont le lavage d'agrégats sans certificat d'autorisation.

Le 29 septembre 2016, un second avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse concernant les manquements constatés le 12 septembre 2016.

Le 28 octobre 2016, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé pour avoir exercé des activités de lavage d'agrégats sans certificat d'autorisation.

Le 13 novembre 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme que les installations de lavage d'agrégats sont présentes depuis six ans et que la Direction régionale était au courant puisqu'elle serait venue inspecter les lieux deux fois par année durant les dernières années. Elle dit avoir rencontré l'analyste responsable du dossier à plusieurs reprises et elle n'aurait jamais constaté de manquement par rapport au lavage d'agrégats. Elle invoque également ne pas avoir eu d'avertissement préalable, ayant uniquement reçu un avis de non-conformité à la suite de l'inspection.

De plus, l'eau de lavage serait en circuit fermé, ce qui, selon la demanderesse, ne porterait pas atteinte à l'environnement puisqu'il n'y aurait pas de rejet à l'extérieur de son terrain. Cette information lui aurait été confirmée par un consultant mandaté par la demanderesse.

Ensuite, la demanderesse mentionne avoir entamé les démarches requises pour l'obtention d'un certificat d'autorisation dès qu'elle a été informée de la non-conformité. Avant la période des fêtes, en décembre 2016, la demande de certificat d'autorisation était presque terminée. Finalement, la demanderesse estime avoir été de bonne foi et vouloir se conformer à la réglementation.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen a vérifié auprès de la Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie les faits allégués par la demanderesse, autant avec le Centre de contrôle environnemental du Québec qu'avec la Direction de l'analyse et de l'expertise, plus précisément avec l'analyste responsable du dossier. La dernière visite sur ce lieu d'exploitation de la demanderesse remontait au mois de mai 2013. Cette visite a été faite par l'analyste, et elle confirme qu'il n'y avait pas présence d'unité de lavage d'agrégats. De toute manière, même si ces activités avec été constatées, le fait de ne pas avoir relevé un manquement ne peut être considéré comme une autorisation du MDDELCC.

De plus, soulignons que dans la demande de certificat d'autorisation ayant mené à sa délivrance en 2014, le représentant de la demanderesse indique « ne s'applique pas » à la section où il est requis de fournir une description complète des équipements de traitement des eaux rejetées dans l'environnement pour l'exploitation de sa sablière, ainsi que les plans et devis de ces équipements.

Concernant la circulation en circuit fermé des eaux de lavage, le Bureau de réexamen ne peut souscrire à l'argument de la demanderesse à l'effet qu'il n'y a aucune atteinte à l'environnement. D'abord, rappelons que c'est la possibilité objective qu'une activité puisse émettre des contaminants ou une modification de la qualité de l'environnement qui est le critère à appliquer pour déterminer l'assujettissement à la procédure prévue à l'article

22 de la LQE, et ce, préalablement au début de l'exercice de cette activité. L'activité de lavage d'agrégats entraîne objectivement une susceptibilité d'en résulter une émission, un dépôt un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

Ensuite, l'environnement est défini dans la LQE comme l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques. Rien dans la définition ne laisse entendre qu'il est permis de porter atteinte à l'environnement si cela est fait sur son propre terrain. La protection de l'environnement est au-dessus du droit de propriété. Ainsi, que cette susceptibilité d'atteinte se déplace jusqu'aux terrains voisins n'est pas pertinent en l'espèce, puisqu'il y a un risque d'atteinte à l'environnement situé sur le terrain de la demanderesse. De plus, le pompage de la nappe phréatique pour les activités de lavage d'agrégats peut entraîner un abaissement de celle-ci ainsi qu'un assèchement des terres voisines. Il est donc clair que les activités de la demanderesse sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment au sol et à l'eau, et autant sur le terrain de la demanderesse que sur les terrains voisins.

Il faut toutefois noter que la demanderesse a pu être induite en erreur. D'abord, son biologiste lui a confirmé qu'il n'y avait pas de rejet vers les cours d'eau et aucune atteinte à l'environnement, et qu'une demande de certificat d'autorisation n'était pas requise. Par contre, la demanderesse a valablement été avisée par la Direction régionale, par l'avis de non-conformité du 13 juin 2016, que ses activités de lavage d'agrégats nécessitaient l'obtention d'un certificat d'autorisation. Dans le plan des mesures correctives fournies par la demanderesse, elle prévoyait d'ailleurs arrêter ses opérations, et les recommencer uniquement lors de la délivrance de son certificat d'autorisation. La demanderesse a néanmoins décidé de continuer ses activités, bien que l'avis de non-conformité du 13 juin 2016 spécifiait que «[...] chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises ».

En ce qui concerne l'absence d'avertissement préalable, la demanderesse a reçu, après l'inspection du 31 mai 2016, un avis de non-conformité. Un second avis lui a été transmis à la suite de l'inspection du 12 septembre 2016. Notons que la transmission d'un avis de non-conformité est le moyen par lequel le ministre informe la personne concernée qu'un manquement a été constaté. Il indiquait notamment que l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire était possible, le tout conformément à l'article 115.15 de la LQE³. Que la demanderesse n'ait pas été contactée par téléphone ou été présente lors des inspections n'est pas déterminant en l'espèce.

_

³ Loi sur la qualité de l'environnement, préc. note 1, art. 115.15 : « Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne ou à la municipalité en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale. ».

Finalement, nous saluons le fait que la demanderesse ait entamé des démarches pour un retour à la conformité, mais cela n'a pas pour effet d'annuler le manquement de façon rétroactive et ne permet pas d'annuler la sanction. En effet, un certificat d'autorisation est une mesure de contrôle permettant au MDDELCC de s'assurer <u>au préalable</u> de l'acceptabilité environnementale de l'activité et vise à encadrer les conditions de l'exercice.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401389631 à « Transport et Excavation Stéphane Nadeau inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
Commencana	2017-03-02
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Fermes R.C.M. inc.
Nom du représentant	A.23-24
Numéro de dossier de réexamen	1016
Numéro de la sanction	401366234
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-03-02

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Les Fermes R.C.M. inc. », le 24 août 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 7 juin 2016 :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles $43.7 (2)^2$ et 5 alinéa 1^3

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives* pécuniaires⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

_

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Règlement sur les exploitations agricoles, RLRQ c Q-2, r. 26, art. 43.7 (2): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5: ».

³ Ibid, art 5, al. 1 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.gc.ca/lge/cadre-application-SAP.pdf.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique avoir construit une étable récemment, et que les coûts de construction ont été de A.23-24 Elle croyait être éligible à une subvention pour la construction d'un ouvrage de stockage, mais aurait été informée que le programme avait été discontinué peu de temps auparavant.

La demanderesse prétend également qu'une entente verbale serait intervenue avec la Direction régionale concernant l'octroi d'un délai pour la construction d'un ouvrage d'entreposage. De plus, un ingénieur aurait été mandaté pour préparer les plans de l'ouvrage de stockage suivant les normes en vigueur, et ce, peu après la constatation du manquement.

La demanderesse invoque également qu'elle avait pris des mesures pour ne pas que les déjections animales atteignent les eaux de surface en construisant une plate-forme de béton. Toutefois, elle affirme que les jours précédents l'inspection du 7 juin 2016, il y avait eu des précipitations pendant plusieurs jours. Elle affirme également que des améliorations ont maintenant été faites afin de se conformer.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 7 juin 2016, une inspection de la Direction régionale révèle la présence d'un amas de déjections animales près du bâtiment d'élevage de la demanderesse, d'un volume approximatif de 448,5 m³;
- CONSIDÉRANT qu'une mare d'eau contaminée par le fumier est constaté à la base de l'amas, et que ces eaux contaminées s'écoulent et atteignent un fossé de ligne situé à la limite du terrain de la demanderesse:
- CONSIDÉRANT que l'eau présente dans le fossé est brunâtre sur une distance d'environ 90 mètres en aval du point de contact des eaux contaminées avec les eaux du fossé;
- CONSIDÉRANT qu'il est vrai que la Direction régionale a pu octroyer un délai à la demanderesse pour la construction d'un ouvrage de stockage, mais que cela ne permet pas d'annuler la sanction, celle-ci étant imposée non pas pour le défaut d'avoir un ouvrage de stockage, mais parce que les eaux contaminées ont atteint les eaux de surface;
- CONSIDÉRANT que le fait que la demanderesse ait construit une nouvelle étable et ait entamé des démarches pour la construction d'un ouvrage de stockage n'est pas déterminant en l'espèce vu le manquement reproché à la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse ait construit une plate-forme de béton pour stocker le fumier, cette mesure s'est avérée insuffisante pour contenir les déjections animales, notamment puisqu'il n'y avait pas de muret. Rappelons d'ailleurs qu'étant donné la quantité de phosphore produit par le lieu d'élevage de

la demanderesse, celle-ci ne pouvait stocker de fumier à proximité du bâtiment d'élevage⁵;

- CONSIDÉRANT que selon les archives météo d'Environnement Canada de la station de St-Éphrem-de-Beauce, les précipitations reçues dans la semaine précédant la constatation du manquement étaient de 2 millimètres de pluie le 2 juin 2016, et de 35,2 millimètres de pluie le 5 juin 2016, que ces précipitations sont plus élevés que la normale, mais ne sont pas exceptionnelles;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse aurait dû prévoir le risque que des précipitations entraînent le ruissellement des eaux contaminées vers le fossé près de l'entreposage de fumier;
- CONSIDÉRANT que c'est l'absence de mesures préventives qui a permis aux déjections animales d'atteindre les eaux de surface et non un événement fortuit et hors de son contrôle;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée en raison du risque de contamination fécale de l'eau s'écoulant près de résidences familiales, de la présence d'odeurs et de l'apport significatif en azote et en phosphore dans l'eau;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Cadre*, un manquement à conséquences modérées avec présence de facteurs aggravants est généralement dirigé vers le système pénal. Or, en l'espèce, le directeur régional a décidé d'imposer une sanction administrative pécuniaire afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401366234 à « Les Fermes R.C.M. inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
Commecan	2017-03-02
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁵ Règlement sur les exploitations agricoles, RLRQ c Q-2, r. 26, art. 9.3 (1) : « Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes: 1° l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins; ».

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux		
Nom du demandeur	Stéphane Laroche	
Numéro de dossier de réexamen	1017	
Numéro de la sanction	401391421	
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis	
Date de la décision	2017-03-02	

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 500 \$, à Stéphane Laroche, le 1er novembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 1er septembre 2016:

Avoir effectué une activité interdite en vertu de l'article 63 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, soit ne pas avoir interdit l'accès des animaux au pâturage dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est élevé (pâturage à moins de 30 mètres de puits individuels).

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, articles $86 (1)^2$ et 63^{3}

Selon les règles du Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires⁴ (ci-après, le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même gravité objective a été commis par le demandeur, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 9 août 2016.

² Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, RLRQ c Q-2, r. 35.2, art 86 (1): « Une sanction

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° effectue une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63 ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73 ».

³ Ibid, art 63 : « Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNO 419-090 sont interdits: 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé [...] ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Cadre général sanctions administratives pécuniaires, 2013, ligne: http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur affirme que les animaux ne sont pas en pâturage à cet endroit, mais plutôt de l'autre côté de la route. Les animaux auraient donc traversé la clôture pour se rendre dans l'autre champ. Le demandeur précise que ce ne sont que quelques animaux qui étaient en pâturage, donc que le risque de contaminer l'eau potable des puits serait minime.

Le demandeur mentionne qu'il ne peut installer de clôture électrique puisque le Ministère des Transports ne l'autorise pas à passer le fil d'alimentation sous la route. Ainsi, sans électricité, les animaux sauteraient par-dessus la clôture plus souvent. Il prétend également que les animaux sont parfois même capables de défoncer la clôture. Le demandeur estime donc qu'il s'agit d'une situation hors de son contrôle.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine alimentant 20 personnes et moins est de 30 mètres du site de prélèvement⁵, et que le pâturage et l'épandage de déjections animales ou de compost de ferme sont interdits dans cette aire de protection;
- CONSIDÉRANT que le 4 juillet 2016, une inspection de la Direction régionale révèle que le demandeur a épandu du compost de ferme dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'ouvrages de captage d'eau souterraine destinés à la consommation humaine;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été transmis au demandeur à cet effet, le 9 août 2016, lui indiquant également qu'il est interdit de permettre le pâturage d'animaux dans cette même aire de protection;
- CONSIDÉRANT que le 1^{er} septembre 2016, une inspection de la Direction régionale permet de constater que le demandeur laisse paître ses animaux (deux vaches, un veau et un âne) dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un ouvrage de captage d'eau potable;
- CONSIDÉRANT que les animaux semblaient être en pâturage à cet endroit depuis un bon moment vu la quantité de déjections animales;

_

⁵ Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, préc. note 2, art. 51 : « Pour les fins du présent chapitre, les catégories de prélèvements d'eau suivantes sont établies: [...] 3° catégorie 3: un prélèvement d'eau effectué pour desservir: [...] c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins. » ; art. 53, al. 2 : « La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur d'une aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégories 2 et 3 est réputée de niveau élevé, à moins qu'un professionnel ne l'évalue autrement, conformément à la méthode prévue au premier alinéa. » ; art. 57 : « Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante: [...] 3° pour un prélèvement d'eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1: a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 30 m du site de prélèvement ».

- CONSIDÉRANT que même si le demandeur ne déplace pas intentionnellement ses animaux sur la parcelle de terrain visée, le demandeur affirme qu'il les a retraversés du bon côté de la rue à quelques reprises, ce qui démontre la problématique persistante de la traverse de ses animaux;
- CONSIDÉRANT que l'installation de clôtures électriques n'est pas la seule solution possible pour empêcher les animaux de traverser la rue;
- CONSIDÉRANT que le demandeur pouvait notamment installer des clôtures plus robustes ou plus hautes, ce qui aurait vraisemblablement empêché les animaux de se retrouver sur une parcelle de terrain où il est interdit de laisser paître les animaux, ce que le demandeur a négligé de faire;
- CONSIDÉRANT la présence de plusieurs puits d'eau potable situés très près du pâturage et la possibilité de contamination par ruissellement d'eau contaminée par le fumier, la gravité des conséquences du manquement a été correctement évaluée à modérée;
- CONSIDÉRANT que même si la gravité des conséquences du manquement devait être évaluée à mineure, la présence d'un facteur aggravant justifierait l'imposition d'une sanction en vertu du *Cadre*, afin d'inciter le demandeur à prendre sans délai des mesures pour se conformer;

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401391421 à Stéphane Laroche.

Signature de l'agente de réexamen	
Commecan	2017-03-02
Laurence Gosselin-Marquis	Date

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux		
Nom de la demanderesse	Chasse aux sangliers inc.	
Nom du représentant	Benoît Voghell, président	
Numéro de dossier de réexamen	0960	
Numéro de la sanction	401355322	
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert	
Date de la décision	2017-03-02	

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Chasse aux sangliers inc. », le 23 juin 2016, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement l'autorisation requise en vertu de l'article 32, soit avoir procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 32 al.1 partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives* pécuniaires², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plusieurs manquements ont été relevés le jour de l'inspection du 14 avril 2016.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 32 al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 14 avril 2016, une inspection est réalisée chez la demanderesse, laquelle exploite une pourvoirie à Saint-Émile-de-Suffolk. L'inspecteur constate notamment la présence d'un bâtiment constitué d'une boucherie (ou marché fermier), d'une salle de réception de 44 places et de 10 chambres à coucher. Il relève qu'un système de traitement des eaux usées a récemment été installé et est raccordé à ce bâtiment.

Sur place, le représentant informe l'inspecteur qu'il n'a pas demandé d'autorisation du MDDELCC avant l'installation, mais que l'inspecteur municipal étudie son dossier.

À la suite de l'inspection, l'inspecteur reçoit le rapport de la firme ayant été engagé par la demanderesse afin de réaliser les installations septiques. Il constate notamment que les calculs de l'ingénieur sont basés sur des données différentes que celles constatées lors de l'inspection, alors que cet ingénieur considère 6 chambres à coucher et une salle de réception pouvant accueillir 25 personnes.

Le 20 mai 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant notamment d'avoir installé un système de traitement des eaux usées sans obtenir préalablement une autorisation du MDDELCC.

Le 14 juin 2016, un ingénieur de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) atteste que selon les constats de l'inspecteur au 14 avril 2016, la demanderesse aurait dû demander une autorisation à la DRAE en vertu de l'article 32 de la LQE.

Le 23 juin 2016, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 20 juillet 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse s'exprime sur plusieurs éléments, nous ne retenons que ceux concernant le manquement sanctionné et les facteurs aggravants.

Le représentant dit avoir fait erreur en raison d'un abus de confiance envers l'ingénieur avec lequel il a fait affaire, puisqu'il croyait qu'il revenait à ce dernier de transmettre le certificat de conformité ainsi que les permis de construction municipaux au MDDELCC. Il affirme qu'il était persuadé que celui-ci avait obtenu ledit permis municipal lorsqu'il est venu effectuer l'installation du système septique. Il affirme aussi avoir remis à deux reprises ses devis à l'inspecteur municipal. Il indique aussi que l'inspecteur lui avait certifié que l'avis de la fin des travaux devait être fait par ce dernier, qui contacterait directement le MDDELCC. Le représentant ajoute que l'inspecteur municipal l'a informé qu'il n'avait jamais reçu de demande de permis ou les devis, ce qu'il conteste.

Il joint une copie d'une attestation de conformité signée par l'ingénieur avec lequel il a fait affaire. Cette attestation indique notamment que « les travaux d'installations septiques ont été effectués conformément au règlement Q-2 r. 22 [soit, le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*³] » (ci-après, le « Règlement »).

Le représentant fait valoir qu'au plus 4-5 chambres sont occupées en même temps. Questionné à savoir pourquoi le nombre de chambres constatées lors de l'inspection était plus élevé, le représentant répond tout d'abord que c'est parce qu'il a fait un méchoui pour sa fête avec sa famille et qu'ils ont apporté des matelas supplémentaires; même réponse pour le nombre de chaises assises. Par contre, dans une lettre subséquente, le représentant affirme que trois chambres à l'étage ont été ajoutées pour accommoder des chasseurs.

Il produit une chaîne de courriel dans lequel un ingénieur lui aurait soumis un document lui expliquant que selon son calcul, et en raison d'un certain jugement, le nombre de chambre pourrait être augmenté à neuf sans qu'une autorisation autre que celle de la municipalité ne soit requise.

Concernant son assujettissement au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*⁴ (RQEP), le représentant indique que son établissement ne reçoit jamais plus de 20 personnes en même temps. Par contre, il ajoute que s'il doit vraiment prélever des échantillons deux fois par mois, il le fera.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate, comme la Direction régionale, que la demanderesse exploite un bâtiment constitué d'une boucherie (ou marché fermier), d'une salle de réception de 44 places et de 10 chambres à coucher. Selon ces caractéristiques, la demanderesse n'était pas assujettie au Règlement, qui ne requièrent qu'une autorisation municipale, mais à l'obtention préalable d'une autorisation du MDDELCC en vertu de l'article 32 de la LQE, étant donné la présence d'une boucherie et de plus de 6 chambres à coucher.

3

³ Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ c Q-2, r. 22.

⁴ Règlement sur la qualité de l'eau potable, RLRQ c Q-2, r. 40.

Nous convenons que le représentant de la demanderesse a pu être induit en erreur par son ingénieur, puisque ce dernier a attesté que la présence d'une boucherie, de 6 chambres à coucher et d'une salle de réception de 25 personnes était conforme au Règlement, ce qui n'est pas le cas. Toutefois, il demeure que le représentant a, sans consulter préalablement son ingénieur, augmenté le nombre de places assises dans sa salle de réception de 25 à 44 et le nombre de chambres de 6 à 10, ainsi on ne peut donc pas retenir la faute de son ingénieur. Le représentant confirme d'ailleurs avoir initialement donné le nombre de 6 chambres à ce dernier. Ces augmentations ont eu pour effet, assurément, d'assujettir la demanderesse à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation du MDDELCC, ce qu'elle a omis de faire, et qui constitue un manquement à l'article 32 de la LQE.

À ce sujet, le représentant invoque que son ingénieur devait demander cette autorisation, mais notons qu'il est bien inscrit dans la copie du contrat que c'était à la demanderesse d'obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Aussi, le Bureau de réexamen est d'avis que les explications du représentant concernant l'augmentation du nombre de lit ou de place assises ne sont pas suffisantes pour établir qu'il s'agissait d'un évènement exceptionnel. En effet, le représentant soutient que l'augmentation du nombre de lit et de chaises était due à une fête, mais corrige par la suite que c'était pour accommoder des chasseurs. Nous retenons cette dernière explication qui est plus vraisemblable.

La demanderesse fait valoir que seulement 4-5 chambres, sur les 10 disponibles, sont utilisées en même temps. Soulignons que l'augmentation du nombre de chambres pour accommoder des chasseurs sous-tend plutôt le fait que toutes les autres chambres étaient occupées et qu'il fallait en rendre disponibles de nouvelles. De plus, le *Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* indique que « la capacité des ouvrages de traitement pour des établissements doit être établie en fonction de la capacité maximale d'utilisation d'un bâtiment »⁵, et donc cet argument ne peut être retenu.

Concernant son assujettissement au RQEP, le représentant indique qu'il ne reçoit jamais plus de 20 personnes à la fois. Soulignons que le calcul du nombre de personnes desservies au RQEP afin d'en déterminer l'assujettissement est indiqué à son annexe 0.1, soit, en l'espèce, le nombre de lits en équivalent de lits simples et le nombre de places assises. Selon les données relevées lors de l'inspection et les explications précédentes, l'établissement de la demanderesse est certainement assujetti au ROEP.

Ainsi, le Bureau de réexamen constate que plusieurs manquements ont été relevés le jour de l'inspection soit, en plus du manquement sanctionné, des manquements aux articles 31.75 de la LQE et 11, 14 al. 1, 14.1 al. 1 et 21 du RQEP. Ceux-ci représentent des facteurs aggravants valides qui ont milités vers l'imposition de la présente sanction.

4

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées*, 2009, révisé en mars 2015, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/EAU/eaux-usees/residences isolees/guide interpretation/partieB.pdf à la p 7-1 (Annexe B-7).

Enfin, le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la législation environnementale et des règles administratives. Dans tous les cas, nous sommes d'avis que la sanction atteint ses objectifs annoncés, soit de dissuader la répétition du manquement et inciter un retour rapide à la conformité.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401355322 à « Chasse aux sangliers inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
Simon De	2017-03-02
Simon Létourneau-Robert	Date



DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux		
Nom de la demanderesse	Ferme Serge Morin inc.	
Nom du représentant	Serge Morin, propriétaire	
Numéro de dossier de réexamen	1046	
Numéro de la sanction	401539052	
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert	
Date de la décision	2017-03-02	

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centredu-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 7 500 \$, à « Ferme Serge Morin inc. », le 22 décembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis entre le 2 septembre 2016 et le 6 septembre 2016 :

Avoir effectué une activité interdite en vertu de l'article 63, à savoir, l'épandage de déjections animales dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque le niveau de vulnérabilité des eaux est élevé.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, articles $86 (1)^2$ et $63 (1)^3$

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRO c O-2.

² Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, RLRQ c Q-2, r. 35.2, art. 86 al. 1 (1): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° effectue une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63 ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73; » [RQEP].

³ Ibid, art. 63 al. (1): « Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits: 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant fait valoir qu'il s'agit de son premier manquement en 20 ans concernant l'épandage. Il ajoute que le montant de la sanction est élevé pour un premier manquement, soulignant que le montant pour une personne physique est de 1 500 \$ au lieu de 7 500 \$ pour une entreprise. Il indique être la personne physique qui gère seule cette entreprise.

Il justifie le manquement par le fait qu'il s'agit d'un nouveau chauffeur qui a procédé à l'épandage et que celui-ci s'est mêlé en respectant une distance de 30 pieds plutôt que 30 mètres. Pour éviter la répétition de ce manquement, le représentant s'engage à ne plus épandre sur ce lot, situé trop près de puits.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 19 septembre 2016, la Direction régionale effectue une inspection, à la suite d'une plainte, sur une parcelle de champ voisine au 4251, rang du Grand-Portage à Saint-Édouard-de-Maskinongé;
- CONSIDÉRANT que l'inspectrice constate que de l'épandage de déjections animales y a été fait et mesure que celui-ci est à 23 m du puits alimentant cette résidence voisine;
- CONSIDÉRANT que ce puits est de catégorie 3 selon l'article 51 al. 1 (3) du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection⁵ (RPEP) puisqu'alimentant 20 personnes et moins, que la vulnérabilité de ses eaux souterraines est donc réputée de niveau élevé selon son article 53 al. 2, et donc qu'il est ceinturé, selon son article 57, d'une aire de protection intermédiaire pour la protection bactériologique d'une superficie de 30 m;
- CONSIDÉRANT que l'article 63 du RPEP édicte que « l'épandage de déjections animales [...] sont interdits: 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé » et donc que l'épandage constaté le 19 septembre 2016 constitue un manquement à cet article;
- CONSIDÉRANT qu'après vérification, l'inspectrice confirme avec le représentant que c'est un employé de la demanderesse qui a effectué l'épandage;
- CONSIDÉRANT donc que l'épandage a été effectué au profit de la demanderesse plutôt que le représentant et que le manquement devait être reproché à la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que l'avis de non-conformité et l'avis de réclamation ont donc correctement été acheminés à la demanderesse;

_

⁵ RQEP, *supra* note 2.

- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé dans le RPEP et que le Bureau de réexamen ne possède aucune discrétion à cet égard;
- CONSIDÉRANT que le motif à l'effet que l'épandage a été fait à plus de 30 pieds plutôt que 30 mètres n'est pas acceptable et relève de la méconnaissance de la loi par le chauffeur ayant procédé à l'épandage, ceci n'est pas un motif pouvant mener à infirmer cette sanction;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse est responsable des actes de ses employés, et ce, même s'ils sont inexpérimentés;
- CONSIDÉRANT que le puits en question était bien visible et identifié par un panneau;
- CONSIDÉRANT que le fait qu'il s'agisse d'un premier manquement n'est pas un motif permettant au Bureau de réexamen d'infirmer cette sanction, le Cadre indiquant que, de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une telle sanction est imposée afin de prévenir la répétition de ce manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale, étant donné l'importance des conséquences de celui-ci;
- CONSIDÉRANT que la discrétion d'imposer ou non une sanction administrative pécuniaire revient au directeur ou à la directrice régional(e) à l'analyse de tous les éléments au dossier;
- CONSIDÉRANT que nous saluons l'engagement du représentant permettant d'éviter la répétition de ce manquement, mais cela ne peut mener à l'annulation de la présente sanction, ceci étant justement l'objectif de son imposition;
- CONSIDÉRANT qu'après analyse du dossier, le Bureau de réexamen est d'avis que l'imposition de cette sanction est conforme à la législation environnementale et aux normes administratives applicables;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401539052 à « Ferme Serge Morin inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
Simon R	2017-03-02
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux		
Nom de la demanderesse	Gaston et Antoine Lieutenant S.E.N.C.	
Nom du représentant	Gaston Lieutenant, associé	
Numéro de dossier de réexamen	1023	
Numéro de la sanction	401398701	
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis	
Date de la décision	2017-03-03	

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Gaston et Antoine Lieutenant S.E.N.C. », le 14 novembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis entre le 4 septembre 2015 et le 9 septembre 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit de l'excavation et du remblai dans la rive et littoral d'un cours d'eau ainsi que dans un marécage. Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 1 et 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

_

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Ibid, art 115.25 (2): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ Ibid, art 22 al. 1 et 2 : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse prétend avoir eu une approbation verbale d'un inspecteur de la municipalité de Stoke, M. André Rancourt. Celui-ci l'aurait autorisé à débloquer le fossé que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) avait fait creuser dans les années 1980. Il s'agirait d'un fossé et non d'un cours d'eau. Au soutien de sa demande de réexamen, le représentant transmet une lettre de M. André Rancourt daté du 10 février 2017. À cet égard, le représentant invoque qu'il croyait que les autorisations devaient provenir de la municipalité. Il croyait avoir obtenu ces autorisations par entente verbale. Il précise que désormais, il saura qu'une autorisation est nécessaire pour faire des travaux dans un cours d'eau et regrette d'avoir effectué les travaux.

De plus, le représentant invoque qu'il était d'accord avec l'exigence de la Direction régionale d'effectuer des travaux correctifs. Il prétend donc ne pas mériter cette sanction. Finalement, le représentant mentionne qu'il croyait que le cours d'eau était sur sa propriété et qu'il était donc en droit d'y faire des travaux. Il affirme qu'il n'avait aucune intention d'endommager le cours d'eau, mais voulait plutôt diriger l'écoulement d'eau en provenance de sa ferme. Il invoque que la superficie des travaux n'est pas très grande. Il joint également à sa demande de réexamen un compte-rendu de visite d'un biologiste. Celui-ci affirme que les impacts des travaux seraient mineurs.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 9 septembre 2016, une inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse a effectué des travaux dans le littoral et la rive du cours d'eau Lieutenant ainsi que dans un marécage, soit :
 - o que dans une portion du cours d'eau, celui-ci a été creusé sur une longueur de 80 mètres et que le sol excavé a été déposé en rive;
 - o que dans une autre portion du cours d'eau, celui-ci a été creusé sur une longueur de 28 mètres, que le sol excavé a été déposé en rive, que la végétation a été coupée sur une largeur de 10 mètres et que le lit d'écoulement a été élargi;
 - o qu'un fossé d'une longueur de 87 mètres a été creusé dans un marécage;
- CONSIDÉRANT que le représentant de la demanderesse savait ou aurait dû savoir qu'il œuvrait dans un cours d'eau et non dans un fossé, notamment pour les raisons suivantes :
 - o il a signé une résolution entérinant la création d'un cours d'eau portant son nom (le « cours d'eau Lieutenant ») en 1987;
 - o un rapport de visite de Groupement forestier coopératif St-François du 24 avril 2014, transmis par la demanderesse elle-même, indique qu'un cours d'eau sinueux est présent sur son lot, et l'identifie sur une carte;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur municipal, M. André Rancourt, a affirmé à l'inspecteur de la Direction régionale qu'il n'avait pas autorisé les travaux et que le représentant l'avait contacté uniquement après la réception de l'avis de nonconformité, et que cela est confirmé dans une lettre de M. Rancourt, transmis par

le représentant, qui mentionne : « je n'ai pas souvenir de vous avoir donné une approbation verbal (sic) quelconque sur ce sujet » et « si une approbation est donnée de ma part, elle est par écrit, soit par l'émission d'un permis, d'un certificat ou tout simplement par une lettre »;

- CONSIDÉRANT que malgré que le représentant de la demanderesse n'avait pas l'intention de nuire à l'environnement et qu'il a pu démontrer sa bonne conscience environnementale au Bureau de réexamen en prouvant qu'il a donné des arbres à un organisme de protection de l'environnement, un manquement a tout de même été commis;
- CONSIDÉRANT qu'avec égard pour la position du biologiste engagé par la demanderesse, la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à modérée en raison de la destruction d'une partie du cours d'eau et du marécage, de la modification de l'habitat du poisson et de la perte de végétation en rive;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Cadre*, l'imposition d'une sanction pour une telle évaluation est recommandée, sans égard au retour à la conformité, et ce, afin de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;
- RAPPELANT que toute personne effectuant des travaux dans un cours d'eau ou dans un milieu humide doit obtenir les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, même si celle-ci est propriétaire du lot sur lequel sont effectués les travaux;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401398701 à « Gaston et Antoine Lieutenant S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
Commercan	2017-03-03
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux		
Nom du demandeur	Réjean Sirois	
Numéro de dossier de réexamen	1058	
Numéro de la sanction	401384522	
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis	
Date de la décision	2017-03-03	

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Réjean Sirois, le 12 septembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 12 juillet 2016 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66, relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles (fauteuils, divan, bardeaux d'asphalte, tôle, etc.), soit ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al. 2

Le 22 février 2017, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen hors délai, soit 163 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le demandeur explique avoir reçu l'avis de réclamation, mais ne pas avoir été en mesure de le comprendre A.53-54 . Il a consulté une intervenante pour comprendre la nature de la réclamation et ainsi la contester.

Lorsque rejoint par téléphone afin d'étayer ses motifs, le demandeur réitère

et qu'il a dû demander l'aide d'une intervenante. Cette démarche a été entamée quelques jours avant le dépôt de sa demande de réexamen, soit près de cinq mois après la réception de l'avis de réclamation. Questionné quant au délai entre la réception de l'avis de réclamation et la consultation de l'intervenante, le demandeur explique qu'il l'avait mis de côté, et qu'il l'a par la suite oublié. Ce n'est que quelques mois plus tard qu'il est retombé dessus, et qu'il a fait les démarches pour en comprendre la teneur.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présenté hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification¹.

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 12 septembre 2016. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours². Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 19 octobre 2016, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation. La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courrier le 22 février 2017. De ce fait, le demandeur accuse un retard de 126 jours (4 mois et 3 jours). Ainsi, le demandeur doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'il a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'il n'a pas été négligent³.

D'abord, notons que lors de l'inspection ayant mené à l'imposition de la sanction, le demandeur était présent. Il a été informé qu'un avis de non-conformité allait lui être transmis, et qu'il y avait possibilité qu'une sanction lui soit imposée. Même si le demandeur A.53-54 l'avis de réclamation, il pouvait s'attendre à recevoir des communications du MDDELCC. D'ailleurs, il aurait également pu constater qu'il s'agissait d'une communication provenant du gouvernement du Québec vu le logo présent sur l'enveloppe et l'en-tête de l'avis de réclamation, et ainsi entreprendre des démarches pour comprendre la communication dans un délai raisonnable, sachant qu'il se pouvait qu'il s'agisse d'une sanction du MDDELCC. Notons que certaines communications, surtout lorsqu'elles proviennent d'instances gouvernementales, peuvent nécessiter une action rapide, tel que l'avis de réclamation ici contesté. Le fait d'avoir mis de côté une telle communication permet de conclure que le demandeur n'a pas été responsable dans la gestion de son courrier important.

Ensuite, le demandeur affirme qu'il a oublié la communication du MDDELCC et est retombé sur celle-ci plus tard. Ce n'est qu'à ce moment qu'il a entrepris des démarches pour qu'une personne puisse lui expliquer la nature de cette lettre, soit près de cinq mois après sa réception. Bien que le Bureau de réexamen comprenne la situation du demandeur, l'avis de réclamation lors de sa réception, celui-ci n'a pas

_

¹ Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

² Voir notamment, *P.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 CanLII 21919 (QC TAQ); *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 CanLII 49814 (QC TAQ); *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 CanLII 48171 (QC TAQ); *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 CanLII 16990 (QC TAQ); *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 CanLII 69708 (QC TAQ); *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 CanLII 71254 (QC TAQ); *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2011 CanLII 2778 (QC TAQ); *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 CanLII 15590 (QC TAQ); *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 CanLII 17783 (QC TAQ).

³ M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

démontré qu'il avait adopté un comportement diligent en mettant de côté cet avis de réclamation et en entreprenant des démarches pour le comprendre et le contester que plusieurs mois plus tard⁴. En effet, bien que la situation A.53-54 du demandeur puisse engendrer des inconvénients⁵, le demandeur a démontré qu'il peut obtenir de l'aide pour comprendre les lettres qui lui sont adressées. Toutefois, il a été négligent en ne la demandant pas rapidement.

En somme, le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever le demandeur de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise. Notons que la présente décision a été communiquée verbalement au demandeur, le 2 mars 2017. Celui-ci a également été avisé de son droit d'en appeler de cette décision au Tribunal administratif du Québec, au plus tard 60 jours après sa réception.

Signature de l'agente de réexamen	
Commercan	2017-03-03
Laurence Gosselin-Marquis	Date

_

⁴ Groupe Minco inc. et Commission de la santé et de la sécurité du travail, 2012 QCCLP 732; R.M. c Québec (Emploi et Solidarité sociale), 2016 CanLII 88784 (QC TAQ).

⁵ R.M. c Québec (Emploi et Solidarité sociale), 2016 CanLII 88784 (QC TAQ); N.I. c. Québec (Procureure générale), 2015 CanLII 89342 (QC TAQ).

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux		
Nom du demandeur	Monsieur Raymond D'Auteuil	
Numéro de dossier de réexamen	1024	
Numéro de la sanction	401524483	
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis	
Date de la décision	2017-03-06	

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Raymond D'Auteuil, le 30 novembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 2 septembre 2016 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt ou au rejet des matières résiduelles (débris de bois, ferrailles, plastique, etc.), soit ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Loi sur la qualité de l'environnement, articles $115.25 (7)^2$ et 66 al. 2^3

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Le fait qu'il n'y ait pas eu de retour à la conformité à la suite de l'avis de nonconformité du 4 septembre 2015 a été considéré dans la décision d'imposer la sanction.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur mentionne qu'entre le moment de l'inspection et la réception de l'avis de non-conformité, soit le 28 août 2016,

A.53-54

Ainsi, le demandeur invoque qu'il n'a pas

² Ibid, art 115.25 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

³ Ibid, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Cadre général sanctions administratives pécuniaires, 2013, ligne: http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

pu ramasser les matières résiduelles présentes sur son terrain, A.53-54

A.53-54 Il mentionne qu'eut été A.53-54 , il aurait pu faire les correctifs dans le temps prévu. Finalement, le demandeur prétend avoir été de bonne foi et ne pas avoir pris à la légère les recommandations indiquées à l'avis de non-conformité. Il affirme avoir maintenant procédé au nettoyage des terrains. Cela aurait été complété à la mioctobre 2016.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 25 août 2015, une inspection de la Direction régionale permet de constater la présence de matières résiduelles sur le lot du demandeur;
- CONSIDÉRANT que le 4 septembre 2015, un avis de non-conformité est transmis au demandeur, précisant que le demandeur doit, sans délai, disposer des matières résiduelles dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT que le 2 septembre 2016, une inspection de la Direction régionale révèle à nouveau la présence de matières résiduelles sur le lot du demandeur;
- CONSIDÉRANT que bien que le demandeur A.53-54 et dans l'impossibilité de disposer des matières résiduelles à partir du 28 août 2016, il était avisé depuis le 4 septembre 2015 qu'il ne pouvait stocker des matières résiduelles sur son terrain. Or, près d'un an plus tard, il ne les avait toujours pas acheminées dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT que constitue un facteur aggravant le fait que la demanderesse ait reçu, dans les cinq dernières années, un avis de non-conformité pour le même manquement;
- CONSIDÉRANT que selon le *Cadre*, une sanction est recommandée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il y a présence d'un facteur aggravant, ce qui est le cas en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que la bonne foi du demandeur et le retour à la conformité sont à saluer, mais ne peuvent mener à l'annulation de la sanction, celle-ci étant imposée afin de dissuader la répétition du manquement;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401524483 à Monsieur Raymond D'Auteuil.

Signature de l'agente de réexamen	
Canuellani	2017-03-06
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux		
Nom de la demanderesse	Construction Gely inc.	
	Henri Gélinas, président de la demanderesse	
Nom des représentants	A.23-24	
Numéro de dossier de réexamen	0993	
Numéro de la sanction	401377842	
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert	
Date de la décision	2017-03-09	

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Construction Gely inc. », le 12 septembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 17 juin 2016 :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir rejeté de l'eau chargée de matières en suspension dans un cours d'eau sans nom.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. $1 (1)^2$ et 20 al. 2, partie 2^3

² Ibid, art 115.26 al. 1 (1): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens; ».

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

³ Ibid, art 20 : « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les représentants de la demanderesse expliquent tout d'abord les mesures prises afin de remédier au manquement et collaborer avec la Direction régionale.

Les représentants estiment que l'évaluation des conséquences du manquement sur la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune est disproportionnée et doit plutôt mener à des conséquences complètement réversibles et un degré de gravité mineur. Il souligne qu'aucune expertise qualitative ou démonstration scientifique spécifique au dossier n'appuie cette évaluation à modérée.

De plus, ils relèvent que l'évaluation de la gravité du manquement est évaluée comme étant modérée en raison de la présence de conséquences « réversible en tout ou en partie » sur certaines composantes de l'environnement. Ils affirment que l'expression « réversible en tout » est équivalente à l'expression « complètement réversible » qui est associée à un degré de gravité mineur dans la qualification des conséquences. Ils indiquent que cette ambiguïté devrait mener à évaluer la gravité des conséquences du manquement à mineur.

Aussi, ils affirment que les conséquences sont complètement réversibles puisque les matières en suspension et les sédiments sont des particules continuellement érodées, transportées et déposées dans le cours d'eau de façon naturelle. Ils précisent que c'est pourquoi les travaux dans le cours d'eau ont eu lieu lors de la période d'étiage afin de limiter le potentiel érosif de l'eau. Bien qu'ils admettent qu'il y ait eu un dépassement des normes de la qualité de l'eau, ils affirment n'avoir constaté aucun préjudice à la qualité du sol, de la végétation et à la faune. Ils ajoutent que les conséquences du manquement ne peuvent être réversibles en partie puisque les éléments abiotiques, la faune et les végétaux ne peuvent être affectés à long terme par des émissions ponctuelles de matières en suspension.

Les représentants affirment aussi que le milieu n'est pas moyennement sensible, mais plutôt peu sensible, puisqu'il présente des signes d'eutrophisation et des foyers d'érosion. Aussi, ils indiquent que l'avis professionnel fait référence à des études qui établissent l'impact du rejet de sédiments fins sur un substrat grossier. Par contre, il indique que ce n'est pas le cas en l'espèce où les sédiments rejetés sont tout aussi fins que le substrat du cours d'eau ce qui, au niveau des effets néfastes, n'est pas comparable. Ils ajoutent que l'apport de sédiments ne peut pas avoir eu un impact significatif, encore moins étant donné la quantité rejetée.

Ils indiquent qu'aucune précision sur la quantité de sédiments érodés et transportés dans le cours d'eau n'est présente au dossier de la Direction régionale. Bien qu'un dépassement

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

des normes de qualité de l'eau soit présent, ils indiquent que le faible débit du cours d'eau ne peut se solder par un impact significatif. Ils soulignent que le rapport d'inspection fait état d'un dépôt de sédiments sur environ 100 m, alors que le fleuve Saint-Laurent se situe à 200 m. Ainsi, le rejet de sédiments aurait été confiné au cours d'eau, en partie en raison de la mise en place de barrières à sédiments et la réalisation des travaux pendant la période d'étiage. Ils sont d'avis que puisque le rejet de sédiments est de faible intensité, de faible durée, de faible étendu, qu'il a été effectué dans un cours d'eau agricole et qu'il y a absence d'habitat du poisson, la gravité des conséquences du manquement devrait être mineure.

Les représentants font aussi valoir que des facteurs atténuants doivent être pris en compte, soit que la demanderesse avait mis en place des mesures raisonnables de prévention (toile géotextile, enrochement, barrière à sédiment, travaux en période d'étiage), que le manquement n'était pas volontaire, mais fortuit et accidentel, et qu'il s'agit d'un premier manquement.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la Direction régionale a pu constater lors d'une inspection le 17 juin 2016 que la demanderesse a effectué des travaux dans un cours d'eau et que cela a engendré le rejet visible de sédiments;
- CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse des échantillons d'eau pris en aval et en amont de ces travaux dénotent une concentration respective de 260 mg/L et 10 mg/L de matières en suspension (MES);
- CONSIDÉRANT que de l'avis d'un professionnel de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise, ce rejet constitue un contaminant susceptible de porter préjudice à la qualité de l'eau, à la végétation et à la faune aquatique;
- CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau n'est pas un élément prévu à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT tout de même que l'avis du professionnel permet amplement d'affirmer que le rejet de ces sédiments constitue un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE puisqu'il est susceptible de porter préjudice à la végétation et à la faune aquatique, notamment les organismes benthiques;
- CONSIDÉRANT que l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement au rapport d'inspection est jugée modérée uniquement en raison du fait que les conséquences du manquement sont évaluées comme étant réversibles en tout ou en partie, soit que « [1]a majorité des sédiments sont partis avec le courant du cours d'eau et sont irrécupérables »;
- CONSIDÉRANT que cette explication n'est pas appropriée pour indiquer en quoi les conséquences du manquement ne sont qu'en partie réversibles, celle-ci décrivant plutôt le résultat du manquement, soit l'émission de MES, et non pas ses effets irréversibles sur la qualité de l'eau, du sol, de l'air, la végétation ou la faune;

- CONSIDÉRANT que, malgré ce qui précède, le Bureau de réexamen constate que l'avis scientifique, bien qu'il n'ait pas été rédigé afin d'évaluer la gravité des conséquences du manquement, indique que le Critère de qualité de l'eau de surface du MDDELCC pour les MES afin protéger la vie aquatique (effet aigu) est d'une augmentation maximale de 25 mg/L par rapport à la concentration naturelle dans le cours d'eau lorsque celle-ci est de moins de 25 mg/L;
- CONSIDÉRANT que la concentration naturelle dans le cours d'eau a été mesurée à 10 mg/L, la concentration maximale à ne pas dépasser de façon ponctuelle (effet aigu) pour maintenir une qualité de l'eau propre au bon maintien de la vie aquatique est de 35 mg/L;
- CONSIDÉRANT qu'en l'espèce la concentration de MES dans l'eau en aval des travaux est de 260 mg/L, que cela est bien au-delà des 35 mg/L, et qu'il s'agit donc d'une atteinte plus qu'à faible impact, raisonnablement significative à la qualité de l'eau, soit un degré de gravité modéré selon la Directive;
- CONSIDÉRANT qu'une telle concentration ne représentante certainement pas un rejet de sédiment de faible intensité comme l'allègue la demanderesse;
- CONSIDÉRANT qu'on peut relever dans l'avis scientifique que cette atteinte significative à la qualité de l'eau entraîne aussi un risque de porter préjudice à la faune et la végétation en diminuant la pénétration de la lumière et affectant ainsi la productivité du milieu, en inhibant la photosynthèse, en étouffant les communautés benthiques et en modifiant leur habitat, en éliminant le périphyton par décapage des lits et en modifiant la composition des communautés;
- CONSIDÉRANT, avec égard pour la demanderesse, que nous sommes d'avis que les informations nécessaires afin de soutenir une évaluation qualitative et scientifique des conséquences du manquement sont présentes au dossier, comme le démontre l'analyse précédente;
- CONSIDÉRANT que contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, il n'est pas nécessaire de démontrer ou relever un préjudice à la qualité du sol, à la végétation ou à la faune, puisque seul un risque d'atteinte est suffisant selon la Directive pour évaluer la gravité des conséquences appréhendées du manquement;
- CONSIDÉRANT que bien qu'aucune estimation de la quantité de sédiments rejetés ne soit présente au dossier, la concentration de MES mesurée et le fait que les travaux duraient depuis un certain temps, le rejet n'était vraisemblablement pas minime ni de très courte durée;
- CONSIDÉRANT que bien que le cours d'eau puisse ne pas constituer un habitat du poisson, d'autres espèces vivantes s'y trouvent normalement;

- CONSIDÉRANT ainsi que nous maintenons que le manquement reproché à la demanderesse représente un manquement à conséquences réelles ou appréhendées modérées, ce qui, selon les critères prévus au Cadre, mène généralement à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse ait pris certaines mesures afin de limiter l'impact des travaux sur le cours d'eau, celles-ci étaient clairement insuffisantes afin de limiter le rejet de sédiments. Nous ne pouvons donc pas retenir comme facteur atténuant ces démarches;
- CONSIDÉRANT que le manquement ne peut être considéré comme accidentel ou fortuit, le rejet de sédiment étant prévisible, c'est d'ailleurs pour cela que la demanderesse a mis en place des barrières à sédiment en aval de travaux, malheureusement, celles-ci n'étaient pas bien installées et donc inefficaces;
- CONSIDÉRANT que nous saluons les démarches entreprises par la demanderesse à la suite de la constatation du manquement afin de remédier à celui-ci et sa collaboration avec la demanderesse, mais que cela ne peut avoir pour effet d'annuler l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que, bien qu'il puisse s'agir d'un premier manquement, cela n'est pas un motif afin d'annuler cette sanction, le gravité des conséquences du manquement justifie l'imposition de la sanction, et ce, sans égard au retour à la conformité, dans l'objectif de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement et prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401377842 à « Construction Gely inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
Simon De	2017-03-09
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux		
Nom de la demanderesse	Recyclage & protection environnementale Pontiac	
Nom de la demanderesse	inc.	
Nom des représentants	A.23-24	
Numéro de dossier de réexamen	1030	
Numéro de la sanction	401394397	
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert	
Date de la décision	2017-03-15	

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Recyclage & protection environnementale Pontiac inc. », le 18 novembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 19 juillet 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité un centre de tri et avoir agrandi l'aire d'exploitation d'un centre de recyclage de véhicules hors d'usage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (ci-après, le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère un centre de recyclage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le lot 17A-3, situé au 1152, chemin Hammond dans la municipalité de Pontiac depuis 1988, selon l'administration de cette même municipalité.

Le 19 mars 2015, la Direction régionale effectue une inspection chez la demanderesse. L'inspectrice constate une trentaine de VHU sur le lot 17A-3. Elle constate aussi sur le lot voisin, le 17A-PT, environ 150 VHU et plusieurs conteneurs, certains contenant un faible volume de matériaux secs et de démolition.

Le 23 mars 2015, l'inspectrice obtient la confirmation de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise que l'entreposage de matériaux secs et de démolition d'un volume plus grand à 60 m³ demande l'obtention d'un certificat d'autorisation, ce qui n'est pas le cas selon les constats du 19 mars 2015.

Le 4 août 2015, la Direction régionale effectue une inspection chez la demanderesse. L'inspectrice rencontre le propriétaire de la demanderesse qui lui indique qu'il y a environ 400-500 VHU sur le lot 17A-PT. Il lui affirme aussi que le déboisement de ce lot lui permettra d'entreposer jusqu'à 1000 VHU. L'inspectrice explique au propriétaire et à sa conjointe qu'étant donné la possibilité de droit acquis sur le lot 17 A-3 pour les activités de recyclage de VHU, aucun certificat d'autorisation ne sera exigé par le MDDELCC si elles demeurent à cet endroit, mais que pour l'exploitation sur le lot 17A-PT ou ailleurs, ils doivent obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

L'inspectrice constate aussi la présence de plusieurs conteneurs emplis de pièces électroniques et de métaux représentant plus de 60 m³ de matériaux. L'inspectrice informe le propriétaire qu'un certificat d'autorisation est également requis pour l'entreposage de ces matières.

Le 4 septembre 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant d'avoir exercé ces activités sans avoir obtenu le certificat d'autorisation.

Le 1^{er} octobre 2015, la Direction régionale reçoit une lettre de la demanderesse dans laquelle elle s'engage à effectuer les correctifs nécessaires, soit l'obtention de certificats d'autorisation

Le 19 juillet 2016, la Direction régionale effectue de nouveau une inspection chez la demanderesse. L'inspectrice constate que des VHU sont toujours entreposés, soit environ une dizaine sur le lot 17A-3 et environ 50 sur le lot 17A-PT. Sur ce dernier lot, elle relève que des conteneurs sont encore présents et emplis de diverses matières résiduelles. La demanderesse n'a pas obtenu, depuis la dernière inspection, de certificat d'autorisation.

Le 12 août 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour les mêmes manquements que dans le précédent avis de non-conformité.

Le 18 novembre 2016, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ces manquements.

Le 16 décembre 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les représentants expliquent qu'en 2008, la demanderesse a été sollicitée par la municipalité de Pontiac pour mettre sur pied et exploiter un centre de tri. Ils allèguent que la municipalité s'est alors engagée à obtenir toutes les autorisations nécessaires, à ses frais. Ils affirment que la demanderesse a investi dans le développement du centre de tri. Ils mettent en preuve une résolution de la municipalité soutenant ce projet. Dans un formulaire de demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), une représentante de la municipalité aurait attesté de la conformité du projet de recyclage de VHU et de centre de tri à la réglementation municipale.

Les représentants indiquent que la Direction régionale a procédé à des inspections annuelles entre les années 2009 et 2011, alors que la demanderesse effectuait le recyclage de VHU et opérait un centre de tri. En 2011, la demanderesse a accru la superficie de ses activités, mais le défaut de ne pas détenir de certificat d'autorisation n'a pas été soulevé dans les inspections annuelles effectuées par la suite, soit entre les années 2011 et 2014. Ils indiquent que ce n'est que lors de l'inspection du 9 mars 2015, que la demanderesse a appris qu'elle devait détenir un certificat d'autorisation pour ses activités.

Par la suite, les représentants continuent en affirmant que la demanderesse a demandé d'obtenir une nouvelle copie d'un certificat de conformité de la municipalité afin de le fournir dans sa demande de certificat d'autorisation, mais en vain. Ils indiquent que la non-coopération de la municipalité constitue une impossibilité d'agir pour la demanderesse. À ce sujet, ils soulignent que l'inspectrice a aussi tenté d'obtenir des informations de la part de la municipalité par courriel les 21 juillet et 4 août 2016, mais qu'elle n'a pas non plus eu de retour de sa part.

Enfin, les représentants affirment avoir confirmé avec la demanderesse qu'aucun engagement n'a été pris à l'effet de retirer les VHU sur le lot 17A-PT lors de l'inspection du 4 août 2015. Ils précisent que cela est tout simplement irréalisable en raison de l'absence de place pour stocker la quantité de véhicules sur le lot original, et du coût prohibitif que cela représenterait que de s'en départir. L'engagement pris était plutôt celui de se conformer le plus rapidement possible.

ANALYSE

Tout d'abord, résumons que la Direction régionale reproche à la demanderesse d'avoir exploité un centre de tri et avoir exploité un centre de recyclage de VHU sur un nouveau lot, des activités susceptibles de provoquer le rejet de contaminants dans l'environnement, alors qu'elle n'avait pas obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis pour ce faire en vertu de l'article 22 al. 1 de la LQE.

Après analyse du dossier, il est clair que la demanderesse a été avertie, lors de l'inspection du 4 août 2015 et dans l'avis de non-conformité ayant suivi le 4 septembre 2015, qu'elle aurait dû obtenir un certificat d'autorisation préalablement au début de ses activités de centre de tri et à l'expansion de ses activités de recyclage de VHU sur un autre lot que le 17A-3, et qu'elle devait maintenant en obtenir un. Dans l'avis de non-conformité, il est aussi indiqué que « chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises ». La demanderesse devait donc cesser ses activités, le temps d'obtenir le certificat d'autorisation requis.

Pourtant, lors de l'inspection de suivi du 19 juillet 2016, la demanderesse opérait toujours son centre de tri et elle entreposait toujours des VHU sur le lot 17A-PT. En outre, elle n'avait pas démontré avoir procédé à de quelconques démarches pour obtenir le certificat d'autorisation requis.

Nous sommes d'avis qu'il est raisonnable d'affirmer que la demanderesse avait la possibilité de se conformer entre la date de réception de l'avis de non-conformité du 4 septembre 2015 et l'inspection du 19 juillet 2016, soit en n'entreposant plus de VHU sur le lot 17A-PT et en cessant d'accepter de nouvelles matières résiduelles. Relativement à l'entreposage de VHU, bien que la demanderesse affirme qu'il était impossible de déménager les 400-500 VHU présents lors de l'inspection du 4 août 2015 du lot 17A-PT vers le lot 17A-3, elle pouvait s'en départir et ne pas en accepter de nouveau, à moins de les entreposer seulement sur le lot 17A-3. À ce propos, elle aurait aussi pu décider d'entreposer le plus grand nombre possible de VHU déjà acquis sur le 17A-3 afin de se départir d'une quantité moindre. Rien de cela n'a été fait complètement. Notons que les considérations financières d'un retour à la conformité ne peuvent être un motif pour ne pas procéder, les dispositions de la LQE devant être respectées.

Par ailleurs, même si la demanderesse a pu se croire conforme en raison de l'agissement de la municipalité au début de ses activités, elle n'a pas d'excuse d'avoir poursuivi ces activités après 2015, ayant été avertie par la Direction régionale. Aussi, bien que la

Direction régionale puisse ne pas avoir informé la demanderesse que ses activités demandaient l'obtention d'un certificat d'autorisation lors de ses inspections de 2009 à 2014, elle lui a signifié sa position dans son avis de non-conformité du 4 septembre 2015. Notons, que l'erreur d'un fonctionnaire n'est pas créatrice de droits et que la demanderesse devait donc effectuer un retour à la conformité, ce qu'elle n'a pas fait.

Même s'il était avéré que la municipalité refusait ou ne pouvait, pour quelque raison que ce soit, délivrer l'attestation de conformité nécessaire au dépôt d'une demande de certificat d'autorisation à la demanderesse, il demeure que la demanderesse devait toujours cesser ses activités tant et aussi longtemps qu'elle n'avait pas obtenu ce certificat d'autorisation. Cependant, elle pouvait aussi tenter de forcer la municipalité à délivrer cette attestation si elle croyait être dans son droit de l'exiger.

Soulignons que lorsque les conséquences appréhendées du manquement sur l'environnement sont évaluées comme étant modérées, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction, puisque les impacts d'un tel manquement sont considérés assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction dans le but d'inciter un retour rapide à la conformité ou dissuader la demanderesse à répéter le manquement ou tout autre manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401394397 à « Recyclage & protection environnementale Pontiac inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
Simon De	2017-03-15
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Les carrières de Saint-Dominique Itée
Nom du représentant	A.23-24
Numéro de dossier de réexamen	0963
Numéro de la sanction	401353791
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2017-03-17

MANQUEMENT REPROCHÉ

régionale La Direction du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à «Les carrières de Saint-Dominique Itée », le 28 juin 2016, à l'égard du manquement suivant:

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit (sic)

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. $1 (1)^2$ et 20 al. 2, partie 2³

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Ibid, art 115.26 al. 1 (1): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

^{1°} enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens; ».

³ Ibid, art 20 : « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et le milieu récepteur.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fait valoir que l'avis de non-conformité et l'avis de réclamation doivent respecter les principes d'équité procédurale, ce que le Tribunal administratif du Québec (TAQ) a affirmé dans sa décision *Énergie Valéro inc.*⁵. Concernant l'avis de non-conformité, la demanderesse affirme, en se basant sur cette même décision, que celui-ci doit contenir les éléments essentiels devant constituer les fondements de la décision afin de permettre à l'administration de présenter une défense efficace.

De plus, la demanderesse fait valoir que le TAQ a jugé insuffisant l'avis de non-conformité dans ce dossier puisqu'il ne faisait aucune mention de l'évaluation des conséquences réelles ou appréhendées du manquement et de la prise en compte de facteurs aggravants. En l'espèce, la demanderesse soutient que l'avis de réclamation n'est pas suffisamment motivé tel que le requiert l'article 8 de la *Loi sur la justice administrative* (LJA) et l'article 115.48 de la LQE. Plus précisément, la demanderesse affirme que, « tel que formulé, la SAP ne permet pas de comprendre quels ont été les faits essentiels qui ont été considérés pour conclure à l'imposition de la sanction. Le libellé de la SAP étant tout simplement trop laconique ».

Elle indique aussi que le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires n'est pas un organisme administratif d'appel, mais plutôt une autorité de révision interne et n'a donc pas la compétence pour corriger une contravention à une règle d'équité procédurale. Ainsi, elle soutient que le Bureau ne peut appliquer le remède utilisé par le TAQ dans l'affaire Énergie Valéro inc.

La demanderesse relève que la personne ayant rédigé le document « Avis et recommandation sur un projet de SAP » indique « je suis d'avis que les raisons évoquées par le contrevenant pour expliquer le manquement doivent être soumises au directeur régional ». De même, elle relève que la Direction régionale n'a pas motivé la section « Pourquoi » du document « Synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une sanction ». Ainsi, elle indique qu'on ignore le raisonnement qui a été pris dans ce dossier et donc que le directeur n'aurait pas fait l'exercice de décider d'imposer ou non cette sanction.

De plus, la demanderesse fait valoir les démarches qu'elle a entreprises après l'inspection et la réception de l'avis de non-conformité, jusqu'au 10 juin 2016, soit avant l'imposition

2

_

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

⁵ Énergie Valéro inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement & de la Lutte contre les changements climatiques, 2016 QCTAQ 01130.

⁶ Loi sur la justice administrative, RLRO c J-3.

de la sanction, afin de corriger la situation. Elle qualifie ces démarches d'extrêmement rapides et précise que la situation était corrigée avant l'émission de la sanction. Elle rappelle que la Direction régionale connaissait la situation depuis de nombreuses années et qu'elle a toujours collaboré et procédé rapidement aux correctifs lorsque des manquements lui étaient reprochés.

Autrement, elle justifie son inaction par le fait qu'il n'y avait aucune problématique qui risquait d'affecter l'environnement et indique ainsi qu'elle a été vigilante afin de préserver tous risques environnementaux. Elle ajoute que la demanderesse croyait que la problématique provenait du rejet de matière en suspension dans l'eau. Or, elle indique que les eaux basiques proviennent de la réaction chimique entre les eaux chargées en ocre ferreux provenant du cours d'eau en amont et celle de l'un de leurs bassins de décantation.

La demanderesse indique que la sanction imposée a un caractère punitif et est complètement inappropriée. Aussi, l'objectif recherchée par la sanction d'inciter le retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition du manquement n'aurait aucune raison d'être.

La demanderesse explique qu'un manquement à l'article 123.1 de la LQE a été relevé lors de l'inspection et que c'est donc selon cet article qu'une sanction aurait dû être imposée, plutôt que selon l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE.

La demanderesse soutient que la Direction régionale ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve de démontrer la susceptibilité du rejet de porter préjudice à certaines composantes de l'environnement, conformément aux prescriptions de l'article 20 de la LQE. Elle indique que le cours d'eau n'est pas un habitat du poisson, puisqu'il apparaît clairement que des abrupts rocheux sont présents à l'exutoire et constituent un obstacle à la montaison du poisson, notamment le tuyau (TBA). Elle ajoute qu'on devrait aussi considérer le faible débit et le dénivelé assez important du cours d'eau. Il n'existerait ainsi aucun risque de préjudice à la faune.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT tout d'abord que le libellé comporte une erreur manifeste puisqu'il ne complète pas son énoncé en n'indiquant pas le type de contaminant;
- CONSIDÉRANT que le libellé de l'avis de réclamation aurait dû indiquer « [...], soit <u>d'avoir rejeté des eaux usées provenant des bassins de décantation des eaux de</u> <u>lavage dans l'environnement</u> », comme à l'avis de non-conformité du 13 mai 2015;
- CONSIDÉRANT que cette erreur consiste en un manquement à l'équité procédurale puisqu'il n'offre aucun détail du contaminant rejeté;
- CONSIDÉRANT avec égard pour l'opinion de la demanderesse, que le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires est un organisme administratif d'appel et qu'il peut donc remédier aux manquements à l'équité procédurale en s'assurant du respect de ces règles lors du réexamen;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse a eu accès à tous les documents pertinents relatifs à l'imposition de la sanction, notamment ceux indiquant la gravité des conséquences du manquement et démontrant les faits essentiels prouvant le rejet d'un contaminant dans l'environnement, et qu'elle a donc pu comprendre le manquement reproché;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a eu l'occasion de fournir ses observations et de compléter son dossier devant le Bureau de réexamen, en accord avec les articles 115.19 de la LQE et 7 de la LJA;
- CONSIDÉRANT ainsi que nous concluons, comme le TAQ l'a déjà affirmé dans la décision *Énergie Valéro inc.*, que la demanderesse a eu la possibilité de faire valoir tous ses motifs de droit et de fait à l'encontre de cette sanction en ayant toute l'information pertinente à sa disposition⁷, en respect des principes d'équité procédurale, et qu'il n'y a donc pas lieu d'infirmer la sanction sur cette base;
- CONSIDÉRANT que le document « Avis et recommandation concernant l'imposition d'une SAP » est, comme son nom l'indique, un avis ou une recommandation et n'est donc pas contraignant pour la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que la section « Pourquoi » dans le document « Synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une sanction » n'est présente que dans l'objectif de guider le directeur régional dans sa discrétion; elle n'est pas obligatoire et on ne doit donc tirer aucune conclusion du fait que cette section n'ait pas été complétée;
- CONSIDÉRANT que le directeur régional possède la discrétion d'imposer la sanction sur n'importe quel manquement relevé lors d'une inspection. À ce sujet, la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale* (ci-après, la « Directive ») indique même que « [g]énéralement, le directeur régional impose le montant de la sanction qui se rattache au manquement dont les éléments de preuve sont les plus convaincants et dont la gravité objective est la plus élevée »⁸;
- CONSIDÉRANT que le raisonnement du directeur régional dans sa décision d'imposer la sanction nous apparaît suffisamment motivé. À ce sujet, nous ne constatons pas de faute dans l'application du Cadre ou de la LQE;
- CONSIDÉRANT que l'inspectrice de la Direction régionale a pu constater lors de son inspection chez la demanderesse au 1750, rue Wellington à Sherbrooke, que des eaux usées provenant des bassins de décantation des eaux de lavage des bétonnières se retrouvent dans le ruisseau à proximité;

⁷ Énergie Valéro inc. c MDDELCC, supra note 5 aux para 184, 189.

⁸ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, en ligne :

< http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf > à la p 11.

- CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse des échantillons pris lors de cette inspection relèvent que le pH de l'eau du ruisseau atteint environ 11 en aval du rejet d'eaux usées;
- CONSIDÉRANT que de l'avis d'un biologiste de Direction régionale de l'analyse et l'expertise (DRAE), le pH élevé de ces eaux est susceptible d'atteinte à la faune, en l'espèce les poissons, directement, soit notamment en endommageant leurs tissus externes, ou indirectement, soit en créant un milieu hostile, privant ainsi ceux-ci d'un habitat potentiel;
- CONSIDÉRANT que cet avis ne vise que le poisson et que selon l'avis du biologiste de la DRAE, les poissons n'entreront en aucun cas en contact avec les eaux à pH élevé, il n'est à appréhender qu'une atteinte indirecte à la faune;
- CONSIDÉRANT avec égard pour la demanderesse, que les seuils présents dans le cours d'eau ne sont pas, selon l'analyse des photographies du représentant de la demanderesse par le biologiste de la DRAE, un obstacle à la montaison du poisson de son embouchure jusqu'à sa canalisation, soit sur un tronçon d'environ 17 m de long de la rivière jusqu'au tuyau en béton armé;
- CONSIDÉRANT que le biologiste de la DRAE est d'avis que le débit du cours d'eau est suffisant pour constituer un habitat du poisson, notamment puisqu'on doit appréhender une hausse lors des crues printanières et automnales;
- CONSIDÉRANT qu'il y a donc manquement à l'article 20 de la LQE puisque le rejet d'eaux basiques est réellement susceptible de porter préjudice à la faune en privant les poissons d'un habitat potentiel;
- CONSIDÉRANT qu'il est effectivement vrai d'affirmer que la Direction régionale connaissait la situation depuis plusieurs années, mais qu'il faut aussi préciser que cela ne peut être perçu comme de la tolérance alors que celle-ci a signifié à plusieurs reprises les non-conformités soit, sur le terrain ou par des lettres;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne peut acquiescer au fait que la demanderesse a tout fait afin de prévenir toute atteinte à l'environnement, alors qu'elle était informée de la problématique de rejet d'eaux usées hors-norme depuis ses bassins de décantation. Ajoutons que c'était à la demanderesse de prendre action et de trouver des solutions à son problème afin de respecter la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que le fait de croire que le rejet d'eaux usées n'était pas conforme pour une autre raison que leur alcalinité, n'est pas un motif permettant d'annuler cette sanction, la demanderesse devant s'assurer en tout temps que ses rejets à l'environnement ne constituent pas un contaminant susceptible d'atteinte, notamment, à la végétation et la faune;
- CONSIDÉRANT que les démarches entreprises par la demanderesse après la constatation du manquement par la Direction régionale sont à saluer, mais ne

constituent pas un motif permettant d'infirmer une sanction puisque, selon le Cadre et la Directive, normalement, un dossier relatif à un manquement à conséquences « graves » est transmis vers le système judiciaire pénal, mais que le directeur régional peut imposer une sanction administrative pécuniaire s'il juge qu'elle contribuerait à décourager la répétition d'un tel manquement et ce, sans égard au retour à la conformité;

 CONSIDÉRANT avec égard pour l'opinion de la demanderesse, que le régime des sanctions administratives pécuniaires n'est pas un régime pénal et que l'objectif d'imposer de telles sanctions ne doit jamais être punitif, ce qui, à notre avis, est le cas en l'espèce, l'objectif de celle-ci étant d'inciter la demanderesse à ne pas répéter ce manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401353791 à « Les carrières de Saint-Dominique Itée ».

Signature de l'agent de réexamen		
Simon De	2017-03-17	
Simon Létourneau-Robert	Date	

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE)

Renseignements généraux		
Nom de la demanderesse	SG Ceresco inc.	
Nom du représentant	A.23-24	
Numéro de dossier de réexamen	0986	
Numéro de la sanction	401375571	
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis	
Date de la décision	2017-03-28	

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « SG Ceresco inc. », le 9 septembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 8 décembre 2015 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission d'un contaminant le 8 décembre 2015, soit du bruit provenant des activités du site d'entreposage et de séchage de grains dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2 partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (ci-après, le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 20 novembre 2013, le 10 février 2015 et le 13 octobre 2015;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection;
- que depuis la dernière inspection, aucun correctif ne semble avoir été apporté;

1

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf.

• qu'aucune réponse n'a été fournie par la demanderesse concernant la deuxième étude de bruit ni concernant un plan d'action de correctifs.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.26 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise qui produit, sèche et entrepose des grains de soya et de maïs, et exporte des grains de soya.

Le 17 juillet 2013, la Direction régionale reçoit une plainte concernant l'émission de bruit et de poussière.

Le 30 octobre 2013, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse exerce une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE, soit l'exploitation d'un site de séchage et d'entreposage de grains de maïs et de soya et qu'elle enfreint la prohibition de l'article 20 de la LQE en émettant du bruit et de la poussière susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain.

Le 20 novembre 2013, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse en lien avec ces manquements.

Une firme est mandatée par la demanderesse pour effectuer une étude de bruit, dont les niveaux de bruit sont mesurés les 19 et 20 juin 2014. Des travaux correctifs sont réalisés par la demanderesse entre les mois de décembre 2013 et de septembre 2014.

Le 10 novembre 2014, une seconde inspection de la Direction régionale permet de constater les mêmes manquements que lors de la première inspection, soit aux articles 20 et 22 de la LQE.

Le 10 février 2015, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse en lien avec les manquements constatés le 10 novembre 2014.

Le 27 mars 2015, une rencontre a lieu entre le MDDELCC et des représentants de la demanderesse. La Direction régionale demande qu'une deuxième étude de bruit soit produite suite aux correctifs apportés après la prise de niveaux de bruit des 19 et 20 juin 2014 ayant mené à la première étude de bruit.

Le 15 avril 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 22 de la LQE. Le 13 mai 2015, la demanderesse conteste cette sanction devant le Bureau de réexamen.

Le 16 septembre 2015, une inspection de la Direction régionale révèle encore des manquements aux articles 20 et 22 de la LQE.

Le 13 octobre 2015, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse en lien avec les manquements constatés le 16 septembre 2015.

Le 8 décembre 2015, une inspection de la Direction régionale constate à nouveau qu'il y a émission d'un contaminant, soit du bruit, susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, contrairement à l'article 20 de la LQE.

Le 20 janvier 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour le manquement à l'article 20 de la LQE.

Le 28 juillet 2016, le Bureau de réexamen confirme la décision de la Direction régionale d'imposer la sanction imposée le 15 avril 2015 pour l'article 22 de la LQE.

Le 9 septembre 2016, un second avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé, cette fois-ci pour le manquement à l'article 20 de la LQE.

Le 23 septembre 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation. Cette même journée, la demanderesse conteste devant le Tribunal administratif du Québec la décision du Bureau de réexamen du 28 juillet 2016.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que la Direction régionale n'a pas procédé à une évaluation contextuelle prenant en compte la réalité agricole du secteur. Elle invoque également que les manquements reprochés aux avis de non-conformité du 20 novembre 2013,

du 10 février 2015 et du 13 octobre 2015 ne peuvent constituer des facteurs aggravants puisque la sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de l'article 22 de la LQE est présentement contestée devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) et un jugement n'a toujours pas été rendu. Elle mentionne que s'il est conclu par le TAQ que l'activité n'est pas susceptible d'atteinte à l'environnement selon l'article 22 de la LQE, le manquement à l'article 20 de la LQE ne serait pas valide puisque la preuve est moindre pour l'article 22 que pour l'article 20.

ANALYSE

D'abord, rappelons que l'article 20 de la LQE prévoit l'interdiction d'émettre un contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. Il est prévu, à l'article 1 de la LQE, que le bruit est un contaminant.

Afin de déterminer s'il y a manquement à l'article 20 de la LQE pour l'émission de bruit, la Direction régionale doit effectuer une analyse multifactorielle, qui prend en considération les circonstances et le contexte dans lequel s'insère l'émission de bruit. Le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale a effectué une analyse multifactorielle, car elle a pris en considération plusieurs éléments, soit :

- que de nombreuses plaintes de résidents du secteur ont été formulées à la Direction régionale depuis 2013;
- que des plaintes ont également été transmises aux municipalités concernées;
- que les plaintes sont à l'effet que le bruit cause notamment des troubles de sommeil, de l'anxiété, du stress, de l'agressivité et des signes de dépression;
- que des plaignants ne peuvent rester dans certaines pièces de leur maison sans être fortement incommodés, qu'ils ne peuvent jouir de l'espace extérieur et qu'ils doivent garder les fenêtres de leur résidence fermées même en été;
- qu'un personne a même mis en vente une partie de son terrain afin d'avoir assez d'argent pour faire insonoriser sa maison et ainsi pouvoir continuer à y habiter;
- que les observations de l'inspectrice aux rapports d'inspection confirment que le niveau de bruit est élevé et qu'il est de nature à porter atteinte au confort ou au bienêtre des résidents;
- qu'il y a absence d'autres entreprises pouvant causer de forts bruits dans le voisinage;
- que la médecin spécialiste en santé publique et médecin conseil en santé environnementale a rencontré plusieurs résidents du secteur, et a conclu, dans son avis de santé publique, qu'il y a atteinte au confort et au bien-être de l'être humain, et explique les conséquences possibles de cette atteinte sur la santé;
- que le bruit est émis de façon constante, 24h/24, autant la semaine que la fin de semaine;
- que la demanderesse a obtenu une étude de bruit en octobre 2014, mais n'a apporté qu'une partie des correctifs recommandés;
- que la demanderesse s'est installée, en 2007, à quelques mètres seulement de résidences, alors que l'endroit était paisible et boisé auparavant;

• que des résidents ont informé la demanderesse de leur inquiétude dès qu'elle s'est installée sur le site, mais qu'elle a poursuivi ses activités sans considération.

En plus de ces éléments subjectifs, la Direction régionale a recueilli une preuve objective, soit en constatant le dépassement des normes prévues à la *Note d'instruction 98-01*: *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent* (ci-après, « Note d'instruction »). Le 8 décembre 2015, des mesures sonores ont révélé que les niveaux de bruit attribuables aux activités de la demanderesse sont supérieurs aux seuils acceptables. Notons que le dépassement des normes permet d'avoir des repères objectifs quant aux seuils de bruit acceptables et d'avoir un comparatif venant confirmer les autres éléments nécessaires à une analyse multifactorielle, qui sont quant à eux plus subjectifs. En d'autres termes, s'il y a dépassement des normes prévues à la Note d'instruction, cela démontre qu'il est possible qu'il y ait susceptibilité d'atteinte au confort ou au bien-être de l'humain. Puis, les autres éléments subjectifs amassés par la Direction régionale permettent de contextualiser le dépassement des normes et de confirmer la susceptibilité d'atteinte.

Ainsi, le Bureau de réexamen estime que de nombreux éléments font partie de l'analyse multifactorielle, que celle-ci est suffisante et que la preuve est probante. Notamment, les éléments constatés dans les rapports d'inspection ayant mené aux avis de non-conformité du 20 novembre 2013, du 10 février 2015 et du 13 octobre 2015 permettent de mieux comprendre la problématique et viennent confirmer que le bruit des opérations de la demanderesse est constant et perdure dans le temps. Bien qu'il s'agisse de terres situées en milieu agricole, cela n'exempte pas la demanderesse de devoir respecter la loi. Le niveau de bruit émis doit être acceptable pour le voisinage, surtout lorsque l'on vient s'implanter directement en face d'une résidence qui autrement était installée en campagne et n'avait aucune nuisance de l'ordre de celle de la demanderesse.

En ce qui concerne les facteurs aggravants, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de suspendre leur application en raison de la contestation au TAQ au sujet de l'article 22 de la LQE. Les manquements à l'article 20 de la LQE mentionnés dans les avis de non-conformité ne sont pas contestés devant le TAQ et même si le TAQ concluait que la demanderesse n'est pas assujettie à l'article 22 de la LQE, cela ne permettrait pas de l'exonérer de respecter la prohibition de l'article 20 de la LQE.

Notons par ailleurs que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée en raison de l'atteinte au bien-être de l'être humain, ce qui nous paraît justifié. Selon le *Cadre*, une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est modérée et qu'il n'y a pas de facteurs aggravants. Ainsi, même en l'absence de facteurs aggravants, la sanction imposée à la demanderesse est justifiée en vertu du *Cadre*.

En somme, tous les éléments énoncés précédemment permettent de conclure à un manquement à l'article 20 de la LQE pour l'émission de bruit susceptible de porter atteinte au confort ou au bien-être de l'être humain, en fonction d'une analyse factuelle et contextualisée. Rappelons que la jurisprudence a clairement défini le niveau de preuve requis pour conclure à une susceptibilité d'atteinte. Celle-ci renvoie à une possibilité

d'altérer le confort ou le bien-être, ce qui est définitivement le cas dans le présent dossier. La demanderesse n'a fourni aucune preuve à l'effet contraire.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401375571 à « SG Ceresco inc. ».

Signature de l'agente de réexamen		
Canadama	2017-03-28	
Laurence Gosselin-Marquis	Date	